

Max. MARTIN

Sous-Intendant militaire de 1^{re} classe des troupes coloniales

L'Intendance militaire
des
Troupes coloniales

Ses origines
son passé et son organisation actuelle

(Extrait de la *Revue du Service de l'Intendance.*)



PARIS

Henri CHARLES-LAVAUZELLE

Éditeur militaire

10, Rue Danton, Boulevard Saint-Germain, 118

(MÊME MAISON A LIMOGES)

L'Intendance militaire

des

Troupes coloniales

PRÉLIMINAIRES

L'intendance militaire des troupes coloniales a été créée par une loi du 14 avril 1906. Un décret en date du 21 juin 1906 a réglementé l'organisation, les attributions et le fonctionnement de ce nouveau corps.

Aux personnes peu familiarisées avec les questions coloniales, il pourrait sembler que le Ministre de la guerre a créé de toutes pièces un organisme qui, jusqu'à ce jour, avait entièrement fait défaut aux troupes coloniales.

Une telle conception serait contraire à la réalité des faits, car, de tout temps, aussi bien dans les ports militaires de la métropole que dans nos possessions d'outre-mer, ces troupes ont été dotées de services administratifs spéciaux.

Il faut convenir, toutefois, que l'existence de ces services n'apparaissait pas nettement dans les organisations antérieures. La cause de cet effacement résultait de ce que l'administration de ces troupes se trouvait en quelque sorte noyée, suivant les circonstances, dans les attributions générales du ministère de la marine ou dans celles du département des colonies.

Depuis l'époque déjà bien lointaine où la France a possédé des troupes de marine pour la garde des arsenaux et la défense des colonies, il a existé en fait une administration tantôt maritime, tantôt militaire chargée de pourvoir aux besoins matériels de ces troupes et de contrôler leurs dépenses. Ces fonctions ont été exercées en France par le commissariat de la marine, jusqu'à l'époque où la loi du 7 juillet 1900 a transformé les troupes de la marine en troupes coloniales, en les faisant passer sous l'autorité du Ministre de la guerre.

Aux colonies, ces mêmes fonctions ont été remplies sans interruption par un corps d'officiers relevant, suivant les époques, soit de la marine, soit du sous-secrétariat des colonies, soit, enfin, du ministère des colonies. Sous ces divers régimes, le corps a subi plusieurs changements de dénomination ; mais pendant une période plus que séculaire, il a été composé d'un personnel recruté d'une façon à peu près identique, possédant une instruction générale très complète et offrant les garanties de haute probité qu'exigeait l'importance de son rôle administratif dans nos possessions lointaines.

En dehors de ses attributions d'ordre purement militaire, en ce qui concerne l'administration des troupes et des établissements militaires aux colonies, ce corps a exercé une action prépondérante dans l'organisation et le développement économique de nos colonies. Les officiers qui le composaient ont en effet concouru, ainsi que nous le verrons plus loin, d'une façon plus ou moins étendue suivant les diverses circonstances, au fonctionnement de l'administration civile. A d'autres époques, leur intervention dans les services civils s'est trouvée restreinte, mais par contre ils ont alors pris une part active aux expédi-

tions militaires qui, dans les vingt dernières années du XIX^e siècle, ont permis à la France de constituer son vaste empire colonial. Il paraît donc intéressant de suivre les évolutions d'un corps d'officiers dont l'existence a toujours été intimement liée à celle de nos colonies.

De par son nouveau titre, l'intendance militaire des troupes coloniales est la dernière venue dans l'ensemble des corps et services qui forment le département de la guerre; mais, sous d'autres dénominations, elle a depuis longtemps conquis ses titres de noblesse et d'ancienneté. L'intendance coloniale compte parmi ses ancêtres les intendants et les commissaires généraux de la marine qui, soit comme gouverneurs, soit comme ordonnateurs de nos anciennes colonies, ont joué un rôle si important dans leur histoire.

Cette étude n'a d'autre prétention que de constituer un exposé sommaire faisant ressortir la filiation et les transformations successives des divers corps qui ont finalement donné naissance à l'intendance militaire des troupes coloniales. Afin de faciliter l'étude de cette question, il a semblé utile de la répartir en quatre périodes correspondant aux diverses dénominations données au corps chargé de l'administration des troupes et des services militaires aux colonies. Ces dénominations sont les suivantes :

- 1° Commissariat de la marine ;
- 2° Commissariat colonial ;
- 3° Commissariat des troupes coloniales ;
- 4° Intendance militaire des troupes coloniales.

Chacune des périodes ainsi envisagées fera l'objet d'un chapitre distinct.

CHAPITRE I

LE COMMISSARIAT DE LA MARINE (1).

Le commissariat de la marine constitue une des plus anciennes administrations de l'Etat, car, d'après les archives du département de la marine, on trouverait des traces de son existence sous le règne de Henri IV, dès le début du xvii^e siècle. Sur un état des pensions de l'année 1605, on voit en effet figurer un certain nombre de commissaires de la marine du Ponant. A cette époque les attributions du commissariat étaient assez différentes de ce qu'elles devinrent par la suite. Elles consistaient à tenir la main à ce que les ordonnances de la marine soient strictement appliquées. Ce n'était donc pas un rôle d'administrateurs, mais plutôt de contrôleurs, qui incombait à ce personnel.

Les ordonnances royales du 29 mars 1631 et du 18 mars 1655 établirent en principe que le commissariat était chargé de l'administration du personnel, ainsi que de la garde et de l'entretien des vaisseaux, de leurs agrès, apparaux et munitions de rechange. Un règlement du 6 octobre 1674 énuméra pour la première fois quelles devaient être les principales attributions de l'administration dans les ports de guerre.

(1) De nombreux renseignements concernant la période des xvii^e et xviii^e siècles ont été empruntés à la notice que M. le sous-commissaire Deschard a consacrée au commissariat de la marine — 1879.

A la fin du xvii^e siècle, le génie de Colbert avait doté la France d'une marine qui jusqu'alors lui avait fait défaut ; mais, malgré un labeur acharné, il n'avait pu établir l'ordre et la régularité dans l'organisation et dans la comptabilité des flottes et des arsenaux. Grâce aux renseignements et aux nombreux documents laissés par son illustre devancier, Seignelay put enfin faire signer à Louis XIV l'ordonnance fondamentale du 15 avril 1689 pour les armées navales et arsenaux.

Cette ordonnance, qui constituait une véritable charte de la marine, renfermait de nombreuses dispositions en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'administration, tant à bord des vaisseaux que dans les arsenaux.

Le rôle et les attributions du commissariat de la marine y étaient notamment définis d'une façon très précise. Dans chaque port, l'administration est désormais confiée aux commissaires généraux, aux commissaires ordinaires, aux gardes-magasins et aux écrivains du Roi, placés les uns et les autres sous la haute direction de l'intendant ordonné pour la justice, la police et les finances de l'arsenal.

Une organisation analogue est adoptée pour les armées navales et les escadres. Sur chaque vaisseau, il est embarqué un représentant de l'administration maritime appelé l'écrivain du Roi. Ses attributions sont ainsi énumérées : il tient le rôle d'équipage, prend enregistrement des décès, des successions et des désertions. Il reçoit des magasins tous agrès, apparaux, ustensiles, armes et munitions de guerre nécessaires pour constituer l'approvisionnement du bâtiment et en garde inventaire. Il doit également tenir un état particulier des vivres et munitions de bouche et assister à toutes les distributions de denrées.

Son rôle est défini en toutes circonstances : « Dans un combat il se tiendra au courroir de la soute aux poudres pour y écrire les consommations et prendre garde que les gargousses soient distribuées exactement et avec ordre. » Après un combat, il administrera les prises faites sur l'ennemi. Il rend compte enfin de tous ses actes au commandant et à l'intendant, ou, en l'absence de ce dernier, au commissaire embarqué.

Ces quelques indications suffisent pour constater que l'ordonnance de 1689 avait nettement établi les attributions du personnel du commissariat à bord des vaisseaux. Ce texte n'est pas moins détaillé ni moins précis en ce qui concerne le rôle de ce même personnel dans les arsenaux.

Il paraît intéressant de rappeler que les commissaires interviennent directement dans l'enrôlement et dans l'administration des gardes de la marine, bombardiers et soldats entretenus dans les ports ou servant sur les vaisseaux. Ces attributions sont très caractéristiques au point de vue de l'administration des anciennes troupes de la marine d'où dérivent les troupes coloniales actuelles.

L'ordonnance de 1689 contient, au sujet de leur recrutement, des détails assez typiques :

« Les capitaines seront chargés de la levée des soldats. Il leur sera avancé trente livres pour la levée de chaque soldat. Les hommes seront habillés d'un grand juste-au-corps de drap gris blanc, neuf, doublé de revêche bleue, garnie de boutons d'étain, une culotte bleue de serge d'Aumale doublée de toile, le bas de même, un chapeau brodé d'un galon façon d'argent, une paire de souliers neufs, deux chemises, deux cravates, un ceinturon façon d'élan, une épée. Sa Ma-

jesté fera fournir un mousquet et une bandoulière gargoussière pour chaque soldat. »

« Les intendants, commissaires généraux et ordinaires ne feront payer autre chose aux capitaines sous prétexte de levée et de conduite des soldats, Sa Majesté voulant qu'ils ne reçoivent que les trente livres qu'elle leur accorde pour chaque soldat rendu au port. »

« Le commissaire qui sera chargé de l'enregistrement, revue et payement des soldats aura soin de marquer sur les registres qu'il tiendra le temps auquel les soldats auront eu des habits neufs ou retournés, etc. »

En dehors de leurs attributions d'ordre purement administratif, les intendants et les commissaires restaient chargés d'assurer la police et l'exécution des ordonnances royales tant à bord des vaisseaux que dans les ports de guerre. Ils exerçaient dans les armées navales une véritable action de contrôle sur les actes du commandement. C'est en raison de ces hautes fonctions que l'intendant était logé à bord immédiatement après le commandant. Il était également stipulé que les officiers généraux et commandants étaient chargés de la nourriture des intendants, commissaires généraux et ordinaires. Enfin, il leur était attribué à bord un certain nombre de domestiques dans les proportions suivantes : à l'intendant embarqué : 12 valets ; au commissaire général : 4 valets ; au commissaire ordinaire : 2 valets.

Jusqu'en 1702, les fonctions de commissaire de la marine furent remplies en vertu de commissions délivrées par l'autorité royale ; mais, à partir de cette date, ces fonctions furent érigées en offices dont le prix d'achat était fixé à 10.000 livres. En cas de décès du titulaire, ces offices devaient être réservés à

leurs veuves, enfants ou héritiers qui pouvaient en disposer en faveur de personnes aptes à les exercer. Cette disposition ne fut que l'application de la mesure générale qui établit la vénalité des charges dans la marine, afin de procurer des ressources pour le trésor. Heureusement que cet état de choses ne fut pas de longue durée ; les inconvénients qui en résultaient furent promptement reconnus et dès l'année 1716 les offices de commissaires de la marine furent supprimés.

Avant d'abandonner cette question des offices, il paraît assez curieux de rappeler une des prérogatives qui y étaient attachées. Aux termes d'un édit de 1709, le roi, voulant témoigner sa satisfaction au personnel qui nous occupe, accorda aux commissaires des classes (commissaires de l'inscription maritime) le titre d'écuyer et joignit aux offices de commissaires de marine des titres de noblesse héréditaire.

Pour en finir avec les divers droits et avantages dévolus à l'administration de la marine avant l'époque de la Révolution, il convient de rappeler qu'une ordonnance de 1765 avait déterminé comme suit leur uniforme : un habit de drap gris fer foncé avec parements de velours cramoisi, veste et culotte de drap écarlate, doublure de l'habit en serge écarlate, manches en botte, boutons jusqu'à la taille, trois sur chacune des poches et des manches, boutons d'or et chapeau bordé d'or, broderies en or.

A la date du 1^{er} novembre 1784, parut une ordonnance pour établir des intendants ou commissaires attachés aux armées navales, escadres ou divisions, et des commis aux revues et approvisionnements à bord de chaque vaisseau, frégate ou autre bâtiment. Ce texte régleme à nouveau et d'une façon très

précise la situation et les attributions à bord des représentants de l'administration maritime.

Il est prévu qu'à l'avenir il sera embarqué dans chaque armée navale, escadre ou division, un intendant, commissaire général ou commissaire des ports ou arsenaux pour y remplir les fonctions précédemment dévolues à l'officier chargé du détail général de la force navale. Ces fonctions concernent : les consommations et remplacements des effets et munitions; les revues des équipages tant dans les ports du royaume et à la mer que dans les relâches aux colonies et dans les ports étrangers où réside un consul de Sa Majesté.

Les intendants, commissaires généraux ou ordinaires, font partie de l'état-major ; ils sont en conséquence embarqués sur le vaisseau commandant et nourris à la table. Ils sont logés à bord de ce même vaisseau immédiatement après le capitaine de pavillon.

Sur chacun des vaisseaux, il est de plus embarqué un commis aux revues et approvisionnements pour y remplir sous les ordres du capitaine les fonctions relatives aux consommations et remplacement des vivres, munitions et autres effets, ainsi qu'aux revues des équipages et à la comptabilité. Il doit être porté sur le rôle d'équipage immédiatement après le dernier officier et avant l'aumônier et le chirurgien. Il est logé dans la sainte-barbe, dans la chambre à bâbord, mange à la table des officiers et jouit du traitement qui est accordé à ces mêmes officiers.

L'administration de la marine possédait au XVIII^e siècle des représentants dans les colonies (1) ; ils y

(1) La fixation des cadres en 1716 prévoyait pour les colonies :

remplissaient des fonctions analogues à celles qui leur incombait dans les ports de guerre de la métropole. L'ordonnance précitée de 1784 est très explicite sur ce point :

« Les *intendants ou ordonnateurs* devant dans les colonies se charger de compter des dépenses, les commis aux revues et approvisionnements des vaisseaux n'auront à rapporter que des doubles des états appréciés qui seront dressés de celles faites sur lesdits vaisseaux. »

Des dispositions semblables étaient prévues pour le acomptes de solde payés aux équipages en cours d'embarquement. Le montant des états d'avances était remis au commis aux revues du bord par l'intendant ou l'ordonnateur de la colonie. Il est à remarquer que cette réglementation pour les paiements effectués aux colonies au titre de la marine de guerre resta en vigueur jusqu'en 1889.

Les officiers du commissariat en service aux colonies étaient considérés à cette époque comme faisant partie intégrante de la marine ainsi qu'en fait foi la formule qui terminait les ordonnances royales :

« Mande et ordonne Sa Majesté à M. le duc de X..., amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenants-généraux, chefs d'escadres de ses armées navales et à tous ses officiers commandant ses vaisseaux et autres bâtiments, aux intendants ou ordonnateurs dans ses ports, aux *intendants ou ordonnateurs de ses colonies* et à ses consuls dans les ports étrangers,

1 commissaire général à Rochefort pour le service des colonies;

1 intendant au Canada;

1 intendant à la Martinique;

1 ordonnateur à Saint-Domingue.

Un commissaire était également affecté à chacune des colonies suivantes : l'île Royale, la Martinique, la Guyane et la Louisiane.

d'exécuter et de faire exécuter la présente ordonnance selon sa forme et teneur.

Il convient de signaler plusieurs actes officiels qui, pendant la période de la Révolution française, modifièrent l'organisation du commissariat de la marine.

Le corps reçut application des décrets du 26 juin et du 3 juillet 1790 qui donnaient la garantie du grade aux divers officiers de la marine. Ce personnel se vit ainsi soustrait aux mesures arbitraires et la peine de la destitution ne put lui être infligée sans l'avis préalable d'un conseil d'administration.

A cette même époque, l'organisation des arsenaux fut profondément modifiée par un décret du 21 septembre 1791 qui confia l'administration des ports de guerre à un personnel civil. A la tête de ce personnel se trouvait placé un *ordonnateur* qui assurait la direction générale dans chaque port. Sous ses ordres immédiats, les divers services étaient dirigés par des *chefs d'administration* disposant à leur tour de *sous-chefs* et de *commis d'administration*.

Cette nouvelle conception fut loin de donner les résultats attendus et, pour faire cesser le désordre et le gaspillage dans les arsenaux, un décret du 24 octobre 1795 dut rétablir une organisation analogue à celle de l'ordonnance de 1689 et placer des officiers du commissariat à la tête des divers services.

A la suite de ces diverses transformations, le personnel de l'administration de la marine était loin d'avoir toute la cohésion désirable. A la faveur d'une période troublée, il s'était introduit dans le commissariat des fonctionnaires qui ne se trouvaient pas à la hauteur de leur tâche et auxquels manquait, en particulier, l'instruction qu'on était en droit d'exiger d'eux.

C'est pour remédier à ce fâcheux état de choses que

l'arrêté du 29 germinal an XII (19 avril 1804) a créé douze emplois d'*élèves commissaires*. Ces derniers sont recrutés parmi les jeunes gens de 18 à 22 ans possédant une sérieuse instruction générale et présentant toutes les garanties d'honorabilité. Ils sont réunis à Brest, sous les ordres d'un commissaire de marine qui leur donne des notions d'administration et de comptabilité et surveille leur instruction professionnelle. Après trois ans de service à terre et six mois de navigation, les élèves commissaires sont nommés sous-commissaires et obtiennent par suite, d'emblée, un grade assimilé à celui de lieutenant de vaisseau. De telles prérogatives blessaient l'équité ; elles soulevèrent de vives protestations contre la situation privilégiée dont bénéficiaient ces jeunes gens. Néanmoins, l'institution subsista pendant 26 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1830. Ainsi que nous le verrons plus loin, l'ordonnance du 23 décembre 1847 rétablit l'emploi des élèves commissaires et le décret de 1863 en fit la principale source de recrutement du commissariat de la marine.

Bien que l'administration de la marine ait subi de sérieuses modifications dans la seconde moitié du xix^e siècle, on peut dire, cependant, que c'est à l'année 1847 que remonte, en principe, son organisation actuelle. C'est, en effet, à la suite d'un rapport du duc de Montebello, pair de France, ministre, secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, que furent signées les cinq ordonnances portant organisation des corps suivants :

- 1° Commissariat de la marine ;
- 2° Personnel des subsistances ;
- 3° Contrôle de la marine ;
- 4° Personnel administratif des directions de travaux ;

5° Comptables des matières.

Aux termes de la première de ces ordonnances, les attributions du commissariat sont réparties comme suit :

1° Le corps du commissariat de la marine est chargé, dans les arsenaux de la marine et dans les ports secondaires, du service qui lui est dévolu, ainsi que du service des subsistances ;

2° Il fournit les agents d'administration à placer comme membres des états-majors à bord des bâtiments de l'Etat ;

3° Il est chargé du service des quartiers d'inscription maritime ;

4° Il pourvoit aux besoins du *service des colonies* conformément aux règles déterminées à cet égard.

Les grades sont les suivants :

Commissaires généraux après les contre-amiraux ;

Commissaires avec les capitaines de vaisseau ;

Commissaires adjoints avec les capitaines de corvette ;

Sous-commissaires avec les lieutenants de vaisseau ;

Aides-commissaires avec les enseignes de vaisseau.

Antérieurement à l'ordonnance de 1847, il y avait, entre les grades de sous-commissaire et de commissaire, un intervalle considérable qu'un seul avancement faisait franchir. Afin d'établir une analogie complète avec la hiérarchie du corps des officiers de vaisseau, on créa le grade de commissaire-adjoint, correspondant à celui de capitaine de corvette. Mais, lorsqu'en 1848 on rétablit le grade de capitaine de frégate assimilé à celui de lieutenant-colonel, on n'étendit pas la même mesure aux officiers du commissariat. Ceux-ci, ainsi d'ailleurs que les médecins, les inspecteurs et les officiers mécaniciens, conservèrent un grade assimilé à celui de chef de bataillon, tandis

qu'ils auraient dû bénéficier d'un nouveau grade assimilé à celui de lieutenant-colonel.

Ce n'est qu'un demi-siècle plus tard, en vertu d'un décret du 19 juin 1900, que cette anomalie disparut et que les corps de la marine ci-dessus indiqués obtinrent une hiérarchie complète correspondant entièrement aux grades des officiers de l'armée de terre.

L'ordonnance de 1847 avait rappelé que le commissariat de la marine devait pourvoir aux besoins du service aux colonies. Une fraction de ce corps était, en effet, chargée de l'administration de tous les services de l'Etat, et en particulier de l'administration des troupes et des établissements militaires aux colonies. Il faut convenir, cependant, que les divers actes officiels fixant les attributions du commissariat de la marine ne contiennent que de bien rares dispositions concernant les officiers de ce corps affectés au service colonial. Faut-il en conclure que le département de la marine n'attachait, à cette époque, qu'une médiocre importance au fonctionnement administratif de nos possessions d'outre-mer ? En réalité, ainsi que nous le verrons plus loin, le commissariat remplissait cependant aux colonies, pendant cette période, un rôle encore plus important que celui qui lui était attribué dans les arsenaux et autres établissements maritimes de la métropole.

Depuis de longues années, il n'existait qu'un seul corps du commissariat de la marine, mais il se trouvait, en fait, divisé en deux sections, l'une métropolitaine, l'autre coloniale. C'est d'ailleurs dans l'annuaire de la marine de 1848 qu'apparaît pour la première fois la répartition entre les deux cadres ; jusque-là, les listes nominatives par grades avaient indistinctement confondu les officiers appartenant à l'un ou l'autre service. Une circulaire du 12 juin 1851

rappelait d'ailleurs que : « Les officiers du commissariat employés en France ou aux colonies appartiennent à un même corps que l'on peut considérer comme momentanément divisé en deux sections, mais entre lesquelles des mouvements réciproques ont lieu simultanément. »

La fraction du commissariat de la marine affectée au service des colonies a été organisée, d'une façon définitive, par le décret du 7 octobre 1863, complété par la décision impériale du 28 décembre 1869 qui admit, en leur accordant certains avantages, les licenciés en droit à participer au recrutement du corps.

Le rapport de présentation de ce décret s'exprime en ces termes : « Une part déterminée et réglementaire d'avancement est réservée aux officiers du commissariat qui, après avoir longtemps servi avec distinction dans nos colonies, ont besoin de rentrer dans la mère-patrie pour le rétablissement de leur santé. »

Le décret prévoyait, en conséquence, que l'avancement dans le service colonial continuerait de rouler distinctement sur la partie du cadre spécialement affecté aux colonies. Le temps de service à la mer ou aux colonies comptait pour l'avancement à raison de moitié en sus de sa durée.

Enfin, il était prévu que le dixième des vacances, survenant dans le cadre métropolitain, pourrait être rempli par des officiers du cadre colonial sous la réserve qu'ils aient accompli, hors d'Europe, quatre années de service dans le dernier grade.

Cette organisation du commissariat de la marine en deux sections devrait subsister jusqu'à ce que le décret du 5 octobre 1889 créât le nouveau corps autonome du commissariat colonial relevant directement du sous-secrétariat des colonies.

L'organisation et le recrutement du commissariat

de la marine ont été réglementés successivement par les décrets du 14 mai 1853 et du 7 octobre 1863.

Aux termes de ce dernier texte, les grades sont les mêmes que ceux prévus par l'ordonnance de 1847. Le grade d'aide-commissaire, placé au bas de la hiérarchie, est conféré aux jeunes gens provenant des élèves commissaires et ayant satisfait aux épreuves du concours. De plus il est réservé, chaque année, deux places aux enseignes de vaisseau et deux places aux élèves de l'École polytechnique reconnus admissibles dans les services publics. Les aides-commissaires de ces deux dernières provenances doivent satisfaire à un examen administratif avant d'être admis au grade de sous-commissaire.

Les sous-commissaires se recrutent :

Pour les $\frac{4}{5}$ parmi les aides-commissaires ;

Pour $\frac{1}{5}$ parmi les lieutenants de vaisseau à la sortie d'un concours.

L'avancement aux divers grades a lieu dans les mêmes conditions que pour les autres corps de la marine, c'est-à-dire :

$\frac{2}{3}$ ancienneté et $\frac{1}{3}$ au choix pour le grade de sous-commissaire ;

$\frac{1}{2}$ ancienneté et $\frac{1}{2}$ au choix pour le grade de commissaire-adjoint, exclusivement au choix pour les grades de commissaire et de commissaire général.

En fait, d'après cette nouvelle organisation, les officiers du commissariat de la marine proviennent, pour la plupart, des élèves commissaires. Pour être nommé à l'emploi d'élève commissaire, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de moins de 23 ans ;

2° Etre reconnu apte au service militaire ;

3° Etre pourvu du diplôme de licencié en droit.

Leur nombre est déterminé suivant les besoins du

service et leur nomination est prononcée par le ministre à la suite d'un concours annuel. Ces jeunes gens sont, suivant leur effectif, groupés dans un ou dans deux ports militaires où ils sont astreints à suivre un cours d'administration militaire. L'enseignement dure deux ans, il est confié à un officier supérieur du commissariat sous la direction supérieure et la surveillance du commissaire général du port. Un sous-commissaire est adjoint au professeur titulaire, en qualité de professeur suppléant.

Le cours de première année est consacré à l'enseignement théorique des diverses matières composant l'administration de la marine. Le cours de deuxième année porte plus particulièrement sur l'application des procédés administratifs; il est enseigné par le professeur suppléant qui est chargé d'indiquer par quelles méthodes on doit passer de la théorie à la pratique, notamment en ce qui concerne le service à la mer. Les cours doivent, d'ailleurs, être complétés par la visite des divers magasins et ateliers de l'arsenal, de façon qu'à la fin de leur stage, les élèves commissaires possèdent une instruction administrative complète.

En dehors de leur présence aux cours, ces jeunes gens sont affectés aux divers bureaux du commissariat dans l'arsenal où ils sont assujettis aux obligations du service. Ils sont l'objet de mutations trimestrielles dans le but de faire passer chacun d'eux, autant que possible, dans les différents détails administratifs.

A la fin de chaque année de stage, les élèves commissaires doivent subir des examens écrits et oraux sur les diverses matières de l'enseignement. En cas d'insuffisance constatée, ils sont contraints de redou-

bler, soit la première, soit la deuxième année de cours ; un nouvel échec entraîne leur licenciement.

Pendant toute la durée de leur stage, les élèves commissaires portent un uniforme analogue à celui des aspirants de marine de 1^{re} classe et reçoivent une solde. Le temps du stage compte pour la retraite et les officiers de cette provenance bénéficient en sus de deux années de services effectifs accordées à titre d'études préliminaires.

Le décret du 7 octobre 1863 avait organisé dans les ports de guerre un personnel de commis et d'écrivains destinés à assurer, sous la direction des officiers du commissariat, la permanence et la régularité des écritures. Aucun titre universitaire n'était exigé de ce personnel qui ne naviguait pas et n'était pas appelé à servir aux colonies ; on n'avait pas cru devoir, par suite, lui donner accès dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Mais, étant données les aptitudes montrées par certains de ces agents, on pensa qu'il était anormal de leur fermer plus longtemps une carrière vers laquelle les portait la nature de leurs travaux et le développement progressif de leur instruction administrative. Le décret du 2 mai 1876 modifia, en conséquence, le précédent décret de 1863, en réservant annuellement quatre places d'aide-commissaire par voie de concours à ces employés. Les candidats comptant deux années de service dans l'emploi de commis, en justifiant du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, pouvaient être déclarés admissibles à la suite d'un examen administratif dont le programme est le même que celui imposé aux élèves commissaires à l'issue de leur stage.

Le recrutement du commissariat de la marine affecté au service des colonies avait lieu conformément

aux règles en vigueur pour le cadre métropolitain, c'est à-dire dans les conditions prévues par les décrets du 14 mai 1853 et du 7 octobre 1863 ci-dessus mentionnés. Cependant, pour sauvegarder des situations acquises, le décret du 20 avril 1875 édicta, pour le cadre colonial, un certain nombre de mesures transitoires modifiant les dispositions du décret de 1863. A titre provisoire et jusqu'à épuisement de la liste des commis de marine et des écrivains titulaires, les trois quarts des nominations faites dans le grade d'aide-commissaire leur sont attribuées. Le dernier quart reste réservé aux élèves commissaires. Quant aux places revenant aux anciens commis et écrivains, elles seront données pour un tiers à l'ancienneté et pour les deux autres tiers au concours. Ce concours aura lieu tous les ans, il sera ouvert aux commis et écrivains comptant trois années de service dans le commissariat.

Six concours eurent lieu dans les conditions ci-dessus exposées, ce qui permit de ménager les droits et les intérêts des anciens commis et écrivains. Une circulaire du 26 novembre 1863 avait, d'ailleurs, prévenu les administrations coloniales qu'il fallait s'attendre à voir appliquer au cadre colonial les dispositions qui prescrivaient d'assurer le recrutement des officiers par les élèves commissaires de la marine.

Cette mesure fut réalisée par le décret du 24 octobre 1881, qui abrogea toutes les dispositions antérieures et qui spécifia que, désormais, le recrutement du personnel du commissariat de la marine en service aux colonies serait effectué suivant la réglementation en usage pour le service des ports.

Le commissariat de la marine a rempli, avons-nous dit, un rôle prépondérant aux colonies. Pour bien

comprendre la situation qui incombait à ce corps, il n'est pas inutile de rappeler que la France avait vu disparaître avec le xviii^e siècle la plus grande partie de son empire colonial. Pendant les guerres de l'empire, les derniers lambeaux de ses colonies étaient tombés aux mains de l'ennemi. Les traités de 1815 restituèrent à la France un certain nombre de petites possessions qui devaient, dans le dernier quart du xix^e siècle, servir de point de départ au vaste programme de notre expansion coloniale.

Mais en 1815, après la tourmente révolutionnaire et après de désastreuses opérations maritimes, le personnel administratif des anciennes colonies françaises était dispersé ou avait presque entièrement disparu. Pour réorganiser nos colonies, on ne pouvait compter que sur le concours de l'administration de la marine, et c'est ainsi que le commissariat fut appelé par la force des choses à contribuer d'une façon si effective et si complète à l'organisation et à l'administration de nos possessions d'outre-mer.

Ce rôle fut confirmé par les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827 concernant le gouvernement de la Réunion et des Antilles. En vertu de cette nouvelle organisation, il y eut, dans chaque colonie, un haut fonctionnaire de la marine portant le titre d'ordonnateur et dont les attributions consistaient à diriger et à gérer tous les services intéressant l'Etat. Placé immédiatement après le gouverneur, l'ordonnateur était appelé à le remplacer dès que les circonstances l'exigeaient, il était le premier de ses chefs d'administration et son conseiller direct pour toutes les questions d'ordre administratif ou financier. Afin de préciser la situation et le rôle de l'ordonnateur, on ne peut mieux faire que de citer la partie de l'or-

donnance de 1827 qui énumère ses nombreuses attributions.

Des attributions de l'ordonnateur.

« Un officier supérieur de l'administration de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor, de la direction des travaux de toute nature (à l'exception de ceux des ports, des routes et des travaux à la charge des communes), et de la comptabilité générale pour tous les services. »

Ces attributions comprennent :

§ 1^{er}. — Les approvisionnements, la recette, la garde et la dépense des vivres, matières et munitions de toute nature destinés pour tous les services.

§ 2. — Les ordres de délivrance de vivres, munitions ou approvisionnements des divers magasins de la colonie.

§ 3. — Les marchés et adjudications des ouvrages et approvisionnements pour tous les services ; les ventes des magasins ; l'établissement des cahiers des charges ; la réception des matières et celle de tous les ouvrages ; la convocation des commissions de recettes.

§ 4. — La construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, des travaux militaires, des bâtiments civils.

§ 5. — La construction, la refonte, le radoub, l'armement des bâtiments flottants affectés au service de la colonie ; l'entretien et la réparation de ces bâtiments et de ceux qui sont en station ou en mission.

§ 6. — Les mouvements des ports ; la garde et la conservation des bâtiments désarmés.

§ 7. — La proposition des instructions à donner aux bâtiments de mer, pataches de douanes, et autres embarcations, attachés au service de la colonie et destinés aux transports, à la police des côtes et rades.

§ 8. — L'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares.

§ 9. — La comptabilité, tant en matières qu'en deniers, des bâtiments armés, la revue, la subsistance et la solde de leurs équipages.

§ 10. — L'administration et la police des hôpitaux militaires, chantiers et ateliers, magasins, prisons militaires, casernes, lazarets et autres établissements dépendant de la marine et de la guerre.

§ 11. — La direction et l'administration de l'imprimerie du gouvernement.

§ 12. — La police administrative et la comptabilité intérieure des corps.

§ 13. — La revue, la solde, la subsistance, les masses et indemnités, les fournitures de casernement et autres dépenses relatives aux troupes de toutes armes.

§ 14. — La subsistance l'entretien et le payement des prisonniers de guerre.

§ 15. — Le payement des ministres du culte, des officiers judiciaires civils et militaires et généralement de tous les agents entretenus ou non entretenus employés au service de la colonie.

§ 16. — La tenue des matricules et la formation des états de service des fonctionnaires et employés de la colonie.

§ 17. — L'inscription maritime, la levée, la répartition, le congédiement et le payement des marins et des ouvriers classés ; la police des gens de mer.

§ 18. — Le payement des salaires des ouvriers civils, employés sur les travaux de la colonie, l'appel de ceux qui dépendent de son service.

§ 19. — La subsistance des noirs de réquisition, la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige.

§ 20. — L'administration, la police, la subsistance, l'entretien et l'habillement des noirs de la colonie, les gratifications et encouragements à leur donner, la répartition entre les divers services, la direction et la surveillance de ceux attachés aux travaux et établissements qui sont dans ses attributions.

§ 21. — La police de la navigation et des pêches maritimes, celle des ports et rades ; la surveillance des pilotes, l'exécution des tarifs et règlements concernant les droits de pilotage et d'ancre.

§ 22. — Les examens à faire subir, conformément aux ordonnances, aux marins qui se présentent pour être reçus capitaines au grand cabotage ; l'expédition de leurs commissions.

§ 23. — L'administration et la police sanitaires en ce qui concerne les bâtimens qui arrivent du dehors et les embarcations de mer appartenant à la colonie, le visa des patentes de santé.

§ 24. — La comptabilité générale des magasins pour le service à la charge de la métropole.

§ 25. — La régularisation des pièces portant recette ou dépense de matières.

§ 26. — La surveillance et la vérification de la comptabilité en matières et en main-d'œuvre et des comptes d'application des directions d'artillerie et du génie et des autres services consommateurs.

§ 27. — L'établissement annuel des comptes généraux de fonds et matières, les inventaires des magasins, des bâtimens et établissements publics appartenant à l'Etat, et des bâtimens de mer et embarcations attachés au service local.

§ 28. — La comptabilité générale des fonds

§ 29. -- La liquidation des dépenses relatives au service à la charge de la colonie ou de la métropole, la régularisation des pièces de comptabilité.

§ 30. -- Les projets de répartition mensuelle de fonds.

§ 31. — L'ordonnement des dépenses partielles sur les crédits ouverts mensuellement par le gouverneur.

§ 32. — Les demandes de crédits supplémentaires à l'effet de pourvoir aux dépenses extraordinaires qui n'ont point été comprises dans les ordonnances mensuelles de répartition.

§ 33. -- La comptabilité des avances remboursables par la métropole.

§ 34. — Les traites à fournir en remboursement de ces avances.

§ 35. — La surveillance, l'inspection et la vérification de la comptabilité du trésorier-payeur et de ses préposés.

§ 36. — La surveillance des versements à faire au trésor par les agents du service des finances.

§ 37. -- Les vérifications ordinaires et extraordinaires des caisses de tous les comptables de la colonie.

§ 38. — L'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises, la surveillance spéciale de cette caisse.

§ 39. — Le travail relatif aux propositions des retraites, demi-soldes ou pensions aux ayants droit, conformément aux ordonnances.

§ 40. — La vente, la liquidation et la répartition des prises.

§ 41. — Les bris et naufrages, les épaves de la mer.

§ 42. -- Le projet annuel des dépenses à faire dans

la colonie pour les services à la charge de la métropole.

§ 43. — La rédaction du projet de budget relatif à son administration.

§ 44. — La réunion des projets de budget partiels, pièces et documents à l'appui, fournis par les autres chefs d'administration pour les recettes et les dépenses à la charge de la colonie et la formation du projet de budget général de la colonie.

§ 45. — L'exposé de la situation de son service qui doit être présenté annuellement au conseil général de la colonie.

La période pendant laquelle les officiers appartenant au cadre colonial du commissariat de la marine remplirent les fonctions d'ordonnateur aux colonies fut sans contredit la plus brillante qu'ait traversée ce corps. En dehors, en effet, des services militaires et maritimes qui ont formé en tout temps la base des attributions de ce cadre, une forte proportion de son personnel se trouvait détachée à titre temporaire dans les diverses administrations civiles.

Son importance numérique s'était d'ailleurs accrue en même temps que se développaient ses attributions.

D'après l'annuaire de la marine de 1879, son effectif s'élevait au chiffre de 217 officiers se répartissant comme suit :

Commissaires généraux.	7 (1)
Commissaires.	12
Commissaires-adjoints.	34
Sous-commissaires.	66
Aides-commissaires	98
Total.	<u>217</u>

(1) Dont 1 gouverneur et 3 contrôleurs coloniaux.

Nombreux étaient alors les commissaires affectés à l'administration civile des colonies, soit comme chefs de bureau, soit même comme directeurs de l'intérieur.

D'autres étaient détachés dans les services pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane. Quelques-uns enfin figuraient dans le personnel des administrateurs, résidents ou commandants des colonies de formation récente. A cette époque, d'ailleurs, bon nombre d'officiers quittaient volontiers le commissariat pour continuer leur carrière dans les services civils, où ils pouvaient espérer parvenir aux plus hauts degrés de la hiérarchie. Ce corps formait donc, en réalité, une véritable pépinière qui contribuait dans une large mesure au recrutement des fonctionnaires de tout ordre et des magistrats de nos possessions lointaines.

Sans craindre d'être taxé d'exagération, on peut donc prétendre que, pendant la plus grande partie du siècle dernier, nos colonies furent administrées, en fait, par la section coloniale du commissariat de la marine. Son action s'étendit même dans bien des cas au gouvernement de ces colonies, car un grand nombre d'intendants et de commissaires de la marine furent jadis investis des fonctions de gouverneur. Le cadre restreint de cette étude ne permet pas de reproduire ici les longues listes de ces gouverneurs, elles fourniraient cependant la preuve la plus indiscutable des éminents services rendus à la cause coloniale par ceux qui furent les précurseurs des intendants actuels des troupes coloniales.

CHAPITRE II

I. E. COMMISSARIAT COLONIAL

L'année 1882 marque la fin de la période pendant laquelle le commissariat de la marine exerça un rôle prépondérant dans l'administration des colonies.

Depuis de longues années, les colonies jouissaient d'une ère de paix et de prospérité ; leur nombre s'était accru par l'occupation successive de nouvelles possessions : Tahiti, les Marquises, la Nouvelle-Calédonie, la Cochinchine, le Cambodge, etc. La sage administration de Faidherbe avait fait acquérir d'immenses territoires sur les bords du Sénégal et sur la côte occidentale d'Afrique. Enfin, avec la conquête de la Tunisie, la France adoptait une politique d'expansion coloniale qui devait donner des résultats aussi rapides qu'inattendus.

On a vu précédemment quelle importance avaient eue les ordonnances organiques de 1825 et de 1827. Cette réglementation, fort remarquable pour l'époque où elle fut conçue, est d'ailleurs restée aujourd'hui encore la base de nos institutions coloniales. Cependant, en 1882, on jugeait avec raison qu'il y avait intérêt à modifier, au moins en partie, un système d'administration qui ne se trouvait plus en rapport ni avec l'importance nouvelle, ni avec le développement économique de nos colonies. Il parut donc indispensable de scinder entre divers chefs d'administration un ensemble d'attributions très complexes dont

la charge était devenue trop lourde pour le seul ordonnateur de la colonie.

Cette œuvre fut celle du décret du 15 septembre 1882, qui modifia l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Le rapport de présentation expose nettement le but poursuivi.

L'esprit de projet est :

« 1° De ramener les attributions du commissariat de la marine à celles qui sont exercées en France par le même corps ;

« 2° De concentrer entre les mains des directeurs de l'intérieur l'action dévolue aux ordonnateurs en ce qui touche les services civils compris dans le budget de l'Etat :

« 3° De donner aux trésoriers-payeurs plus d'initiative et de responsabilité au point de vue de la direction même du service du Trésor. »

Un décret du 3 octobre 1882 étendit la suppression de l'ordonnateur aux colonies suivantes : Guyane, Sénégal, Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Mayotte, Nossi-Bé, Saint-Pierre et Miquelon, Cochinchine, Inde et Gabon. Enfin, un troisième décret du 20 novembre de la même année régla le régime financier lui-même, afin de l'adapter à la nouvelle organisation administrative appliquée aux colonies.

Le décret du 13 novembre 1880 avait déjà donné l'autonomie aux médecins et pharmaciens de la marine, chargés du service de santé dans les colonies. A partir de l'application des décrets de 1882, le trésorier-payeur devint également un chef de service indépendant recevant les ordres directs du gouverneur.

Quant à l'administration des services militaires et maritimes, elle resta confiée à l'officier du commis-

sariat le plus élevé en grade de la colonie, qui abandonna le titre d'ordonnateur pour prendre celui de chef des services administratifs militaires et maritimes.

Les décrets de 1882 marquent donc une étape très importante dans l'ensemble des mesures qui devaient aboutir, quelques années plus tard, à la création de l'intendance militaire des troupes coloniales. A partir de cette nouvelle réglementation, le commissariat de la marine n'aura plus à intervenir en principe qu'à titre exceptionnel dans le fonctionnement des services civils.

Un simple rapprochement de dates permet de remarquer que c'est également pendant cette même année que fut promulguée la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, qui transforma si profondément le rôle de l'intendance militaire métropolitaine. Faut-il ne voir là qu'une simple coïncidence, ou peut-on prétendre que les décrets de 1882 ne furent qu'une extension à l'administration coloniale des principes énoncés et appliqués par la loi sur l'administration de l'armée ? En tous cas, ce dernier texte législatif a pu avoir pour effet de précipiter la disparition des fonctions de l'ordonnateur déjà préméditée depuis plusieurs années. Cependant, tandis que l'intendance des troupes métropolitaines se trouvait, dès cette époque, entièrement subordonnée à l'autorité du commandement, le commissariat de la marine et, plus tard, le commissariat colonial, conservaient dans les colonies leur indépendance au point de vue militaire et restaient placés sous les ordres directs des gouverneurs. Cette situation devait se prolonger pendant près de vingt ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que le décret du 11 juin 1901, sur l'administration des troupes coloniales, ait placé le directeur du commissariat sous

l'action immédiate du commandant supérieur des troupes.

On a maintes fois reproché aux départements ministériels, et souvent avec juste raison, de n'avoir pas trouvé l'énergie nécessaire pour réduire les effectifs du personnel quand une nouvelle réglementation était venue restreindre les attributions d'un service. Tel ne fut pas le cas pour le corps qui nous occupe. Nous avons vu plus haut qu'en 1879, le cadre colonial du commissariat de la marine comptait 217 officiers de tous grades. Par suite de l'application des décrets de 1882, ce corps se trouvait ramené, en 1889, à l'effectif suivant :

Commissaires généraux.	2
Commissaires.	8
Commissaires adjoints.	20
Sous-commissaires.	50
Aides-commissaires.	47
TOTAL.	127

Ce dernier chiffre représentait donc une réduction de près de la moitié de l'effectif exécutée dans un délai de dix années. Il n'est pas besoin d'ajouter que cette mesure avait complètement enrayé l'avancement et que, malgré les fatigues et les extinctions résultant d'un séjour presque ininterrompu dans les régions tropicales, les officiers du commissariat franchissaient les divers grades plus lentement que tous leurs camarades des armées, de terre ou de mer.

Envisagés à un point de vue plus général, les décrets de 1882 furent le point de départ de toute une série de mesures ayant pour objectif de préparer la séparation des services de la marine et des services coloniaux. Le but poursuivi fut définitivement

atteint lorsque le décret du 14 mars 1889 rattacha le sous-secrétariat des colonies au ministère du commerce et de l'industrie ; il devint dès lors possible de confier à une administration civile la direction des affaires coloniales. Aux termes de ce décret, il était prévu que la défense des colonies continuait d'être assurée au moyen des troupes de la marine relevant uniquement de l'autorité de ce dernier ministère en ce qui concerne le commandement proprement dit, la discipline et les questions techniques. Mais il demeurait entendu que ces troupes, pendant leur séjour aux colonies, seraient administrées par les soins du service colonial.

La séparation des services restés communs au ministère de la marine et à l'administration des colonies entraînait des questions de détail qui ne pouvaient être réglées que par des arrêtés pris de concert par les ministres intéressés ou par des décrets soumis à l'approbation présidentielle. De ce nombre fut le décret du 25 mai 1889, qui a spécifié que les états-majors généraux aux colonies, les corps indigènes et spéciaux ressortissant à ce moment du sous-secrétariat d'Etat des colonies, passeraient, au point de vue de l'organisation militaire, du commandement, de la discipline générale et de l'instruction, dans les attributions de la marine. Par extension de ces principes, il paraissait logique d'appliquer la même mesure aux personnels militaires chargés d'administrer ces troupes et d'en assurer le service médical et pharmaceutique, c'est-à-dire à une fraction déterminée du commissariat et du corps de santé de la marine. Il en fut cependant décidé tout autrement, et un décret du 5 octobre 1889 décida que la portion du corps du commissariat de la marine spécialement chargée, dans nos possessions d'outre-mer, de sur-

veiller les intérêts de l'Etat au point de vue militaire serait désormais distraite du département de la marine et formerait, sous la dénomination de *commissariat colonial*, un corps spécial relevant exclusivement du ministre chargé des colonies.

A cette même époque, on venait de dédoubler les régiments d'infanterie de marine, dont le nombre avait toujours été maintenu à quatre en France. Des régiments de marche de la même arme étaient formés aux colonies ; l'occupation du Tonkin et de l'Annam avait entraîné la création en Indo-Chine des régiments de tirailleurs tonkinois. Au Soudan, on recrutait les tirailleurs et les spahis soudanais, tandis qu'au Dahomey on allait bientôt instituer les tirailleurs haoussas. Le développement donné aux troupes coloniales exigeait donc l'intervention aux colonies d'un corps d'administrateurs militaires mieux préparés à leur rôle que les commissaires de la marine. Ceux-ci se trouvaient en fait spécialisés dans l'administration des équipages de la flotte et du personnel de l'inscription maritime ; leurs véritables attributions se limitaient, en définitive, aux arsenaux et autres établissements maritimes ; pour eux, par suite, l'administration des corps de troupe et des services militaires proprement dits ne pouvait être qu'une fonction accessoire, reléguée au second plan.

Quoi qu'il en soit, le ministère de la marine conserva néanmoins son action entière sur les troupes coloniales stationnées en France. Elles étaient, en effet, rétribuées sur les fonds de son budget et la section métropolitaine du commissariat de la marine continuait à les administrer pendant leur séjour dans les garnisons de la métropole.

Ainsi donc, ces troupes se trouvaient placées aux colonies sous la surveillance administrative du com-

missariat colonial et, en France, sous celle du commissariat de la marine.

Dès l'origine de sa création, le commissariat colonial vit donc son horizon nettement défini. Malgré les nombreuses attributions civiles ou maritimes qui lui restaient encore dévolues, il était aisé de prévoir que, dans un avenir prochain, il serait transformé, par la force des choses, en intendance militaire des troupes coloniales.

Le décret du 5 octobre 1889 a constitué, pendant plusieurs années, une anomalie assez curieuse au point de vue de la réglementation des services militaires. Nous avons vu plus haut que le commissariat de la marine (cadre métropolitain et cadre colonial) était placé sous l'entière dépendance de l'administration de la marine. C'est ce département ministériel qui réglementait l'organisation et le fonctionnement de ce corps ; c'est le ministre de la marine qui contresignait les décrets portant promotion des officiers du commissariat, qu'ils fussent affectés au service de la métropole ou à celui des colonies. Le caractère militaire de ce corps était donc bien défini et on s'explique difficilement aujourd'hui qu'il ait suffi du simple décret du 5 octobre 1889, présenté et signé par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, mais ne portant pas la signature du ministre de la marine, pour que tout un groupe d'officiers fût détaché d'un département militaire pour être transféré *ipso facto* dans un ministère civil. Bien entendu, les officiers du commissariat, qui étaient les principaux intéressés dans ce transfert, ne furent pas plus consultés que le ministre de la marine dont ils dépendaient. Ce dernier se borna à envoyer au ministre du commerce une timide lettre de protestation contre

cette captation de tout un personnel militaire, mais cette lettre resta sans réponse.

Le procédé, pour expéditif qu'il fût, n'en était pas moins contraire à toutes les règles de législation et d'administration militaires ; son succès démontra, une fois de plus, le peu d'intérêt que le département de la marine apportait dans le règlement des questions coloniales.

Toute question de principe mise à part, cette introduction du commissariat colonial dans une administration civile, suivie de près, d'ailleurs, par le décret du 7 janvier 1890, créant dans des conditions analogues le corps de santé colonial, était grosse de conséquences pour les intéressés. Sans doute, les décrets d'organisation prévoyaient que les commissaires, comme les médecins coloniaux, continuaient à bénéficier des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ; mais la présence de ces deux corps militaires dans un ministère civil n'en constituait pas moins une anomalie et même une illégalité. L'article 8 de la loi sur le recrutement prévoit, en effet, que : « Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux règlements militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine. » A moins, donc, qu'une disposition législative créât un troisième ministère militaire, le département des colonies ne pouvait s'arroger le droit de constituer des corps militaires faisant partie intégrante de l'armée. A tous points de vue, il eût d'ailleurs été logique que le commissariat colonial, comme le corps de santé colonial, fussent rattachés, au point de vue de leur organisation et du commandement, au département de la marine au même titre que les troupes coloniales, européennes ou indigènes, dont ils assuraient les

services administratifs et médicaux dans nos possessions d'outre-mer.

Cette situation anormale aurait même pu avoir d'assez graves conséquences pour la discipline et le fonctionnement du service. Dans certains cas, en effet, l'autorité militaire prit ombrage de la situation qui était faite aux administrateurs militaires qui échappaient à son autorité, puisqu'ils relevaient directement, ainsi que tout le personnel de leur service, du gouverneur de la colonie. D'autre part, le règlement sur le service dans les places de guerre et villes de garnison ne prévoyait pas les nouvelles dénominations données aux membres du commissariat et du corps de santé colonial ; on crut donc pouvoir tirer de cette lacune un argument pour leur contester la situation d'officier. Il faut se hâter d'ajouter que ces contestations, soulevées dans certaines colonies où les rigueurs du climat enveniment souvent les questions les plus futiles, ne furent jamais prises en considération en haut lieu. La situation militaire des intéressés et leurs prérogatives étaient définies par des textes précis et elles furent confirmées à maintes reprises par plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, appelé à se prononcer dans les affaires se rapportant accessoirement à cette question (1).

Cette mainmise posée sur le commissariat colonial ne constituait pas, quoi qu'on en ait pu prétendre, une mesure tendancieuse en vue du rattachement ultérieur des troupes coloniales au sous-secrétariat des colonies. Sans doute, cette conception a eu et

(1) Voir notamment l'arrêt du 1^{er} décembre 1899 portant rejet d'une requête prescrite par un sous-commissaire colonial à l'effet d'obtenir l'annulation pour excès de pouvoir d'un décret prononçant la mise en non-activité de l'intéressé.

compte encore aujourd'hui ses partisans, mais le but poursuivi dans la circonstance était tout autre. L'administration centrale des colonies désirait, avant tout, avoir à son entière disposition un personnel relevant de son autorité exclusive et spécialement chargé de gérer dans nos possessions d'outre-mer les crédits du budget colonial affectés aux dépenses militaires. Ces crédits atteignent un chiffre fort élevé, puisque sur l'ensemble du budget du ministère des colonies, soit : 98.269.689 francs, les chapitres militaires représentent un total de : 81.107.349 francs, tandis que les dépenses civiles ne dépassent pas le chiffre de 17.162.340 francs.

Il semblait donc naturel que le ministre, responsable vis-à-vis du Parlement de l'emploi de ces crédits, préférât les voir administrer par un personnel placé sous ses ordres directs, plutôt que d'en abandonner la gestion à une administration relevant d'un autre département ministériel. On peut reprocher toutefois à cette conception d'avoir méconnu la véritable mentalité des fonctionnaires militaires dont il s'agit. Les commissaires coloniaux, ainsi que nous le verrons par la suite, ont été souvent chargés, suivant les circonstances, d'administrer dans une même colonie, concurremment avec les crédits du budget colonial, ceux du budget de la guerre ou du budget de la marine, voire même ceux des budgets locaux des diverses colonies. Ils ont toujours apporté dans ces différentes gestions un esprit d'entière indépendance ; l'éducation administrative et la probité professionnelle suffisaient pour leur indiquer leur devoir et pour leur faire défendre, avec la même impartialité, soit les intérêts de l'Etat, soit ceux de la colonie.

En créant le commissariat colonial, l'administration centrale des colonies n'avait pas envisagé, il faut

le reconnaître, les conséquences qu'entraînerait, au point de vue du statut personnel, cette formation hybride pour les officiers appelés à en faire partie. On n'avait eu qu'un seul objectif : maintenir à ce corps les avantages de l'état militaire, tout en lui assurant la plus complète indépendance dans l'exécution de ses fonctions administratives. De leur passage dans ce département ministériel, les officiers du commissariat n'eurent d'ailleurs qu'à se louer, car le corps bénéficia, par la suite, d'une augmentation de cadres correspondant au développement progressif de notre domaine colonial. Le ministère des colonies témoignait, de son côté, à ses administrateurs militaires toute sa confiance en les chargeant fréquemment, ainsi que nous le verrons plus loin, de nombreuses fonctions étrangères à leurs attributions normales et qui auraient dû être dévolues aux représentants des administrations civiles.

Après ces quelques considérations générales, revenons à l'étude détaillée de la nouvelle réglementation donnée au corps du commissariat.

Le décret du 5 octobre 1889, portant constitution du corps du commissariat colonial, conserve au personnel dont il s'agit les attributions qu'il exerçait autrefois dans les possessions et établissements d'outre-mer.

Les grades du nouveau corps sont les suivants :

Commissaire général, assimilé à général de brigade ;

Commissaire, assimilé à colonel ;

Commissaire adjoint, assimilé à chef de bataillon ;

Sous-commissaire, assimilé à capitaine ;

Aide-commissaire, assimilé à lieutenant ;

Elève commissaire, correspondant à sous-lieutenant, sans assimilation.

L'assimilation des officiers du commissariat colonial est désormais établie d'après les grades de l'armée de terre. On avait voulu indiquer ainsi, d'une façon très nette, la scission entre le nouveau corps et celui du commissariat de la marine, dont les grades ont toujours été assimilés à ceux de l'armée de mer.

Les nouvelles assimilations militaires se trouvaient d'ailleurs mieux adaptées au véritable rôle d'un corps dont les attributions essentielles consistaient dans la gestion des crédits militaires, la surveillance administrative des corps de troupe, la direction des services des subsistances militaires, de l'habillement, du campement, du couchage et des transports. Cependant, par une anomalie ne s'expliquant que par une sorte de hantise des règlements de la marine, la hiérarchie du commissariat colonial ne comprenait pas le grade de lieutenant-colonel. Sans aucun motif plausible, on avait maintenu cette lacune qui existait dans le commissariat de la marine et qui devait être comblée quand le ministère compétent unifia, en 1900, la hiérarchie et les dénominations des divers corps maritimes.

Un article du décret spécifiait formellement que les officiers du commissariat colonial demeuraient placés sous le régime de la loi de 1834, sur l'état des officiers.

Dans les cérémonies publiques, le corps occupe le rang attribué au commissariat de la marine par le décret du 23 octobre 1883 sur le service dans les places de guerre et villes de garnison. Dans toutes les circonstances de service, ses membres prennent place parmi les officiers des armées de terre ou de mer, suivant leur grade ou leur ancienneté de grade.

Le corps a sa principale source de recrutement dans les élèves commissaires coloniaux, nommés par

décision du ministre des colonies. Ces emplois sont attribués aux jeunes gens âgés de moins de 23 ans pourvus du diplôme de licencié en droit et ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole coloniale (1). Après leur nomination, les élèves commissaires sont envoyés aux colonies, où ils font, dans les divers bureaux des services militaires et maritimes, un stage de dix-huit mois. A l'expiration de ce stage, ils subissent, sur les connaissances pratiques qu'ils ont acquises, un examen à la suite duquel ils sont nommés au grade d'aide-commissaire colonial. Trois places d'aide-commissaire peuvent également être attribuées chaque année aux sous-agents et commis de 1^{re} classe du commissariat qui ont pris part à un concours périodique. Les candidats de cette origine doivent être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, être pourvus du diplôme de bachelier et compter trois années de service dans leur emploi.

La situation faite aux élèves commissaires par cette réglementation ne tarda pas à soulever des réclamations. Ces jeunes gens se trouvaient, en effet, placés dans un état d'infériorité choquante vis-à-vis de leurs camarades de l'Ecole coloniale ayant opté pour les carrières civiles. Tandis que ceux-ci jouissaient, aux colonies, d'un traitement annuel de début variant entre 3.500 et 7.000 francs, suivant le service auquel ils appartenaient, les élèves commissaires ne recevaient qu'une solde de 3.045 francs par an. Cette solde se trouvait également inférieure à celle des sous-lieutenants, dont ils portaient les insignes de grade, et qui s'élevait à 4.736 francs. D'autre part,

(1) L'Ecole coloniale fut créée par la loi de finances du 17 juillet 1889. Son fonctionnement et son organisation administrative firent l'objet des décrets du 23 novembre de la même année.

leur stage, fixé à dix-huit mois, se prolongeait, en réalité, pendant plus de deux ans, en raison des délais nécessaires pour la passation des examens exigés pour l'accession au grade d'aide-commissaire colonial. Ces diverses considérations devaient entraîner la suppression des élèves commissaires coloniaux.

Leur disparition résulta du décret du 2 octobre 1892. A partir de cette date, les jeunes gens sortant de l'École coloniale furent immédiatement nommés au grade d'aide-commissaire et envoyés dans les ports de commerce, où ils accomplissaient, dans les bureaux du service colonial, un stage de six mois, à l'expiration duquel ils étaient obligatoirement dirigés sur une colonie. Aux termes de ce même décret, un tiers des vacances survenues dans le cadre des aides-commissaires est attribué, après concours, aux sous-agents et commis de 1^{re} et de 2^e classe du commissariat comptant cinq années de service dans le personnel des agents du commissariat colonial.

Une nouvelle modification devait encore être apportée, l'année suivante, au recrutement du commissariat colonial, par le décret du 31 juillet 1893. Cette modification résultait de ce que le ministre de la guerre avait demandé d'affecter au corps du commissariat colonial un certain nombre d'élèves de l'École polytechnique. Il fut donc décidé que le grade d'aide-commissaire colonial serait désormais conféré dans les conditions suivantes :

1^o Pour les $\frac{4}{5}$ des vacances aux élèves brevetés de l'École coloniale ;

2^o Pour $\frac{1}{5}$ aux sous-agents et aux commis ayant pris part au concours annuel ;

3^o Enfin, deux places sont réservées chaque année sur l'ensemble des vacances aux élèves de l'École

polytechnique reconnus admissibles dans les services publics.

Les aides-commissaires de cette dernière provenance accomplissent, après leur nomination, un stage de quatorze mois divisé en deux périodes, l'une de huit mois à l'Ecole coloniale, pendant laquelle ils suivent les cours généraux et le cours spécial du commissariat, et l'autre de six mois dans un des ports de commerce où fonctionne une administration coloniale. A l'expiration de cette période, ils sont dirigés sur l'une de nos possessions d'outre-mer.

Sauf quelques modifications de minime importance, ce dernier système de recrutement par trois sources différentes devint le mode de recrutement normal du commissariat colonial. Il ne disparut, comme on le verra plus loin, qu'à l'époque où le corps, passant du département des colonies au ministère de la guerre, fut soumis à un nouveau régime et transformé en commissariat des troupes coloniales.

Tant que le commissariat de la marine resta chargé de l'administration des services militaires et maritimes aux colonies, l'uniforme resta le même pour la section métropolitaine comme pour la section coloniale de ce même corps. Cet uniforme était d'ailleurs fixé par le décret du 29 janvier 1858, qui avait déterminé, en dernier lieu, les uniformes des divers corps de la marine. Le commissariat portait alors un uniforme maritime qui se rapprochait très sensiblement de celui des officiers de vaisseau, avec cette différence, toutefois, qu'au lieu d'être en or, les insignes de grade des commissaires, les galons, broderies, boutons, etc., étaient en argent (1). Cette distinction

(1) L'uniforme du commissariat de la marine a été modifié par le décret du 26 mai 1899. Les officiers de ce corps portent actuel-

était d'ailleurs conforme au principe d'après lequel ont été réglementés les uniformes de la plupart des fonctionnaires civils et militaires des diverses administrations françaises (préfectures, douanes, forêts, intendance militaire, gendarmerie, trésorerie et postes aux armées, etc.).

Le commissariat colonial, bien que n'ayant plus aucun lien avec le commissariat de la marine depuis 1889, a cependant conservé jusqu'en 1896 l'uniforme adopté pour ce dernier corps. A cette époque, deux décrets dotèrent les officiers du commissariat, ainsi que ceux du corps de santé colonial, d'un uniforme militaire plus en rapport avec leurs nouvelles fonctions. Cet uniforme (décret du 3 novembre 1896) présentait la plus grande analogie avec celui des officiers de l'infanterie de marine, auquel venaient s'adapter les insignes spéciaux de l'intendance militaire de l'armée de terre. Les officiers du commissariat portèrent donc désormais, au lieu de la casquette, le képi en drap bleu foncé avec galons d'argent, le dolman également bleu foncé avec insignes de grade en argent et la feuille d'acanthé brodée aux écussons du collet ; enfin, le pantalon bleu marine, avec passepoil rouge. Sauf quelques modifications de détail, cet uniforme a été maintenu quand le corps a été transformé en intendance des troupes coloniales.

De même que le commissariat colonial procédait en ligne directe de l'administration de la marine, le personnel d'exécution et de gestion employé dans les

lement sur la redingote des parements de velours brun loutre. Les marques distinctives de la casquette et les boutons métalliques sont semblables à ceux en usage pour les officiers de marine. De plus, l'uniforme des commissaires de la marine comporte des épaulettes et des brides d'épaulettes. Cette dernière mesure est étendue aux officiers mécaniciens, aux ingénieurs des constructions navales et du service hydrographique et aux officiers du corps de santé.

bureaux et dans les magasins de l'administration militaire aux colonies avait été également organisé d'après les traditions maritimes. Le cadre restreint de cette étude ne permet pas d'entrer dans le détail des organisations successives de ce personnel ; ce serait une étude spéciale à entreprendre, mais il est facile de résumer quelques notions générales indiquant quelle était l'organisation qui lui avait été donnée.

Ce personnel se trouvait réparti en deux grandes catégories :

1° Le personnel des agents du commissariat des colonies spécialement affecté au service des bureaux ;

2° Le personnel des comptables des matières des colonies auxquels incombait l'exécution du service dans les magasins.

Ces deux groupes d'employés se trouvaient placés dans une situation identique, c'est-à-dire que, bien que faisant partie d'une administration militaire, ils constituaient cependant un personnel civil, puisqu'ils n'étaient pas retenus au service ni par un brevet, ni par une commission, ni enfin par l'application des lois de recrutement. Néanmoins, il bénéficiait, dans une certaine mesure, et suivant son degré dans la hiérarchie, de certains avantages réservés aux militaires.

C'est ainsi qu'au point de vue des pensions de retraite, de la juridiction spéciale, du classement à bord, du transport par chemins de fer, etc..., ces agents étaient considérés comme militaires. Par contre, il ne leur était pas attribué d'assimilation militaire, ni d'uniforme ; ils ne pouvaient obtenir la médaille militaire et ceux d'entre eux qui étaient membres de la Légion d'honneur ne pouvaient prétendre au traitement correspondant.

Il est inutile d'insister sur les inconvénients que cette situation défavorable et mal définie présentait aussi bien pour le fonctionnement général du service que pour les intéressés eux-mêmes, lesquels se trouvaient, par suite de leurs fonctions, en relations constantes avec l'élément militaire. Le personnel des agents du commissariat était affecté aux écritures des bureaux du commissariat et du service de santé, il était chargé d'exécuter les divers travaux de comptabilité et de vérification, ainsi que d'assurer le classement et la garde des archives.

La dernière organisation du corps des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies remonte au 14 mars 1884. Le décret du 12 avril 1885 soumet ce personnel à la compétence des conseils de guerre et celui du 29 août 1890 fixa en dernier lieu son mode de recrutement.

Au point de vue hiérarchique, ces agents se classaient comme suit :

Agents principaux ayant la retraite de commissaire adjoint ;

Agents ayant la retraite de sous-commissaire ;

Sous-agents ayant la retraite d'aide-commissaire ;

Commis de 1^{re}, de 2^e et 3^e classe ayant la retraite de commis de marine.

Quant à leur recrutement, il s'effectuait dans les conditions déterminées par le décret précité du 29 août 1890.

Les commis de 3^e classe étaient recrutés, après prélèvement du nombre de places réservées aux sous-officiers commissionnés par la loi du 18 mars 1889, à l'aide d'un concours auquel pouvaient prendre part :

1^o Les écrivains servant dans les bureaux des services militaires et maritimes aux colonies ;

2^o Les officiers-mariniers et les sous-officiers des

corps de troupe de la marine ou de la guerre libérés du service ;

3° Les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences ou du titre d'instituteur ;

4° Les employés titulaires ou auxiliaires des directions de l'intérieur des colonies.

Les candidats devaient être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à moins que, comptant des services antérieurs, ils puissent réunir à 50 ans le nombre d'années de service exigé pour l'obtention d'une pension de retraite.

La dernière réorganisation des comptables des matières des colonies date du décret du 6 décembre 1898. Le corps se compose du personnel affecté à la gestion des magasins coloniaux et au service de la comptabilité-matières dans les colonies, les pays de protectorat et la métropole, ce personnel était groupé d'après la hiérarchie suivante :

Agents comptables principaux ayant la retraite de commissaires adjoints ;

Agents comptables principaux ayant la retraite de sous-commissaires ;

Sous-agents comptables principaux ayant la retraite d'aide commissaire ;

Magasiniers de 1^{re}, de 2^e, de 3^e et de 4^e classe principaux ayant la retraite de commis de marine.

Le recrutement de ce personnel avait lieu, pour les magasiniers de 4^e classe, dans les conditions ci-dessus indiquées pour les commis de 3^e classe. Néanmoins, aux diverses catégories de candidats énumérés, venaient s'adjoindre les distributeurs auxiliaires en service dans les colonies.

D'après les conditions exigées pour l'admission dans les deux catégories dont il s'agit, il est facile de se rendre compte que leur recrutement présentait

Unos V.

toutes les garanties désirables, aussi bien au point de vue de l'instruction que de la moralité professionnelle. Les commissaires coloniaux, chargés de la direction du service, trouvèrent donc dans ce personnel des agents tout dévoués à leur tâche, faisant preuve du plus grand esprit de discipline et assurant les services d'exécution et de gestion dans des conditions que rendaient souvent bien pénibles les périodes de conquête et d'expansion coloniales.

Cette organisation était loin cependant de répondre au nouveau rôle du commissariat colonial ; elle avait été créée en vue d'une administration sédentaire fonctionnant presque exclusivement au chef-lieu de chaque colonie. Les agents dont il s'agit avaient en général atteint l'âge mûr, leur nombre était d'ailleurs assez restreint puisqu'il ne dépassait pas l'effectif de 155 pour le service des bureaux et de 310 pour le service des magasins. Ce sont des chiffres bien minimes, si l'on considère que ce personnel était réparti aux colonies entre les bureaux et établissements du commissariat et du service de santé et, qu'en France, il assurait le fonctionnement du service colonial dans les ports de commerce, tandis qu'un certain nombre de ces employés étaient détachés à l'administration centrale des colonies. Enfin on ne saurait également oublier que le personnel des comptables était également chargé de la gestion et de la comptabilité des magasins dans les vastes établissements entretenus par l'administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

En dehors des agents du commissariat et des comptables des matières, qui formaient deux groupes ayant une hiérarchie spéciale et un statut déterminé, les services administratifs militaires disposaient encore d'un personnel complémentaire recruté sur place,

sans conditions spéciales, suivant les besoins et les circonstances. Dans chaque colonie, un crédit budgétaire était affecté à l'entretien de ce dernier personnel, qui ne se composait en réalité que d'employés purement civils portant la dénomination d'écrivains ou de distributeurs auxiliaires. Leur nomination, leur solde comme aussi leur licenciement, étaient réglés par l'autorité locale et restaient entièrement subordonnés aux besoins du moment. La présence de ces employés, pour la plupart originaires du pays, donnait un certain pittoresque aux bureaux du commissariat colonial. Suivant les colonies, on pouvait voir, assis à leur table de travail et concourant à l'exécution du service : des Annamites revêtus de leur *quanao* de soie, de noirs Sénégalais enveloppés dans leur *boubou* de cotonnade ou même des Hovas drapés dans le *lamba national*. Loin de nous l'intention de jeter le discrédit sur ces modestes auxiliaires indigènes qui, en général, ne marchandèrent guère leur dévouement à la cause française. En maintes occasions, c'est à eux qu'il fallait recourir pour organiser matériellement les convois de vivres sous un ciel embrasé, recruter les porteurs indigènes, former les convois de sampans, de pirogues, voire même de chameaux avec l'aide des chefs de villages ou de tribus. Souvent aussi ce n'est que sur leur seul concours, tout imparfait qu'il fût, qu'on pouvait compter quand un de ces terribles fléaux si fréquents aux colonies, choléra, peste ou fièvre jaune, venait impitoyablement décimer le personnel européen.

En ce qui concerne le fonctionnement intérieur de son service, le commissariat avait hérité de l'ancienne organisation donnée par la marine aux services militaires et maritimes des colonies. A vrai dire, aucune organisation spéciale n'avait jamais été prévue pour

ces services coloniaux, que représentaient cependant une partie non négligeable des attributions de ce département ministériel. La solution adoptée consistait en ce que chaque colonie était considérée, au point de vue administratif, comme un port de guerre métropolitain, quelles que fussent cependant les différences résultant du climat, de l'importance du service et de la nature des besoins à satisfaire. On conçoit facilement que lorsque la marine créa, pendant la guerre de 1870-71, des bataillons de fusiliers-marins, qu'elle organisa la défense de certains forts de l'enceinte de Paris, elle simplifia les opérations administratives en considérant chaque groupement comme un bâtiment-annexe ayant son rôle d'équipage et s'administrant suivant les règlements maritimes. Des circonstances spéciales ne permettaient pas de créer de toute pièce une organisation administrative spéciale, dont l'existence n'eût d'ailleurs été qu'éphémère. Ces mêmes considérations ne pouvaient être envisagées en ce qui concerne les services administratifs militaires et maritimes aux colonies qui existaient en permanence et qui devaient être dotés par suite d'une organisation présentant un véritable caractère de fixité répondant exactement à la nature et à l'importance des besoins à satisfaire.

Telle ne fut pas la méthode suivie, puisque, dans chaque colonie, le service administratif se divisait, comme dans un arsenal maritime de la métropole, entre les détails suivants formant autant de services distincts, savoir :

- Secrétariat du chef du service administratif ;
- Fonds ;
- Revue ;
- Armements et prises ;
- Inscription maritime ;

Subsistances ;
Approvisionnements ;
Travaux ;
Hôpitaux ;
Prisons.

Ainsi donc, dans une colonie donnée, les attributions du commissariat se trouvaient morcelées en un nombre de bureaux qui n'était nullement proportionné ni au chiffre des effectifs, ni à l'importance du service à assurer. D'après les circonstances et surtout suivant le nombre d'officiers du commissariat dont il disposait, le chef du service administratif répartissait le service entre son personnel et, le plus souvent, réunissait plusieurs détails sous la direction d'un seul officier. Les répartitions et les groupements se modifiaient suivant le nombre d'officiers disponibles, et il en résultait une grande complication et surtout d'incessantes mutations qui nuisaient au fonctionnement normal du service.

Ces inconvénients avaient été depuis longtemps constatés et signalés au département, mais ce n'est que par un arrêté du 19 octobre 1896 que le ministre des colonies, rompant avec les antiques réglementations de la marine, adopta un groupement des services qui désormais se résumèrent comme suit :

- 1° Secrétariat et fonds ;
- 2° Revues et inscription maritime ;
- 3° Approvisionnements et travaux.

Un progrès appréciable était accompli dans la voie de la simplification, et l'administration militaire aux colonies marquait, dès cette époque, son intention bien déterminée de se débarrasser de toute réglementation inutile, en se rapprochant le plus possible des méthodes adoptées pour l'administration des troupes métropolitaines.

L'administration de la marine, on doit en convenir, n'avait vu pendant longtemps dans les colonies, pour la plupart d'une étendue bien restreinte jusqu'en 1882, que des escales centres de ravitaillement ou bases d'opérations pour les divisions navales. L'organisation des services administratifs militaires et maritimes dans les colonies était donc à peu près limitée aux besoins des ports ; c'était par suite une administration bornée dans ses moyens d'action et mal préparée pour prendre part d'une façon effective à des expéditions militaires. Les troupes d'administration n'existaient pas, le matériel de mobilisation n'était pas prévu, les moyens de transport devaient être trouvés sur place, enfin aucun programme n'était arrêté d'avance pour mettre en mouvement les divers services qui devaient coopérer à des opérations militaires éventuelles. La situation était d'ailleurs identique, qu'il s'agisse des services administratifs, des services médicaux et pharmaceutiques, des transports, de la télégraphie militaire, etc. Tout devait être créé sur place avec des moyens de fortune, sans qu'on pût attendre de la métropole une direction technique ou une organisation d'ensemble.

Quelque pénible que fût cette situation, elle reste la meilleure preuve des prodiges d'initiative, d'activité et d'endurance qui furent accomplis par les troupes coloniales pour assurer les résultats victorieux de ces nombreuses expéditions qui, en quelque vingt ans, permirent à la France de conquérir un immense empire colonial. Sans doute on peut citer quelques rares expéditions qui furent longuement préparées d'avance en France, organisées avec méthode, et qui disposèrent d'importants approvisionnements de tous genres constitués dans un but déterminé ; mais ce ne furent là que de bien rares exceptions. A côté de ces opéra-

tions d'une certaine envergure, qui retinrent quelque temps l'opinion publique, combien d'autres opérations qui, pour moins importantes et moins brillantes qu'elles furent, n'en donnèrent pas moins d'admirables résultats ? Combien de colonnes organisées avec les seules ressources locales qui étendirent sans bruit le domaine colonial de la France ? Ces résultats dénotent toute l'énergie des chefs militaires de ces expéditions et la somme de travaux fournie par les services administratifs, qui surent créer des centres d'approvisionnement dans des régions récemment ouvertes à la civilisation et assurer le ravitaillement malgré les énormes distances à parcourir dans des zones inconnues et n'offrant aucune ressource pour l'alimentation des troupes.

L'effectif des membres du commissariat colonial était, nous l'avons vu, très restreint tandis que les postes aux colonies se multipliaient au fur et à mesure que s'étendaient les limites du domaine colonial. Peu nombreux, par contre, étaient les emplois auxquels ils pouvaient prétendre en France, soit dans l'administration centrale des colonies, soit dans les ports de commerce. Il en résultait que les officiers du commissariat colonial passaient la presque totalité de leur existence aux colonies, puisqu'ils n'avaient droit qu'à un congé de six mois après un séjour de deux et de trois années dans les pires de nos possessions lointaines.

Ce personnel ne pouvait suffire à une pareille tâche sans en ressentir les effets meurtriers ; c'était la rançon inévitable de séjours successifs et prolongés sous les climats équatoriaux, ainsi que du manque d'installations présentant quelque confortable, c'était enfin la résultante des fatigues d'un service intensif. Sans avoir la prétention d'ajouter une nouvelle statistique

à celles qui ont été déjà dressées sur la mortalité dans les troupes coloniales, il paraîtra sans doute intéressant de rappeler qu'entre le 5 octobre 1889 et le 21 juin 1906, date à laquelle le corps fut transformé en intendance des troupes coloniales, c'est-à-dire pendant une période de dix-huit années, ce corps, d'un effectif cependant bien restreint, a compté 61 officiers décédés en activité de service, soit en chiffres une moyenne de 3,40 par an.

Si on ajoute à cette liste funèbre les noms des jeunes officiers qui ont démissionné parce que leur santé ne leur permettait pas de supporter plus longtemps les rigueurs du climat tropical, ou qui ont reculé devant les sacrifices qu'imposent les carrières coloniales, et si on tient compte également de ceux qui, arrivant à la cinquantaine gravement éprouvés par les maladies, ont pris une retraite prématurée, on aura l'explication de l'avancement rapide dont une partie de ce corps a bénéficié. Cet avancement, qui a pu paraître à certaines périodes dépasser toutes prévisions, n'était, en réalité, que la résultante d'une terrible sélection.

En dehors de leurs fonctions d'ordre purement militaire, les officiers du commissariat colonial remplissaient aux colonies de nombreuses attributions d'ordre civil. Dans chaque colonie, le chef des services administratifs militaires et maritimes était membre permanent du conseil privé et du conseil du contentieux de la colonie ; en cette qualité, il était appelé, dans les conditions prévues par les ordonnances organiques, à remplacer par intérim le gouverneur.

Aux commissaires coloniaux incombaient les fonctions de censeurs des banques coloniales, ainsi que la gestion des successions de tous les fonctionnaires civils, militaires et maritimes décédés aux colonies,

qu'ils fussent rétribués par le budget de l'Etat ou par les budgets locaux. En qualité de commissaires de l'inscription maritime, ils étaient chargés, dans chaque colonie, de l'administration des gens de mer, des marins indigènes, du domaine maritime, de la police de la navigation et de la pêche, enfin de la liquidation des naufrages. Dans nombre de colonies, l'administration militaire coloniale restait chargée des dépôts de vivres et de matériel constitués par la marine pour le ravitaillement des bâtiments de l'Etat et des divisions navales de passage.

En France, le commissariat colonial remplissait également d'importantes fonctions. Des officiers de ce corps étaient détachés à l'administration centrale des colonies où l'expérience acquise au cours de nombreuses campagnes coloniales leur permettait de donner des indications précieuses pour la solution des questions en cours et la préparation des divers règlements administratifs.

A un commissaire général était confiée la présidence de la commission centrale des marchés du ministère des colonies, dont les principales attributions consistaient dans la préparation des cahiers des charges pour les fournitures de tous genres expédiées à nos possessions d'outre-mer, matériel, vivres, habillement, médicaments, etc..., quel que soit le service civil ou militaire destinataire. La rédaction des contrats d'affrètements pour le transport outre-mer du personnel et du matériel était également du ressort de cette même commission.

Une des plus importantes attributions du commissariat colonial en France consistait dans la direction et le fonctionnement du service colonial dans les ports de commerce, institué par le décret du 13 juin 1889. L'administration des colonies ayant été, à cette épo-

que, séparée, comme nous l'avons vu, du département de la marine, il avait fallu qu'elle se créât des organes pour exécuter, dans les ports, les mouvements de personnel et de matériel qui jusqu'alors avaient été assurés par les services maritimes. Ces opérations étaient désormais effectuées par les soins d'un service colonial institué dans chacun des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre. La direction de chacun de ces services était confiée à un officier supérieur du commissariat, qui prenait le titre de chef du service colonial. Il avait sous ses ordres un personnel d'officiers, d'agents et de comptables appartenant également au commissariat colonial. Les attributions de ce service ont été jusqu'en 1904 des plus complexes, car il était chargé de toutes les opérations administratives que comportaient l'embarquement et le débarquement, ainsi que le règlement de la solde et des frais de route de tous les fonctionnaires civils des colonies, quels que fussent le corps ou le service auquel ils appartenissent.

Il en était de même pour tout le personnel militaire affecté à un service outre-mer, que ce personnel relevât de la guerre, de la marine ou des colonies. De plus, le service colonial des ports de commerce recevait, dans nombre de cas, les instructions de l'administration centrale des colonies pour préparer et passer les marchés d'achats de matériel pour les diverses administrations coloniales. Son rôle déjà si multiple s'étendait alors à la recette des fournitures, à leur emballage, à leur camionnage et enfin à leur embarquement sur les navires transporteurs. On peut juger, d'après l'énumération de ces attributions si variées, de l'étendue des services rendus à l'administration centrale des colonies par les officiers et les agents du commissariat colonial.

Pour faire face à des attributions aussi nombreuses et aussi diverses, il était indispensable que ce personnel eût acquis une connaissance très complète des règlements administratifs en usage dans les départements des colonies, de la marine et de la guerre, ainsi que de la réglementation locale appliquée dans nos diverses possessions d'outre-mer. Chez la plupart des officiers du commissariat, ces connaissances étaient étayées sur de solides études juridiques. A quelques exceptions près ils étaient, nous l'avons vu, pourvus du diplôme de licencié ou de docteur en droit et de plus ils avaient, suivant leur origine, effectué des stages comportant une instruction théorique et des travaux pratiques, soit à l'école d'administration de la marine, soit à l'école coloniale, à Paris. Les commissaires se trouvaient donc, de par leurs antécédents et leurs études préparatoires, des administrateurs de carrière ayant une compétence très étendue en matière militaire et coloniale. C'est à ce titre que pendant de longues années, les chefs du service administratif furent, en matière financière, les véritables conseillers techniques des gouverneurs de nos colonies.

C'est également en raison de leur science administrative et de leur longue expérience des choses coloniales que bon nombre de ces officiers furent placés hors cadres et désignés, soit par le ministre des colonies, soit par les gouverneurs généraux ou les gouverneurs, pour occuper aux colonies de hautes fonctions dans les services civils (1).

Nous avons vu, en étudiant la législation antérieure à l'année 1882, que l'officier du commissariat

(1) Sans entrer dans une longue énumération, qu'il nous soit permis de rappeler ici les noms de quelques membres du commissariat

de la marine, qui occupait les fonctions d'ordonnateur dans une colonie, était chargé de remplir les fonctions de gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Malgré l'abolition des fonctions d'ordonnateur, il arriva fréquemment, même après 1882, que les officiers du commissariat furent appelés, en qualité de membres du conseil privé, à remplir

qui remplirent, après 1882, des fonctions civiles aux colonies tout en conservant leur grade d'officier.

CUNIER (Pierre-Etienne), commissaire général de la marine, gouverneur titulaire de la Réunion (1879 à 1886).

LACOUTURE (Charles-Alexandre), commissaire général de la marine, gouverneur titulaire de la Guyane (1881 à 1884).

CHARVEIX (Camille), commissaire général des colonies, gouverneur titulaire de la Guyane (1893-1895).

TOURNIER (Achille-Pierre-Charles), chef de cabinet du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine (1898 et 1899), sous-directeur des affaires civiles de l'Indo-Chine (1899 à 1903). Retraité sous-intendant militaire de 2^e classe des troupes coloniales (1908).

DELAVAU (Edouard-Paul-Marie), chef de cabinet du gouverneur général de l'Afrique occidentale (1895 à 1900). Retraité sous-intendant militaire de 2^e classe des troupes coloniales (1908).

LALLIER DU COUDRAY (Marie-Joseph-Michel-André), directeur des affaires civiles et commerciales à Madagascar (1897-1901). Actuellement intendant militaire des troupes coloniales.

HEXHION (Jules-Eugène-Gabriel), délégué du commissaire général du gouvernement au Congo français, à Brazzaville (1898). Retraité sous-intendant de 2^e classe (1906).

CRUCHET (Emile-Léon), délégué du commissaire général du gouvernement dans les pays et protectorats du Tchad à Brazzaville (1899 à 1902). Retraité sous-intendant de 3^e classe (1908).

ROUSSEL (Henri-Louis), chef de cabinet du gouverneur général de l'Afrique occidentale (1900-1902). Décédé commissaire principal de 2^e classe des troupes coloniales en 1904.

DESBORDES (Louis-Benjamin), directeur du service local du Soudan français (1896), commissaire du gouvernement au Congo français (1903). Décédé à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) en 1904, commissaire principal de 3^e classe des troupes coloniales.

MALAN (Henri-Jules-Jean-Baptiste), commissaire principal de 3^e classe des troupes coloniales. Chef du service des finances et du contrôle de l'Afrique occidentale (1903), secrétaire général de 1^{re} classe des colonies (1905), gouverneur du Dahomey (1909).

Parmi les officiers du commissariat de la marine ou du commissariat colonial démissionnaires qui occupèrent les fonctions de gouverneur des colonies vers la fin du siècle dernier, on peut citer :

de droit les fonctions de gouverneur par intérim (1). Cette prérogative résultait de ce que, dans nombre de nos anciennes colonies, le commandant des troupes ne faisait pas partie du conseil privé de la colonie, tandis que le chef des services administratifs militaires et maritimes siégeait. Par une simple application de la législation coloniale, on vit donc, à plusieurs reprises, un officier du commissariat ayant un grade inférieur à celui du commandant des troupes, élevé aux fonctions de gouverneur par intérim. Il devenait de ce fait le chef de tous les services civils et militaires de la colonie et, par voie de conséquence, le chef d'un officier qui, la veille encore, était son supérieur hiérarchique.

CLÉMENT-THOMAS, gouverneur du Sénégal (1888-1890), de l'Inde (1891-1893 et 1894-1896).

GERVILLE RÉACHE, gouverneur de la Guyane (1891-1893).

RICHAUD, gouverneur de l'Inde (1884-1886), de la Réunion (1886-1887), gouverneur général de l'Indo-Chine (1890).

PICQUÉ, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (1892-1893).

BERTIN, gouverneur de la Côte d'Ivoire (1894).

GABRIÉ, gouverneur de Tahiti (1896-1898), de la Martinique (1898-1900).

PICANON, lieutenant-gouverneur de la Cochinchine (1896-1898 et 1899-1900), gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

ROBENDEAU, gouverneur de la Côte d'Ivoire (1898-1900).

CHAUMÉ, gouverneur général de l'Afrique occidentale (1895-1900).

(1) MORAU (Marie-Nicolas-François-Auguste), commissaire général des colonies, gouverneur par intérim de Tahiti (1883), de la Martinique (1881 et 1888).

VASSAL (Charles-Honoré), commissaire adjoint colonial, gouverneur par intérim de l'Inde (1888).

LE FOL (Aristide), commissaire général des troupes coloniales, gouverneur par intérim de Saint-Pierre et Miquelon (1886), de la Nouvelle-Calédonie (1896).

GRANIER DE CASSAGNE (Adolphe-Jean), sous-commissaire colonial, gouverneur par intérim de Tahiti (1893).

TOURNÉ (Henri-Charles-Ferdinand), commissaire adjoint colonial, gouverneur par intérim de Saint-Pierre et Miquelon (1896).

DUBLANCO-LABORDE (Raoul), commissaire adjoint colonial, gouverneur par intérim de la Martinique (1898).

DE POU'S (Joseph-Marie), commissaire adjoint colonial, gouverneur par intérim de Tahiti (1899).

Les périodes pendant lesquelles le commissariat rendit les plus réels et les plus éminents services à la cause coloniale furent, sans conteste, celles qui suivirent immédiatement la conquête de nos nouvelles possessions d'outre-mer. On a souvent résumé en trois phases les périodes d'occupation d'un pays nouvellement ouvert à la civilisation, savoir : la période militaire, la période administrative et la période commerciale. Dans nombre de nos colonies, et non des moindres aujourd'hui, le rôle du commissariat fut de préparer la transition entre la première et la seconde de ces phases, l'administration militaire jetant les bases et préparant le terrain en vue du fonctionnement des administrations civiles. C'est ainsi qu'au Soudan, les premiers budgets locaux furent établis et gérés jusqu'en 1897 par des commissaires ; à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Congo, ils posèrent également les premiers rudiments d'une administration financière. A Madagascar, enfin, ce fut un officier supérieur de ce même corps qui inaugura les fonctions de directeur des affaires civiles et commerciales, lesquelles servirent de point de départ à l'organisation du secrétariat général de cette vaste colonie.

CHAPITRE III

LE COMMISSARIAT DES TROUPES COLONIALES

Depuis que la France était entrée dans l'ère des conquêtes coloniales, le Parlement avait été saisi de nombreux projets de loi en vue de la création d'une armée coloniale. Aucun de ces projets n'avait abouti quand fut votée la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales. Il est à remarquer qu'on ne trouve pas dans ce texte le terme « armée coloniale », le législateur ayant voulu indiquer par là qu'il ne doit exister en France qu'une seule « armée nationale » englobant les troupes métropolitaines comme les troupes coloniales.

Cette loi prévoyait que les troupes coloniales européennes et indigènes étaient enlevées à la marine pour être rattachées, ainsi que leurs états-majors et leurs services, au ministère de la guerre. L'article 11 stipulait notamment que les services administratifs et de santé étaient assurés par les officiers du commissariat colonial et du corps de santé des colonies et que, pour la formation des nouveaux corps, il serait également fait appel aux corps similaires de la marine. Une période toute nouvelle s'ouvre donc pour le commissariat, puisqu'il quitte le département des colonies pour faire partie intégrante d'un ministère exclusivement militaire.

Cette mesure générale va profondément modifier les destinées de ce corps : désormais il sera soumis,

comme l'intendance métropolitaine, à la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée. Placé sous les ordres directs du commandement, il perdra par suite l'autonomie dont il avait bénéficié jusqu'à ce jour. Son caractère militaire sera précisé avec encore plus de netteté que précédemment, mais, par contre, il abandonnera successivement, comme nous le verrons plus loin, la plupart des attributions civiles et maritimes, derniers vestiges de l'ancienne administration coloniale, qui lui étaient encore restées dévolues postérieurement aux décrets de 1882, lesquels avaient supprimé la fonction d'ordonnateur dans les colonies.

La nouvelle réglementation donnée à l'administration des troupes coloniales a fait l'objet du décret du 11 juin 1901. Aux termes de ce décret, le commissariat colonial prend la nouvelle dénomination de « commissariat des troupes coloniales ».

Ce corps a une hiérarchie propre, dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire et reçoivent les nouvelles dénominations ci-après :

Commissaire général, général de brigade ;

Commissaire principal de 1^{re} classe, colonel ;

Commissaire principal de 2^e classe, lieutenant-colonel ;

Commissaire principal de 3^e classe, chef de bataillon ;

Commissaire de 1^{re} classe, capitaine ;

Commissaire de 2^e classe, lieutenant ;

Commissaire de 3^e classe, sous-lieutenant.

Le recrutement s'effectue dorénavant dans les conditions suivantes :

a) Pour le grade de commissaire de 3^e classe :

1^o Parmi les jeunes gens pourvus du diplôme de licencié en droit, ayant suivi pendant deux années les cours de l'École coloniale et satisfait aux épreu-

ves d'un examen sur la législation et l'administration militaires et pourvus du diplôme de licencié en droit.

Après leur promotion, les commissaires de 3^e classe de cette provenance sont dirigés sur un port militaire où ils accomplissent un stage, partie dans un corps de troupe (bureau des officiers comptables), partie dans les bureaux du commissariat ;

2° Parmi les agents et agents comptables de 3^e classe du commissariat et du service de santé des troupes coloniales, âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus. Un cinquième du nombre des places est réservé aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours annuel ;

3° Parmi les élèves sortant de l'Ecole polytechnique reconnus admissibles dans les services publics auxquels il est réservé deux places par an.

b) Pour le grade de commissaire de 1^{re} classe :

Un quart des places vacantes de commissaires de 1^{re} classe peut être attribué, après concours, à des capitaines des troupes coloniales ou à des agents de 1^{re} classe comptant au moins un an d'ancienneté de grade.

c) Pour le grade de commissaire principal de 3^e classe :

Un cinquième des places vacantes de commissaires principaux de 3^e classe peut être dévolu, après concours, aux chefs de bataillon et agents principaux, ainsi qu'aux capitaines et agents de 1^{re} classe, comptant quatre années de grade et proposés pour l'avancement.

Enfin, l'administration des troupes coloniales, pendant leur séjour en France, ayant été assurée jusqu'à cette époque par les officiers du commissariat de la marine, il parut équitable de leur réserver un certain

nombre de places dans le nouveau corps. Le décret d'organisation prévoyait en conséquence que, pour la première formation, on admettrait, par voie d'option et de préférence, ces officiers à occuper les emplois nouvellement créés qui se répartissaient comme suit :

Commissaires principaux de 3 ^e classe. . .	5
Commissaires de 1 ^{re} classe.	3
Commissaires de 2 ^e classe.	8

La création du commissariat des troupes coloniales se réalisa donc sans aucune difficulté, puisque le corps fut, dès le début, composé de l'ensemble des officiers du commissariat colonial, auquel vint s'adjoindre un certain nombre de membres du commissariat de la marine. Grâce à ces mesures, le cadre du nouveau corps put être immédiatement formé, conformément au tableau ci-après, qui était annexé au décret d'organisation :

GRADES.	ACX		TOTALS.
	COLONIES.	EN FRANCE.	
Commissaires généraux.....	1	1	2
Commissaires principaux de 1 ^{re} classe	5	3	8
Commissaires principaux de 2 ^e classe.	5	3	8
Commissaires principaux de 3 ^e classe.	16	12	28
Commissaires de 1 ^{re} classe.....	35	21	57
Commissaires de 2 ^e et de 3 ^e classe	37	21	58
TOTAUX.....	100	61	161

L'uniforme du commissariat des troupes coloniales a été déterminé par la circulaire ministérielle du 21 janvier 1902, dont les dispositions sont restées en vigueur, quand le corps a été transformé par la suite

en intendance militaire des troupes coloniales. Les commissaires généraux ont un uniforme de tous points semblable à celui des intendants militaires des troupes métropolitaines ; il en est de même pour le harnachement de leurs chevaux. Quant aux officiers supérieurs et subalternes, ils échangent, dès cette époque, le dolman à brandebourgs en poil de chèvre pour la tunique ample du modèle de l'infanterie coloniale. Cette tunique est ornée au collet d'une feuille d'acanthé brodée, les manches sont garnies d'une fausse patte rectangulaire munie de trois petits boutons d'uniforme. Les galons de grade, les boutons et les ornements divers, sont en argent. Les épaules de la tunique portent une patte mobile en drap du fond brodée en argent ; cet ornement remplace le trèfle en tresse d'argent, qui était antérieurement attribué aux commissaires coloniaux. Le képi est confectionné avec du drap de même couleur que la tunique et garni de soutaches en argent, indiquant le grade. Le pantalon est en drap bleu, avec passepoil écarlate ; quant aux autres effets et objets d'équipement, d'armement et de harnachement, ils sont conformes au modèle en usage pour les fonctionnaires de l'intendance métropolitaine.

Nous avons vu précédemment que le commissariat colonial disposait, pour l'exécution du service, d'un personnel civil composé d'agents du commissariat et de comptables des matières. On a signalé les inconvénients multiples que présentait cette organisation hybride, qui ne répondait nullement aux besoins des services administratifs des troupes aux colonies. La situation, les attributions et la responsabilité des agents en question étaient fort mal définies et il en résultait que les officiers du commissariat, au lieu de se borner à un rôle de direction, devaient intervenir

personnellement dans la plupart des détails d'exécution, au détriment du fonctionnement normal de leur service. La nouvelle organisation, prévue par le décret du 11 juin 1901 et appliquée par celui du 7 septembre 1902, remédiait en grande partie à cette situation, en s'inspirant des principes inscrits dans la loi du 16 mai 1882 sur l'administration de l'armée. Ce texte confiait aux fonctionnaires du commissariat la direction du service et stipulait que ceux-ci seraient secondés, au point de vue de l'exécution et de la gestion, par un personnel spécial.

Ce personnel fut réparti en deux catégories : les agents et les agents comptables du commissariat des troupes coloniales, dont la hiérarchie était réglée comme suit :

- Agent ou agent comptable principal ;
- Agent ou agent comptable de 1^{re} classe ;
- Agent ou agent comptable de 2^e classe ;
- Agent ou agent comptable de 3^e classe.

Ces agents sont admis à bénéficier de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, mais leurs grades, bien que n'étant pas assimilés à ceux de la hiérarchie militaire, correspondent à ceux des officiers d'administration principaux et des officiers d'administration de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe du service de l'intendance métropolitaine.

Ils sont dotés d'un uniforme du modèle de l'infanterie coloniale. Toutefois, les angles du collet de la tunique sont ornés d'une étoile à cinq branches brodée en cannetille et paillettes d'or. Cette étoile est également apposée sur le bandeau du képi. Les manches de la tunique, de même que le képi, sont garnis d'insignes de grade composés de baguettes en cannetille et de dents brodées en or mat. Les autres effets, de

même que l'équipement et l'armement, sont des modèles en usage pour les officiers d'administration des autres services.

Pour la première formation, ce personnel fut constitué avec les agents du commissariat et les agents comptables des matières des colonies déjà titulaires des emplois d'agents principaux, d'agents et de sous-agents, qui en firent la demande et qui furent reconnus aptes au service militaire.

Quant, aux commis et magasiniers des anciens corps secondaires, ils ne se trouvaient pas compris dans la nouvelle organisation, mais ils conservaient leurs anciennes fonctions et ne devaient disparaître que par voie d'extinction.

Le recrutement normal des agents et agents comptables du commissariat des troupes coloniales s'effectuera désormais parmi les sous-officiers des troupes coloniales ayant satisfait aux examens d'admission à l'école d'administration militaire de Vincennes, et ayant accompli un stage d'une année dans cet établissement. A titre transitoire, on admit cependant à concourir, pour les grades d'agent et d'agent comptable de 3^e classe, les commis et magasiniers reconnus aptes au service militaire, ayant satisfait aux obligations de leur classe et ayant été l'objet de notes favorables de la part de leurs chefs hiérarchiques. Les conditions du concours, pour cette dernière catégorie de personnel, furent réglées de concert par les ministres de la guerre et des colonies.

Des tableaux faisant suite au décret du 11 juin 1901 indiquaient que, pour la première formation, le personnel des agents du commissariat serait réparti comme suit :

1° Cadre des agents du commissariat.

GRADES.	AUX COLONIES.	EN FRANCE.	TOTALS.
Agents principaux.....	2	2	4
Agents de 1 ^{re} classe.....	7	4	11
Agents de 2 ^e classe.....	8	4	12
Agents de 3 ^e classe.....	14	7	21
TOTAUX.....	31	17	48

2° Cadre des agents comptables du commissariat.

GRADES.	AUX COLONIES.	EN FRANCE.	TOTALS.
Agents comptables principaux.....	1	1	2
Agents comptables de 1 ^{re} classe.....	6	3	9
Agents comptables de 2 ^e classe.....	6	3	9
Agents comptables de 3 ^e classe.....	12	6	18
TOTAUX.....	25	13	38

Les décrets du 11 juin 1901 et du 7 septembre 1902, en conférant aux agents et agents comptables du commissariat des troupes coloniales le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, avaient prévu que les grades de ce personnel ne seraient pas assimilés à ceux de la hiérarchie militaire. Ces agents se trouvaient donc dans un état d'infériorité notoire vis-à-vis des officiers d'administration des autres services, lesquels, en vertu de la loi du 28 avril 1900, possédaient une hiérarchie propre dont les grades correspondaient à ceux des autres officiers de l'armée.

Cette inégalité de traitement, qui ne se justifiait à aucun point de vue, prit fin à la suite du décret du 6 mai 1904. Non seulement les agents et agents comptables du commissariat des troupes coloniales bénéficient désormais de tous les avantages attachés à la situation d'officier, mais encore ils changent leurs anciennes dénominations pour celles d'officiers d'administration des bureaux du commissariat et d'officiers d'administration comptables. La correspondance des grades fut désormais réglée comme suit :

Officier d'administration principal, chef de bataillon ;

Officier d'administration de 1^{re} classe, capitaine ;

Officier d'administration de 2^e classe, lieutenant ;

Officier d'administration de 3^e classe, sous-lieutenant.

Comme complément à cette mesure, l'uniforme attribué précédemment à ce personnel fut modifié et mis en concordance avec la nouvelle situation dont il bénéficiait. Les broderies apposées sur le bandeau du képi et sur les manches des tuniques disparurent et furent remplacées par des soutaches et des galons indiquant le grade, dans les mêmes conditions que pour les autres catégories d'officiers d'administration.

Il résulte des indications données ci-dessus qu'un certain nombre d'agents et d'employés appartenant à l'ancienne organisation civile du commissariat colonial avaient été admis à entrer, dans des conditions rigoureusement déterminées, dans le nouveau corps des officiers d'administration du commissariat des troupes coloniales.

Mais ces admissions n'atteignant qu'un nombre restreint par rapport à l'effectif total des agents civils, il devenait donc indispensable de régler d'une façon précise la situation du personnel non compris dans

les nouvelles formations après son entrée au département de la guerre.

Aux termes du décret du 11 juin 1901, ce personnel conservait, comme on l'a vu plus haut, ses fonctions antérieures et ne devait disparaître que par voie d'extinction. Il parut néanmoins indispensable de refondre, en un texte unique, les nombreuses dispositions qui avaient réglementé sa situation à diverses époques. Ce travail d'ensemble fit l'objet du décret du 28 janvier 1903, ce texte ne modifia d'ailleurs nullement le statut antérieur de ce personnel, qui continua à être régi par les mêmes règlements, en particulier en ce qui concerne la solde, les indemnités de route et de séjour et les pensions de retraite.

La disparition dans un avenir limité des anciens commis et magasiniers du commissariat colonial nécessitait la création d'un nouveau personnel, pour l'exécution des travaux d'écriture dans les bureaux et le service d'exploitation dans les magasins et autres établissements administratifs. Le décret du 11 juin 1901 prévoyait, en conséquence, l'organisation d'une section de secrétaires et d'ouvriers du commissariat des troupes coloniales, qui devait se composer, en France, d'un dépôt de sous-officiers et de soldats européens et, aux colonies, de détachements mixtes formés de militaires européens et d'éléments indigènes recrutés sur place. Une instruction du 17 février 1903 déterminait d'une façon détaillée l'organisation de cette section.

Son effectif se répartit en deux catégories distinctes:

1° Des secrétaires employés aux écritures dans les différents bureaux du commissariat ;

2° Des ouvriers de professions diverses employés aux travaux de tous genres dans les magasins.

Le recrutement de ce personnel s'opère, tant en

France qu'aux colonies, dans les mêmes conditions que pour les troupes coloniales, sous la réserve que les candidats puissent justifier des connaissances professionnelles requises.

Dès sa création, cette section est rattachée, pour l'administration, au 22^e régiment d'infanterie coloniale, à Hyères ; ce corps est également chargé de la tenue des contrôles et de la matricule, pour le personnel français en service aux colonies. Une disposition analogue est adoptée pour les détachements stationnés outre-mer ; dans chaque colonie le commandant supérieur désigne un corps d'infanterie coloniale et un corps indigène, auxquels incombent respectivement l'administration des militaires européens et indigènes de la section du commissariat.

Cette organisation de troupes de la section donna, dès son début, d'excellents résultats aux colonies, car elle permit d'utiliser dans les postes les plus lointains un personnel jeune et plein d'entrain, en remplacement d'employés civils ayant atteint pour la plupart un certain âge, fatigués souvent par une longue carrière coloniale et mal préparés aux fatigues physiques et au genre d'existence spéciale, inévitables dans les régions nouvellement soumises à notre domination.

Grâce à cette nouvelle formation, on put également licencier les écrivains et les distributeurs auxiliaires, qui constituaient un personnel disparate faisant preuve de bonne volonté, mais de valeur très inégale. Il en fut de même des plantons et d'un grand nombre d'ouvriers civils employés dans les magasins et les manutentions, qui furent remplacés par des militaires indigènes de la section.

Dès le 1^{er} janvier 1901, les commissaires des troupes coloniales entrèrent en fonction dans les cinq ports de guerre, c'est-à-dire à Cherbourg, Brest, Lorient,

Rochefort et Toulon. Dans chacune de ces places, le service fut dirigé par un officier du commissariat portant le titre de chef du service administratif des troupes coloniales. Pour la première organisation, les bureaux et les magasins furent constitués avec l'aide des agents, des sous-agents, des commis et des magasiniers des anciens corps secondaires civils du commissariat colonial, auxquels furent adjoints quelques militaires fournis sur les régiments de la garnison.

L'article 2 du décret du 11 juin 1901 avait stipulé que le « service administratif des troupes coloniales en France était dirigé par le personnel de l'intendance de la métropole et assuré par les fonctionnaires et agents des troupes coloniales ».

Une instruction du 10 août 1901 précisa le rôle du commissariat. La direction du service administratif et la répartition des crédits budgétaires, pour l'entretien des troupes coloniales, étaient donc, pour la première formation, confiées aux directeurs du service de l'intendance des corps d'armée, dans la circonscription desquels les ports de guerre ou de commerce étaient situés. Il fut également décidé que le service des transports de toute nature, ainsi que le service des vivres et fourrages, seraient assurés, pour les troupes coloniales, par l'intendance dans les mêmes conditions que pour les troupes métropolitaines.

Cette organisation ne devait être d'ailleurs que tout à fait transitoire, car, en vertu d'une circulaire ministérielle du 20 août 1902, le commissaire général directeur du service du commissariat des troupes coloniales était désigné comme ordonnateur secondaire des dépenses de la 2^e section des troupes coloniales du budget de la guerre, pour les services placés dans ses attributions. On établissait ainsi l'unité d'ordonnement des dépenses pour les troupes coloniales

en France, dans la mesure compatible avec l'organisation actuelle de ces troupes, et sans nuire au fonctionnement des services généraux du territoire.

Pendant cette même période, les commissaires des troupes coloniales conservent les postes qu'ils occupent à l'administration centrale des colonies et ils continuent à assurer, au moins jusqu'à nouvel ordre, le service colonial dans les ports de commerce de Marseille, de Bordeaux, de Nantes et du Havre. Dans ces postes, ils remplissent cumulativement deux fonctions distinctes, en qualité de chef du service colonial et de chef du service administratif des troupes coloniales. Comme chefs du service colonial, ils relèvent directement du ministre des colonies, reçoivent les délégations de fonds sur les crédits du budget colonial, administrent les fonctionnaires coloniaux qui embarquent ou débarquent dans le port ; ils font procéder aux achats et aux mouvements de vivres et de matériel à destination des colonies. D'autre part, comme chefs du service administratif des troupes coloniales, ils sont placés sous l'autorité du commissaire général directeur du commissariat du corps d'armée colonial. C'est de lui qu'ils reçoivent les sous-délégations de crédits pour les paiements de toute nature à faire aux militaires coloniaux en service, de passage ou en congé dans le port. Ils procèdent également aux rengagements et autres opérations analogues. Ils sont chargés enfin de tout l'ensemble des opérations intéressant l'administration des troupes coloniales. Cette situation subsista jusqu'en 1904, date à laquelle, pour tenir compte des indications du Parlement, le ministre des colonies enleva, aux officiers du commissariat les fonctions de chef du service colonial dans les ports de commerce, pour les confier à des fonctionnaires détachés de son administration centrale. Bien enten-

du, ces fonctionnaires durent limiter leur action aux questions d'ordre civil et l'administration des troupes coloniales, dans ces localités, passa du commissariat aux sous-intendances métropolitaines de Bordeaux, de Nantes et du Havre. Cette mesure entraîna, même à bref délai, la création d'une sous-intendance coloniale à Marseille.

Par suite de la nouvelle organisation donnée aux troupes coloniales, le commandant supérieur des troupes dans chaque colonie a sous son commandement, non seulement toutes les forces militaires, mais encore tous les services et établissements affectés à ces forces. Le gouverneur représentant du gouvernement de la République est responsable, à l'égard du ministre des colonies, de tout ce qui concerne la colonie sous son autorité : le commandant supérieur devient le chef de l'administration militaire dans l'étendue de son commandement. Ce dernier ne peut correspondre avec les ministres des colonies et de la guerre que par l'intermédiaire du gouverneur.

Le décret du 9 novembre 1901, qui avait pour but de régler d'une façon très nette les relations des gouverneurs des colonies avec les commandants supérieurs des troupes, précisa la nouvelle situation qui était faite au directeur du commissariat, de même qu'aux chefs des autres services militaires. Le commandant supérieur siège au conseil supérieur, au conseil privé ou au conseil d'administration, suivant le régime auquel est soumis la colonie envisagée. Dans ces conseils, le commandant supérieur occupe le deuxième rang s'il est officier général : dans le cas contraire, il prend place après le procureur général. Les membres militaires des conseils coloniaux ne peuvent jamais en prendre la présidence, le conseil de défense excepté.

Le directeur du commissariat, de même que les directeurs des autres services militaires, ne fait plus partie que du conseil de défense ; il cesse de siéger dans les autres conseils coloniaux et n'y peut plus être entendu qu'à titre consultatif pour les questions intéressant son propre service. Enfin, le commandant supérieur des troupes ne peut être appelé à remplir les fonctions de gouverneur par intérim qu'en vertu d'un décret.

Le chef du service administratif dans une colonie prend désormais le titre de directeur du commissariat. Il est placé sous les ordres immédiats du commandant supérieur et ne peut correspondre avec le ministre que par son intermédiaire ; sa correspondance est transmise en original par le commandant supérieur et par le gouverneur, qui l'accompagnent, le cas échéant, de leurs observations.

Le commandant supérieur ne peut, en dehors des cas prévus par les décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'État, sauf dans des circonstances urgentes ou des cas de force majeure, l'empêchant d'en référer au gouverneur. Il doit, dans ce cas, donner ses ordres par écrit sous sa responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au ministre, par l'intermédiaire du gouverneur. Les fonctionnaires du commissariat sont tenus, après observations, d'obtempérer à ces ordres, dans la limite des crédits disponibles ; ils en transmettent de leur côté une copie au gouverneur. Le directeur du commissariat doit adresser au département des colonies la copie des ordres écrits ainsi reçus, c'est le seul cas où il puisse, pour des questions d'administration militaire, correspondre avec le ministre sans passer par l'intermédiaire du commandant supérieur des troupes.

En donnant au commissariat colonial les attributions de l'intendance militaire, le décret du 11 juin 1901 a spécialement prévu qu'aux colonies les fonctionnaires de ce service seraient également chargés, en outre de leurs attributions normales, « de l'ordonnement et de la vérification des dépenses de l'artillerie et de santé ». Bien que ces services jouissent aujourd'hui d'une réelle autonomie sous la haute autorité du commandant supérieur des troupes, le ministre des colonies a cependant pensé qu'il était indispensable de confier au commissariat la direction et la surveillance de leur gestion financière. Comme conséquence de ces attributions spéciales, ce service surveille la gestion financière, le paiement des salaires des ouvriers, opère les recensements de matériel, intervient dans la passation des marchés et dans la liquidation des dépenses pour tous les établissements de l'artillerie et du service de santé.

Cet ensemble de mesures a été motivé par l'éloignement des colonies et par la difficulté des communications, résultant de la dispersion des services et des établissements dans les régions de grande étendue. Dans nombre de cas, l'administration centrale aurait rencontré bien des complications, s'il lui avait fallu correspondre avec plusieurs directeurs ou chefs de service résidant dans une même colonie, pour suivre l'emploi des crédits délégués. Ces multiples inconvénients ont été évités en instituant dans chaque colonie, voire même dans chaque groupe de colonies, le directeur du commissariat seul ordonnateur secondaire des dépenses militaires. Son rôle consiste donc à répartir les crédits entre les officiers du commissariat sous-ordonnateurs, d'après les prévisions de dépenses des services de l'artillerie, du commissariat et de santé. Il surveille leur emploi, renseigne périodi-

quement le département et peut à tout moment, grâce à cette centralisation permanente, être en mesure de lui faire connaître la situation des fonds mis à sa disposition. En fin d'exercice, il produit un compte financier, pour tout l'ensemble de la colonie ou du groupe de colonies.

Le décret du 11 juin 1901 n'avait pas omis de régler la question du contrôle des troupes coloniales. Ce contrôle, établi sur les bases de la loi du 16 mars 1882, est exercé en France par le corps du contrôle de l'administration de l'armée. Celui-ci succède dans la circonstance au corps de contrôle de la marine, auquel ces fonctions étaient antérieurement confiées à l'égard des troupes coloniales stationnées dans la métropole.

Dans les colonies et pays de protectorat, ce même contrôle continue à appartenir au corps de l'inspection des colonies, sous l'autorité du ministre des colonies. Le corps de l'inspection des colonies, créé et organisé par le décret du 20 juillet 1887, dérive en ligne directe de l'ancienne « inspection des services administratifs et financiers de la marine » (laquelle fut transformée, par la loi du 2 mars 1902, en corps du contrôle de la marine). Les inspecteurs des colonies, sous réserve des droits acquis par ceux d'entre eux qui provenaient de la marine, constituaient un corps civil. Ils avaient pour mission de sauvegarder les intérêts du trésor et les droits des personnes et de constater, dans tous les services civils et militaires des colonies, l'observation des lois, décrets, règlements et décisions qui en régissent le fonctionnement administratif.

L'article 54 de la loi de finances du 25 février 1901 réorganisa l'inspection des colonies et rendit à ses membres l'état d'officier et le bénéfice de la loi du 19 mai 1834, en s'inspirant de la situation faite aux

fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée. On peut donc résumer les attributions de l'inspection coloniale, en disant que, dans nos possessions d'outre-mer, elle cumule les fonctions des inspecteurs des finances avec celles des contrôleurs de l'armée.

D'après leur nouvelle organisation, les inspecteurs des colonies se recrutent par voie de concours parmi :

1° Les auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes ;

2° Les fonctionnaires civils du département des colonies, ayant un traitement d'Europe de 3.500 francs, pourvus du diplôme de licencié en droit ou comptant quatre années de séjour aux colonies ;

3° Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine ou d'un grade assimilé.

En fait, sauf quelques rares exceptions, l'inspection des colonies a eu jusqu'à ce jour ses principales sources de recrutement dans le commissariat de la marine et dans le commissariat colonial. Dans l'effectif de ce corps, qui s'élève actuellement à 26 fonctionnaires, figurent 10 anciens commissaires de la marine et 8 anciens officiers du corps qui nous occupe.

La nouvelle organisation donnée au commissariat a eu pour effet de lui enlever un certain nombre d'attributions civiles et maritimes, relevant de l'autorité directe des gouverneurs des colonies et dont l'exercice était rendu, sinon impossible, du moins bien délicat en raison de la subordination complète de l'administration militaire au commandement.

De ce nombre étaient les fonctions de censeur légal des banques coloniales qui, dans la plupart des colonies, étaient remplies par les officiers du commissariat. En dehors de leurs connaissances juridiques et administratives qui les qualifiaient spécialement pour ces fonctions, ces officiers apportaient dans l'exercice de

ce contrôle permanent d'autant plus d'indépendance et d'impartialité, que la durée de leur séjour dans la colonie était plus restreinte et qu'ils n'y possédaient pas d'attaches personnelles. Néanmoins, en vertu d'une circulaire du 25 avril 1905, la censure des banques fut confiée aux secrétaires généraux dans les colonies suivantes : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Sénégal, Guinée française et Dahomey. Des décisions spéciales étendirent successivement cette mesure aux autres possessions possédant des banques coloniales.

Au cours de cette étude, il a été précédemment exposé que le commissariat était chargé, dans les colonies, non seulement de la liquidation et de la gestion des successions militaires et maritimes, mais que ces attributions s'étendaient encore aux successions de tous les fonctionnaires civils sans exception, qu'ils fussent rétribués par le budget de l'État ou par les budgets locaux des colonies. Ce mode de gestion présentait des avantages incontestables pour les colonies, puisqu'il leur permettait d'économiser l'entretien d'un personnel spécial pour l'exécution d'opérations qui sont complexes et minutieuses. Les familles des décédés y trouvaient également leur intérêt, puisqu'elles n'avaient aucun frais à supporter quand la succession était gérée par l'administration militaire. Bien que depuis l'année 1894, époque de la création du ministère des colonies, le département de la marine n'eût plus à intervenir dans l'administration du personnel colonial, ce dernier département ministériel avait cependant continué à contribuer, dans une certaine mesure, à la gestion des successions coloniales. Les produits de ces successions étaient en effet versés dans les colonies à la caisse des invalides de la marine, et c'étaient les commissaires de l'inscription maritime

qui recevaient à leur débarquement en France les colis de successions et les réexpédiaient aux familles. Cet état de choses avait été maintenu en raison du rattachement des troupes coloniales au département de la marine, pendant leur séjour dans la métropole, mais ce motif avait cessé d'exister quand ces troupes passèrent au ministère de la guerre. Après ce passage, la caisse des dépôts et consignations fut, par décret du 2 septembre 1904, substituée à la caisse des invalides pour recevoir aux colonies les produits de toutes les successions civiles et militaires. Peu de temps après, en vertu d'une circulaire et d'une instruction du 1^{er} mai 1906, le commissariat vit son action limitée aux seules successions du personnel militaire et se trouva par suite déchargé des successions civiles, qui constituaient une lourde tâche en dehors de ses attributions normales.

En constituant le commissariat colonial, le décret du 5 octobre 1889 avait prévu que le corps conservait les anciennes attributions dévolues au commissariat de la marine aux colonies. Malgré leur nouvelle dénomination, les commissaires coloniaux restèrent donc chargés de droit du service de l'inscription maritime dans les colonies. L'exercice de ces fonctions ne commença à présenter d'inconvénients que quand le corps fut transformé en commissariat des troupes coloniales. Les effectifs fixés par la nouvelle organisation avaient été strictement calculés pour satisfaire aux besoins des troupes et des services militaires ; ils n'étaient donc pas suffisamment élevés pour qu'on puisse sans inconvénient détourner ce personnel de son véritable rôle. De plus, aux colonies, l'inscription maritime est placée sous l'action directe des gouverneurs, les commissaires de l'inscription maritime exercent des fonctions d'administrateurs et d'officiers de

police judiciaire et, même à l'égard des gens de mer, une sorte de magistrature, fonctions qui sont incompatibles avec la subordination à l'autorité militaire territoriale. Afin d'éviter des conflits d'attributions qui auraient pu naître à cette occasion, il fut décidé que le service de l'inscription maritime serait enlevé au commissariat des troupes coloniales, pour être confié à des fonctionnaires civils entretenus sur les fonds du budget de l'État, ou sur les crédits des budgets locaux. Dans certaines colonies, cette transformation s'opéra sans difficultés ; dans d'autres, au contraire, on ne put trouver sur place de fonctionnaires possédant toute la compétence requise, et le service de l'inscription maritime continua à être dirigé par des commissaires des troupes coloniales ; mais, pour occuper ces emplois, ils furent placés hors cadres à la disposition de l'autorité civile.

CHAPITRE IV

L'INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Peu de temps après la promulgation de la loi du 7 juillet 1900, les troupes coloniales se trouvaient dotées, sous le nom de « commissariat des troupes coloniales », d'un ensemble de rouages administratifs qui, sauf quelques points de détail, offraient la plus grande analogie avec les organes similaires des troupes métropolitaines. La transformation exposée dans le précédent chapitre s'était opérée sans difficulté, tout en ménageant les intérêts du service et tout en respectant le statut personnel des diverses catégories de personnel intéressées. Le nouvel état de choses avait créé, en France comme aux colonies, des situations mieux définies et le fonctionnement les nouveaux services, bien qu'inauguré à titre provisoire, avait été partout accueilli avec la même faveur. Dans un but de simplification et pour donner aux nouveaux corps plus d'homogénéité, il y avait donc avantage à faire disparaître, dans la mesure du possible, les points sur lesquels il existait encore certaines différences avec l'organisation des services similaires de la métropole.

La loi du 14 avril 1906, qui transforma le commissariat en intendance militaire des troupes coloniales, fut une des étapes les plus importantes de cette évolution administrative. Le rôle du législateur ne présentait aucune complication, puisque le commissariat

riat remplissait déjà, à l'égard des troupes coloniales, le même rôle que l'intendance militaire envers les troupes métropolitaines. Cette loi se compose d'ailleurs d'un article unique, ainsi conçu :

« Le corps du commissariat des troupes coloniales sera transformé en intendance militaire des troupes coloniales.

» Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'intendance militaire des troupes coloniales, ainsi que toutes les dispositions se rattachant à la suppression du commissariat de ces troupes, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

» Les effectifs des différents personnels du service de l'intendance militaire et du service de santé des troupes coloniales seront déterminés, suivant les besoins du service et les crédits budgétaires, par décrets rendus sur les rapports du Ministre de la guerre et du Ministre des colonies et contresignés par le Ministre des finances. »

Cette loi fut mise en application par le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'intendance militaire des troupes coloniales.

Le nouveau corps a les attributions de l'intendance des troupes métropolitaines et, en outre, il conserve aux colonies l'ordonnancement des dépenses des autres services militaires, dans les conditions qui avaient été précédemment déterminées pour le corps du commissariat des troupes coloniales.

Le corps a une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Intendant général des troupes coloniales, général de division :

Intendant militaire des troupes coloniales, général de brigade ;

Sous-intendant militaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, colonel ;

Sous-intendant militaire de 2^e classe des troupes coloniales, lieutenant-colonel ;

Sous-intendant militaire de 3^e classe des troupes coloniales, chef de bataillon ;

Adjoint à l'intendance militaire des troupes coloniales, capitaine.

Les officiers du commissariat des troupes coloniales, ayant le grade de commissaire général ou de commissaire principal de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe, sont versés dans l'intendance militaire des troupes coloniales, où ils prennent le grade et le rang correspondant à ceux dont ils sont investis dans le commissariat. Les commissaires de 1^{re} classe sont nommés dans les mêmes conditions adjoints à l'intendance militaire des troupes coloniales.

Quant aux commissaires de 2^e et de 3^e classe, ils conservent leurs fonctions actuelles et reçoivent les dénominations suivantes :

Commissaires de 2^e classe, attachés de 1^{re} classe à l'intendance ;

Commissaires de 3^e classe, attachés de 2^e classe à l'intendance ;

Les attachés de 1^{re} classe sont assimilés aux lieutenants et les attachés de 2^e classe aux sous-lieutenants.

Au moment où s'effectuait cette transformation, le corps du commissariat atteignait l'effectif réglementaire de 161 membres, chiffre fixé par les tableaux annexés au décret du 11 juin 1901.

Quoique le corps du commissariat eût subi bien des transformations, son mode de recrutement avait tou-

jours été soumis, comme nous l'avons vu, à des règles précises et rigoureuses. Qu'il appartint au ministère de la marine, au ministère des colonies, ou bien, dans sa dernière forme, au ministère de la guerre, son principal élément de recrutement consistait dans les licenciés en droit provenant de l'École d'administration de la marine de Brest et, par la suite, de l'École coloniale. Comme dans tous les corps militaires, un contingent réduit avait été également réservé au personnel subalterne, c'est-à-dire aux agents remplissant les conditions exigées et ayant satisfait aux épreuves d'un concours. D'ailleurs, le simple examen du tableau ci-après, qui indique la provenance des officiers composant le commissariat des troupes coloniales en 1906, suffirait pour faire disparaître toute équivoque à ce sujet.

Elèves commissaires de la marine (licenciés en droit)	33
Elèves de l'école coloniale (licenciés ou docteurs en droit)	85
Elèves de l'école polytechnique.	13
Provenant par voie de concours des agents du commissariat	28
Provenant des capitaines des troupes coloniales	2
	<hr/>
TOTAL	161

Le système de recrutement, en usage pour le commissariat sous ses diverses formes, présentait donc toutes les garanties désirables au point de vue de l'instruction générale et des connaissances juridiques. Il s'y ajoutait un enseignement théorique embrassant tout l'ensemble des matières du droit administratif en usage aux colonies, ainsi que l'étude de l'organisa-

tion et de l'administration des services militaires et maritimes.

Cet enseignement, les futurs officiers du commissariat le recevaient à leur sortie de l'école de droit, c'est-à-dire à un moment où ils étaient encore tout imprégnés des cours suivis pour l'obtention du diplôme de licencié en droit et à un âge où l'intelligence s'assimile et garde facilement les notions nouvelles qui lui sont offertes. Dès leur nomination au grade d'officier, et après un stage de quelques mois dans les bureaux de l'administration militaire, ils étaient envoyés aux colonies et entraient immédiatement en fonctions. Dans les grades inférieurs, ils se trouvaient mêlés aux moindres détails de l'existence administrative et leur instruction théorique se complétait par les données de l'expérience. Ils possédaient ainsi un fonds de connaissances théoriques et pratiques qui leur restait acquis pendant toute la durée de leur carrière.

Ces anciens procédés sont abandonnés et le corps se recrute aujourd'hui dans les mêmes conditions que l'intendance métropolitaine, c'est-à-dire exclusivement au concours, parmi les officiers de troupe et les officiers d'administration des troupes coloniales.

Les adjoints sont choisis parmi les capitaines et les officiers d'administration de 1^{re} classe comptant un an de grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les sous-intendants de 3^e classe se recrutent, en principe, parmi les adjoints à l'intendance ayant quatre ans de grade et deux ans de fonctions d'adjoint. Accessoirement, après concours et dans la proportion d'un cinquième des nominations, parmi : 1^o les chefs de bataillon ou d'escadron et les officiers d'administration principaux des troupes coloniales, sans condition d'ancienneté de grade ; 2^o les capitaines et les

officiers d'administration de 1^{re} classe des mêmes troupes comptant six ans de grade.

Les sous-intendants de 2^e classe se recrutent parmi les sous-intendants de 3^e classe comptant trois ans d'exercice de ces fonctions. Un cinquième des vacances peut être attribué, après concours, aux chefs de bataillon ou d'escadron et officiers d'administration principaux comptant trois ans de grade.

Afin d'assurer aux adjoints à l'intendance et aux attachés de 1^{re} classe provenant du commissariat des troupes coloniales l'avancement normal auquel ils sont en droit de prétendre, il est prévu que, tant qu'il existera dans ces deux grades des officiers de cette origine, les capitaines provenant des troupes et les officiers d'administration de 1^{re} classe ne pourront être nommés au grade d'adjoint à l'intendance que dans la proportion du quart des vacances. Pendant la même période, les sous-intendants militaires de 2^e classe se recruteront exclusivement parmi les sous-intendants militaires de 3^e classe.

Par application du décret du 21 juin 1906, une instruction en date du 26 avril 1907 a réglé les dispositions relatives au concours pour les grades d'adjoint à l'intendance et de sous-intendant de 3^e classe des troupes coloniales. Les officiers des corps de troupe et les officiers d'administration ayant subi avec succès les épreuves de la première série suivent un stage d'une durée de dix mois à Paris, où ils sont réunis sous l'autorité de l'intendant militaire directeur du service de l'intendance du corps d'armée colonial. Les stagiaires suivent une partie des cours professés aux stagiaires de l'intendance métropolitaine. D'autres cours leur sont enseignés à l'École coloniale et à l'École libre des sciences politiques ; enfin des conférences sur l'administration militaire aux colonies

leur sont faites par des sous-intendants des troupes coloniales. Les épreuves de la 2^e série ont lieu à l'issue du stage et le classement définitif et l'admission sont prononcés par une commission.

Les effectifs des fonctionnaires de l'intendance militaire des troupes coloniales ont été fixés par le décret du 8 septembre 1906 et leur répartition, tant en France qu'aux colonies, a été réglée par la circulaire du 18 juillet 1907. Les indications de ces deux textes se trouvent résumées dans le tableau ci-après :

GRADES.	EFFECTIF prévu par le décret du 8 sept. 1906.	EFFECTIF STATIONNANT	
		EN FRANCE (3)	AUX COLONIES
Intendant général (1).....	»	»	»
Intendant militaire (1).....	»	»	»
Sous-intendants militaires de 1 ^{re} classe.....	12	7	5
Sous-intendants militaires de 2 ^e classe.....	15	8	7
Sous-intendants militaires de 3 ^e classe.....	45	22	23
Adjoints à l'intendance (2)....	20	10	10

Il résulte du tableau ci-dessus que le cadre de l'intendance militaire des troupes coloniales doit se composer normalement de 92 fonctionnaires ayant rang

(1) Les effectifs des intendants généraux et des intendants militaires et leur répartition seront fixés par une loi spéciale. Il existe actuellement trois intendants militaires.

(2) Le personnel de l'intendance nécessaire à l'administration centrale du ministère des colonies est prélevé sur cet effectif dans la limite maximum de :

Sous-intendant de 1 ^{re} classe.....	1
— de 2 ^e classe.....	1
— de 3 ^e classe.....	5
Adjoint à l'intendance.....	1

d'officiers supérieurs ou subalternes, tandis que nous avons vu que le commissariat des troupes coloniales comprenait, en 1906, un effectif total de 161 officiers. Par contre, ce corps comprend un nombre d'officiers supérieurs plus élevé que le précédent, situation qui résulte du nouveau genre d'attributions dévolues à l'intendance coloniale. La formation des nouveaux cadres ne doit avoir lieu que progressivement et dans la limite des crédits inscrits au budget du ministère de la guerre ou au budget du ministère des colonies. En 1909, par suite des retraites, des décès, démissions, etc., l'effectif a déjà été ramené de 161 à 140 et le nombre des attachés, qui s'élevait à 58, se trouve ramené au chiffre de 20. On peut donc prévoir que, dans un avenir peu éloigné, les officiers de ce dernier grade auront complètement disparu, mais il restera encore un nombre d'adjoints à l'intendance bien supérieur aux fixations réglementaires.

Aucune nouvelle modification n'est apportée à la situation des officiers d'administration de l'intendance militaire des troupes coloniales ; ils continuent donc à jouir du bénéfice de la loi du 19 mai 1834. Ils sont répartis entre les deux catégories suivantes, qui portent à peu près la même dénomination que précédemment :

1° Officiers d'administration des bureaux ;

2° Officiers d'administration des magasins.

Il est à remarquer que, dans l'intendance métropolitaine, les officiers d'administration sont répartis en trois groupes : 1° bureaux ; 2° subsistances ; 3° habillement et campement. Il a paru préférable, dans l'intendance coloniale, de réunir ces deux derniers groupes en une seule catégorie, parce qu'il arrive fréquemment aux colonies que les magasins des vivres et de l'habillement sont confiés à un seul ges-

lionnaire. Il est d'ailleurs stipulé par le règlement que les officiers d'administration des deux catégories peuvent exceptionnellement être employés dans les bureaux ou dans les magasins, ou être cumulativement chargés des deux services sans cesser de faire partie de leur catégorie.

Comme pour les fonctionnaires, l'effectif et la répartition des officiers d'administration de l'intendance militaire des troupes coloniales sont réglés par le décret du 8 septembre 1906 et par la circulaire ministérielle du 18 juillet 1907 dans les conditions ci-après :

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	EFFECTIF prévu par le décret du 8 sept. 1906.	EFFECTIF STATIONNANT	
		en France.	aux colonies.
<i>1^o Service des bureaux.</i>			
Officier d'administration principal.	4	4	2
Officier d'administration de 1 ^{re} cl.	16	8	8
Officier d'administration de 2 ^e cl.	61	32	32
Officier d'administration de 3 ^e cl.			
<i>2^o Service des magasins.</i>			
Officier d'administration principal.	3	2	1
Officier d'administration de 1 ^{re} cl.	13	6	7
Officier d'administration de 2 ^e cl.	50	25	25
Officier d'administration de 3 ^e cl.			

Les chiffres ci-dessus doivent être considérés comme des maxima qui pourront être atteints progressivement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat, et au fur et à mesure de l'extinction des attachés de 1^{re} classe et de la réduction du nombre des adjoints à l'effectif réglementaire.

Il y a lieu de remarquer que le décret du 8 septem-

bre 1906, en fixant l'effectif des officiers d'administration de l'intendance coloniale, les a placés dans une situation beaucoup moins favorable que leurs collègues des troupes métropolitaines.

La loi du 28 avril 1900 a, en effet, constitué les cadres de ce dernier personnel de la manière suivante :

	Du- resus.	Subsis- tance.	Habil- lement.
Officiers d'administration principaux	25	21	5
— — de 1 ^{re} classe	200	170	42
— — de 2 ^e classe	275	234	58
TOTAUX. . . .	500	425	105

Soit une proportion de 5 p. 100 d'officiers d'administration principaux et de 40 p. 100 d'officiers d'administration de 1^{re} classe, tandis que la proportion attribuée aux officiers d'administration de l'intendance coloniale, si elle est également de 5 p. 100 pour les officiers principaux, est seulement de 19 p. 100 environ pour les officiers de 1^{re} classe.

Les vacances s'ouvrant dans le cadre des officiers d'administration sont comblées par des officiers sortant de l'Ecole d'administration de Vincennes, qui constituent le seul recrutement normal de ce personnel.

Le décret du 21 juin 1906 maintient à la disposition de l'intendance une troupe d'administration dénommée « section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales ». Pour la première formation, le corps est constitué par versement des militaires de la section des secrétaires et ouvriers du commissariat des troupes coloniales.

L'organisation, le recrutement, le rôle et le fonctionnement de cette section ont été déterminés par le décret du 16 janvier 1907, suivi de l'instruction ministérielle du 4 décembre de la même année.

Comme précédemment, la section se compose :

1° En France, d'un dépôt composé exclusivement de militaires français ;

2° Aux colonies, de détachements mixtes formés : a) de militaires français provenant du dépôt ; b) d'éléments indigènes recrutés sur place.

Le tableau ci-après indique l'effectif des militaires français et leur répartition entre la France et les possessions d'outre-mer.

A. — *Effectifs des militaires européens.*

GRADES.	FRANCE.	co- LONIES.	OBSERVATIONS.
1° Service des bureaux.			Les ouvriers et commis de la section mis à la disposition du Ministre des colonies pour être employés à des services coloniaux, locaux, etc..., sont mis hors cadres et ne sont pas compris dans les effectifs ci-contre.
Adjudants	10	12	
Sergents-majors	6	8	
Sergents	30	40	
Caporaux.....	50	80	
Soldats.....	60	100	
TOTAUX.....	156	240	
2° Service de l'exploitation.			
Adjudants	3	3	
Sergents-majors	»	»	
Sergents.....	8	12	
Caporaux.....	21	35	
Soldats.....	42	60	
TOTAUX.....	74	110	
TOTAUX GÉNÉRAUX...	230	350	
	580		

Il n'existe de militaires indigènes que dans les trois groupes de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale et

de Madagascar. Dans les colonies des Antilles, du Pacifique et du Congo, ce mode de recrutement n'a pas encore été mis en vigueur.

L'importance des éléments indigènes est déterminée par le Ministre des colonies dans la limite des prévisions budgétaires. Ces effectifs sont actuellement répartis comme suit :

B. — *Effectifs des militaires indigènes.*

GRADES.	INDO-CHINE.	AFRIQUE occidentale française.	MADA- GASCAR.
<i>1^{er} Service des bureaux.</i>			
Sergents.....	15	4	3
Caporaux.....	30	8	6
Tirailleurs de 1 ^{re} classe....	30	8	8
Tirailleurs de 2 ^e classe....	60	16	15
TOTAUX....	135	36	32
<i>2^e Service de l'exploitation.</i>			
Sergents.....	25	5	5
Caporaux.....	50	10	10
Tirailleurs de 1 ^{re} classe....	80	16	15
Tirailleurs de 2 ^e classe....	170	34	30
TOTAUX....	325	65	60
TOTAUX GÉNÉRAUX.	460	101	92
	653		

Contrairement à ce qui avait été prescrit pour la section des secrétaires et ouvriers militaires du commissariat, l'instruction du 4 décembre 1907 prévoit que le dépôt de la section des commis et ouvriers d'administration militaire de l'intendance des trou-

pes coloniales en France, de même que les sections mixtes aux colonies, forment, tant pour le commandement que pour l'administration, des corps autonomes. Chacun de ces corps est commandé par un officier d'administration placé sous l'autorité supérieure d'un sous-intendant militaire. L'officier d'administration commandant a les mêmes attributions et la même responsabilité qu'un officier commandant un corps organisé sous le nom de compagnie.

Le commandant du dépôt établit les listes de tour de départ colonial, les contrôles généraux et particuliers des sous-officiers et soldats français de la section, conformément aux règles en vigueur dans les troupes coloniales.

Les commis et ouvriers d'administration sont habillés, équipés et armés comme les troupes d'infanterie coloniale. Le collet de la capote, de la tunique ou du paletot de molleton porte cousu à chacun de ses angles, en remplacement des numéros de l'infanterie, une étoile à cinq branches. Le bandeau du képi est orné d'une ancre brodée en fil d'or pour les adjudants et en drap rouge découpé pour les hommes de troupe.

Les anciens agents civils du commissariat colonial et les agents comptables des matières non compris dans les nouvelles formations et qui, comme on l'a vu au précédent chapitre, ne doivent disparaître que par voie d'extinction, sont répartis dans les services de l'intendance coloniale en France et aux colonies. Les agents principaux, agents et sous-agents sont affectés dans les mêmes conditions que les officiers d'administration aux services d'exécution et de gestion dans les bureaux et magasins de l'intendance. Quant aux commis et magasiniers de différentes classes, ils sont employés, concurremment avec les militaires de la section, au service des écritures et à celui

de l'exploitation dans les établissements administratifs.

Il est à noter que de nombreux agents et magasiniers du corps des comptables des matières, dont l'effectif est encore assez élevé, sont spécialement mis à la disposition du ministère des colonies pour assurer le service de la comptabilité dans les magasins de l'administration pénitentiaire, à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie.

Les décrets portant organisation de l'intendance militaire des troupes coloniales ont prévu qu'à la tête de ce corps seraient placés des intendants généraux assimilés aux généraux de division et des intendants militaires assimilés aux généraux de brigade.

En fait, il existait antérieurement à ces deux décrets trois commissaires généraux des troupes coloniales, qui ont été maintenus dans leurs fonctions, en prenant le nouveau titre d'intendant militaire, correspondant à leur précédente assimilation. Deux de ces intendants militaires sont rétribués par le budget de la guerre (chapitre 73 bis) ; ils remplissent effectivement : l'un, les fonctions de directeur du service de l'intendance du corps d'armée colonial ; le second, celles de membre du comité technique de l'intendance et du comité consultatif de défense des colonies. Le troisième intendant militaire est directeur de l'intendance du groupe de l'Indo-Chine ; sa solde est, en conséquence, supportée par le budget colonial (chapitre 39).

La situation de ces trois intendants est donc nettement déterminée, aussi bien en ce qui concerne leurs attributions qu'au point de vue de l'imputation de leurs allocations.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'intendant général, dont le grade et l'emploi ont été for-

mellement prévus tant par les décrets précités que par les budgets successifs du ministère de la guerre. Seule de tous les corps similaires, l'intendance militaire des troupes coloniales reste placée dans un état d'infériorité, puisqu'elle est privée, jusqu'à présent, d'un grade qui lui a été cependant attribué par les règlements en vigueur et dont la création constitue par suite un droit incontestable pour les intéressés.

L'intendance métropolitaine bénéficie d'un traitement bien différent, puisque ses effectifs actuels se répartissent comme suit :

Intendants généraux.	4
Intendants militaires	24
Sous-intendants militaires de 1 ^{re} classe..	62
Sous-intendants militaires de 2 ^e classe..	87
Sous-intendants militaires de 3 ^e classe..	95
Adjoints à l'intendance militaire	43

TOTAL. 287

Il est facile de se rendre compte, d'après ces chiffres, que, dans l'intendance métropolitaine, il existe :

Un intendant général pour 72 fonctionnaires ;

Un intendant militaire pour 12 fonctionnaires.

L'intendance coloniale est loin de jouir d'une situation aussi privilégiée, pour un effectif qui atteint aujourd'hui le nombre de 140 fonctionnaires (chiffre qui doit être ramené ultérieurement à 92), elle ne compte que trois intendants militaires et pas un seul intendant général.

Par suite de la nature de leurs attributions, les fonctionnaires de l'intendance, ainsi que d'ailleurs les officiers d'administration et les agents provenant de l'ancien corps du commissariat des troupes coloniales, sont, les uns dispersés entre les ports de guerre et

quelques autres garnisons métropolitaines, d'autres enfin sont, dans une forte proportion, disséminés dans nos nombreuses possessions d'outre-mer. La situation reste identique pour la section des commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales, qui se trouve morcelée en un très grand nombre de détachements, composés aux colonies de militaires européens et indigènes. En raison de la situation toute spéciale qui lui est faite, ce personnel a besoin, plus que tout autre, d'un chef de corps qui le représente d'une façon permanente près du Ministre et qui puisse défendre au besoin ses intérêts en parfaite connaissance de cause. Ce rôle ne peut être rempli utilement que par un intendant général. Par suite de l'autorité de son grade, de sa longue expérience, de sa connaissance des diverses catégories de personnel qu'il dirigera, il sera mieux qualifié que quiconque pour proposer au département les mesures d'ensemble qui sauvegarderont la situation des intéressés, tout en améliorant le fonctionnement des services administratifs militaires.

Il existe à ce point de vue une inégalité de traitement aussi flagrante qu'injustifiée entre l'intendance et le service de santé des troupes coloniales, qui forment deux corps possédant une situation identique à bien des points de vue.

Depuis longtemps déjà, on a nommé un médecin inspecteur général du corps de santé des troupes coloniales, lequel, tout en dirigeant l'un des comités du ministère des colonies, rend les services les plus appréciés au point de vue de l'organisation du corps militaire à la tête duquel il est placé. Par suite de cet ensemble d'attributions, ce haut fonctionnaire constitue en effet un élément consultatif qui ne peut que faciliter la tâche de la direction des troupes colonia-

les dans l'étude de toutes les questions concernant le service de santé.

La nomination d'un intendant général n'entraînerait aucun accroissement de dépenses pour l'État, puisque sa solde, soit 19.894 francs 74, est inscrite au budget de la guerre de 1909 ; ce n'est pas d'ailleurs une innovation, puisque cette prévision de dépenses figurait déjà aux budgets de 1907 et de 1908. Il suffirait donc d'un simple décret de nomination pour compléter les cadres du corps de l'intendance des troupes coloniales qui, depuis trois années, reste en voie de formation.

On trouvera exposé plus loin le rôle qui serait dévolu à l'intendant général des troupes coloniales, ainsi que les attributions qu'il aurait à remplir à l'égard des troupes coloniales en France et dans les possessions d'outre-mer.

Après avoir exposé le mode de recrutement et l'organisation actuelle des fonctionnaires, des officiers d'administration et de la section des commis et ouvriers de l'intendance militaire des troupes coloniales, il reste à étudier dans quelles conditions le service fonctionne en France et aux colonies.

A part des changements d'appellation, la création du nouveau corps n'a pas modifié la situation qui était faite au commissariat des troupes coloniales dans la métropole. Le corps d'armée colonial est doté d'un service de l'intendance militaire des troupes coloniales en remplacement de l'ancien service du commissariat. De même, les bureaux des chefs du service administratif installés dans les ports de guerre et dans quelques autres places prennent la dénomination de sous-intendance des troupes coloniales. Les attributions antérieurement dévolues à ce service restent les mêmes, c'est-à-dire qu'il conserve l'ordonnancement des

dépenses pour l'entretien des troupes coloniales et qu'il est chargé de subvenir à l'ensemble de leurs besoins administratifs. Seuls les services des vivres, des transports et du casernement continuent à être assurés par les organes du territoire. Pour permettre de bien saisir le rôle de l'intendance et la répartition de son personnel dans la métropole, il ne sera sans doute pas inutile de rappeler quels sont aujourd'hui l'organisation et le groupement des troupes coloniales stationnées en France.

Ces troupes forment un corps d'armée dit « corps d'armée des troupes coloniales », qui a été créé par décret du 11 juin 1901 et dont le général commandant en chef et l'état-major résident à Paris. Il se compose de trois divisions d'infanterie, d'une brigade d'artillerie, d'un dépôt d'isolés et de quatre sections de troupes d'administration répartis comme suit :

1^{re} division d'infanterie coloniale, Paris.

3^e brigade, Rochefort. — 3^e régiment d'infanterie coloniale, Rochefort; 7^e régiment d'infanterie coloniale, Rochefort.

5^e brigade, Paris. — 21^e régiment d'infanterie coloniale, Paris; 23^e régiment d'infanterie coloniale, Paris.

2^e division d'infanterie coloniale, Toulon.

4^e brigade, Toulon. — 4^e régiment d'infanterie coloniale, Toulon; 8^e régiment d'infanterie coloniale, Toulon.

6^e brigade, Toulon. — 22^e régiment d'infanterie coloniale, Hyères; 24^e régiment d'infanterie coloniale, Perpignan.

3^e division d'infanterie coloniale, Brest.

1^{re} brigade, Cherbourg. — 1^{er} régiment d'infanterie coloniale, Cherbourg; 5^e régiment d'infanterie coloniale, Cherbourg.

2^e brigade, Brest. — 2^e régiment d'infanterie coloniale, Brest; 6^e régiment d'infanterie coloniale, Brest.

Brigade d'artillerie coloniale. — 1^{er} régiment d'artillerie coloniale, Lorient; 2^e régiment d'artillerie coloniale, Cherbourg; 3^e régiment d'artillerie coloniale, Toulon.

Dépôt des isolés des troupes coloniales, à Marseille.
Section des secrétaires d'état-major coloniaux, à Paris.
Section des télégraphistes coloniaux, à Toulon.
Section des commis et ouvriers de l'intendance, à Cette.
Section des infirmiers coloniaux, à Marseille.

Un intendant militaire des troupes coloniales remplit les fonctions de directeur du service de l'intendance du corps d'armée colonial à Paris.

Une sous-intendance fonctionne dans chacun des cinq ports militaires où les troupes coloniales tiennent garnison. Ces sous-intendances, fortement organisées, assurent simultanément le service de la solde, des frais de route et le fonctionnement d'un magasin administratif. A Paris, il a été créé deux sous-intendances coloniales distinctes. La première exerce la surveillance administrative sur les corps coloniaux de la garnison et administre tout le personnel des troupes coloniales en service à Paris, en mission, ou détaché, payé par le département de la guerre ; de plus, elle opère tous les paiements acquis par ce même personnel sur les crédits du ministère des colonies. La deuxième sous-intendance dirige, dans cette même place, le magasin central de l'habillement, de l'équipement et du campement du corps d'armée colonial ; elle est également chargée du service des frais de route pour les troupes coloniales.

A Cette, il existe une sous-intendance coloniale à laquelle incombe spécialement la direction d'un important magasin contenant des approvisionnements constituant une réserve pour les expéditions outremer. Cette sous-intendance étend son action sur le 24^e colonial, dont la portion centrale est à Perpignan, et sur le dépôt de la section des commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales également caserné à Cette.

A Marseille, en raison des importants mouvements du personnel militaire se rendant aux colonies ou en provenant, il a été créé une sous-intendance coloniale qui est accessoirement chargée de la surveillance administrative du dépôt des isolés des troupes coloniales et du dépôt de la section des infirmiers coloniaux.

Enfin, à Bordeaux et à Nantes, des adjoints à l'intendance des troupes coloniales ont été mis à la disposition de l'intendance métropolitaine afin de faciliter l'accomplissement des formalités administratives pour l'embarquement et le débarquement des troupes passagères.

Le corps d'armée colonial possède donc aujourd'hui un service de l'intendance qui lui est propre et dont le personnel se trouve réparti dans les diverses places où les troupes coloniales tiennent garnison. Il disposera également à la mobilisation d'approvisionnements de vivres et d'un matériel roulant (trains régimentaires, convois administratifs, boulangeries de campagne, etc...) qui sont constitués dès le temps de paix dans les mêmes conditions que pour les autres corps d'armée métropolitains.

Toutes mesures utiles sont d'ailleurs prises pour que le personnel administratif, à tous les degrés de la hiérarchie, conserve les connaissances professionnelles qu'il serait appelé à mettre en pratique dans le cas d'une guerre européenne. Il pourrait arriver, en effet, que certaines modifications apportées à la réglementation de l'administration en campagne eussent échappé à ce personnel pendant les séjours qu'il accomplit dans nos possessions coloniales, ce qui le placerait dans un état d'infériorité au moment d'une mobilisation. Pour remédier à cet inconvénient éventuel, il est organisé dans chaque sous-intendance coloniale

un enseignement annuel composé de conférences théoriques, de visites d'établissements administratifs et d'exercices sur la carte, exclusivement consacrés à l'étude de l'administration en temps de guerre.

Les notes obtenues à la suite des interrogations qui suivent les conférences ainsi que les travaux pratiques effectués à différentes époques de l'année permettent au directeur de l'intendance du corps d'armée colonial de suivre et d'apprécier le niveau d'instruction professionnelle.

En dehors des attributions qu'ils remplissent pendant le temps de paix, les fonctionnaires et officiers d'administration de l'intendance des troupes coloniales possèdent un ordre de mobilisation et sont titulaires d'un emploi qu'ils occuperaient, soit dans le corps d'armée colonial mobilisé, soit dans les formations territoriales. Chaque année, ils prennent part à des manœuvres avec cadres et à des voyages d'état-major dans les mêmes conditions que leurs collègues des troupes métropolitaines. Les services de l'intendance coloniale ont d'ailleurs été déjà utilisés à plusieurs reprises au cours des manœuvres annuelles ; pendant les grandes manœuvres du Centre, en 1908, la 1^{re} division d'infanterie coloniale a opéré au point de vue administratif comme division isolée avec une sous-intendance exclusivement composée d'éléments coloniaux, sans qu'il en résultât aucune difficulté ni aucune complication dans l'exécution du service.

L'intendance coloniale serait donc dès aujourd'hui en mesure de remplir d'une façon très normale le rôle qui lui incomberait au moment de la mobilisation. Son personnel, au cours de ses nombreuses campagnes coloniales, a su acquérir une endurance, un esprit d'initiative et une expérience pratique qui seraient de précieux éléments pour l'accomplissement

de la tâche si complexe et si lourde qui incombera aux services administratifs dans les guerres futures.

Le personnel de l'intendance est soumis, comme tous les autres militaires des troupes coloniales, au décret du 30 décembre 1903 qui a réglé le tour du service colonial. Au commencement de chaque mois, l'état numérique des fonctionnaires et officiers qui doivent recevoir une destination coloniale est arrêté de concert entre les ministères de la guerre et des colonies la liste nominative du personnel inscrit au tour de départ colonial ainsi que toutes les désignations coloniales sont publiées au *Journal Officiel*. Aucun officier ne peut recevoir une affectation coloniale tant qu'il existe avant lui sur la liste de tour de service colonial des officiers qui n'ont pas été désignés pour les colonies. Toutefois, il n'est pas tenu compte du rang des intéressés sur la liste en question pour la nomination à un emploi de directeur de l'intendance dans une colonie.

La durée du séjour réglementaire, traversées non comprises, que doivent accomplir les fonctionnaires et les officiers est variable suivant les colonies qui, à ce point de vue, sont classées comme suit :

Trois ans : Inde, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Tahiti, Saint-Pierre et Miquelon.

Deux ans : Indo-Chine, Madagascar, Guyane, les Comores, Côte des Somalis, Sénégal proprement dit.

Vingt mois : territoires militaires de l'Afrique occidentale française, anciens territoires du Soudan, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey et Congo.

Il n'existe pas de tour de service colonial pour les officiers généraux et fonctionnaires assimilés, dont les désignations sont faites au mieux des intérêts du service par le ministre de la guerre après entente avec le ministre des colonies.

Les officiers supérieurs et subalternes occupant en France certains emplois spéciaux sont distraits de la liste de tour de service colonial pendant une période déterminée. De ce nombre sont les fonctionnaires qui remplissent les emplois de directeur du service de l'intendance du corps d'armée colonial, les sous-intendants chargés d'une sous-intendance des troupes coloniales, les fonctionnaires détachés dans les administrations centrales des Départements de la guerre et des colonies, etc... Le même bénéfice est accordé aux officiers d'administration gestionnaires d'un magasin, commandant le dépôt de la section, détachés dans les ministères, etc... La durée de la dispense est en général de deux ans, mais cette période peut, suivant les positions, être renouvelée pour une ou même pour deux années si les nécessités du service l'exigent.

Sauf dans le cas où une affectation spéciale lui a été donnée par le ministre, le personnel de l'intendance à son arrivée dans la colonie est désigné pour occuper un emploi par décision du commandant supérieur des troupes sur la proposition du directeur de l'intendance.

L'une des conséquences de la loi du 7 juillet 1900 et du décret du 21 juin 1901 fut d'amener une nouvelle répartition des troupes coloniales dans nos possessions d'outre-mer. En dehors des contingents importants stationnés dans les grandes colonies, il existait jusqu'à cette époque des détachements représentant l'effectif d'une ou de deux compagnies qui se trouvaient dispersés dans les colonies n'offrant qu'un médiocre intérêt au point de vue d'une action militaire, telles que : la Réunion, la Guadeloupe, Tahiti, etc... Dans le cas d'attaque d'un ennemi extérieur, ces détachements isolés ne pouvaient défendre la colo-

nie avec quelque chance de succès et se trouvaient de ce fait fatalement sacrifiés. Pour remédier à cette situation et obtenir une meilleure utilisation de ces effectifs, il fut décidé de grouper sous un même commandement militaire les troupes occupant des colonies voisines les unes des autres et susceptibles par suite d'être concentrées dans une même région pour coopérer à la défense du point le plus menacé.

Ce groupement des forces militaires stationnées aux colonies fut l'œuvre du décret du 26 mai 1903 qui créa cinq groupes. Un sixième groupe fut organisé par le décret du 17 février 1909.

Ces groupes sont déterminés ainsi qu'il suit :

1^{er} GROUPE. — *Indo-Chine.*

Tonkin (colonie principale).
Annam.
Cochinchine.

2^e GROUPE. — *Afrique occidentale française.*

Sénégal (colonie principale).
Haut-Sénégal et Niger (comprenant le territoire militaire du Niger).
Guinée française.
Côte d'Ivoire.
Dahomey.

3^e GROUPE. — *Afrique orientale française.*

Madagascar (colonie principale).
La Réunion.
Les Comores.

4^e GROUPE. — *Antilles.*

Martinique (colonie principale).
Guadeloupe et dépendances.
Guyane.

5^e GROUPE. — *Pacifique.*

Nouvelle-Calédonie (colonie principale).
Tahiti.

6^e GROUPE. - *Afrique équatoriale.*

Gabon.

Moyen-Congo.

Oubanghi-Chari-Tchad (comprenant le territoire militaire du Tchad).

Dans chaque groupe, le commandement supérieur de l'ensemble des forces militaires, ainsi que des services ou établissements qui leur sont affectés, est exercé, sous la haute autorité du gouverneur général ou gouverneur de la colonie principale, par un officier général ou supérieur qui prend le titre de commandant supérieur des troupes du groupe.

Le commandant supérieur des troupes est assisté, dans la colonie principale, du commandant de l'artillerie, du directeur de l'intendance et du directeur du service de santé, dont l'autorité s'étend aux services correspondants de toutes les colonies du groupe.

La nomination des commandants supérieurs est faite par décret, les trois chefs de service qui l'assistent sont nommés par décision du ministre de la guerre concertée avec le ministre des colonies.

Ce nouveau groupement a complètement modifié l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance dans les colonies. Il existait antérieurement dans chaque colonie un chef du service administratif qui, ainsi qu'il a été exposé plus haut, était placé sous les ordres directs du gouverneur et dont l'action était limitée au seul personnel de l'administration militaire de cette même colonie.

Cette conception est aujourd'hui abandonnée et la nouvelle organisation adoptée a eu pour but d'obtenir une centralisation de l'action administrative correspondant au nouveau mode de groupement des forces militaires. A la tête de chaque groupe, il a été placé,

suivant l'importance du service et les effectifs des troupes, soit un intendant militaire, soit un sous-intendant militaire qui porte le titre de directeur de l'intendance militaire des troupes coloniales du groupe. Il a les mêmes pouvoirs et exerce à peu près les mêmes attributions que le directeur du service de l'intendance dans un corps d'armée métropolitain ; c'est de son autorité que relèvent les fonctionnaires, officiers d'administration et militaires de la section affectés aux diverses colonies du même groupe. Grâce à cette centralisation, qui s'étend à tout l'ensemble du service, le personnel administratif est réparti plus équitablement entre les diverses régions, les méthodes d'administration sont unifiées, les mouvements d'ensemble intéressant les transports ou le ravitaillement des troupes sont mieux coordonnés, enfin le service de l'intendance se trouve mieux documenté pour orienter son action suivant les vues du commandement. Dans certaines colonies secondaires telles que la Cochinchine et le Haut-Sénégal, de même que dans certaines places importantes d'une même colonie telles que Dakar et Diégo-Suarez, il a été créé des sous-directeurs de l'intendance qui, sous l'autorité du directeur, exercent leur action sur tous les fonctionnaires et officiers de l'intendance de la colonie ou de la place. Ces emplois de sous-directeur sont nécessaires dans certaines possessions où les communications avec la colonie principale sont longues ou difficiles ; dans d'autres régions, l'intervention d'un sous-directeur est non moins indispensable pour combiner et régler les transports de personnel et les mouvements de vivres et de matériel entre les sous-intendances échelonnées le long des lignes de ravitaillement.

Enfin il a été créé, dans les diverses places colonia-

les, une ou plusieurs sous-intendances suivant que les nécessités du service l'exigeaient. Contrairement cependant à ce qui existe dans la métropole, les sous-intendances coloniales, surtout dans les régions éloignées du chef-lieu de la colonie, sont fréquemment dirigées par des adjoints et même par des attachés à l'intendance. Cette situation est due à ce que le corps ne dispose pas actuellement d'un effectif d'officiers supérieurs suffisant pour qu'un sous-intendant militaire soit mis à la tête de chacune des sous-intendances existantes. Il n'en pourra pas être différemment tant que les cadres n'auront pas été organisés d'une façon définitive dans les conditions prévues par le décret du 8 septembre 1906. Il faut d'ailleurs reconnaître que les adjoints et les attachés à l'intendance, choisis par le directeur du groupe pour diriger les sous-intendances dans les conditions relatées ci-dessus, se sont presque toujours parfaitement acquittés de leur rôle. Ces jeunes fonctionnaires apportent dans l'acquittement de leur tâche un dévouement, un entrain et une initiative qui sont tempérés d'une très heureuse façon par le sentiment de la responsabilité personnelle qui leur incombe.

Mieux que des explications détaillées, le tableau ci-après indique quelle est actuellement la répartition des fonctionnaires entre les divers emplois attribués à l'intendance des troupes coloniales.

I. — En service en France.

Administration centrale de la guerre.....	»	»	»	1	3	»
Comité technique de l'Intendance et comité consultatif de défense des colonies.....	1	»	»	»	»	»
Direction de l'Intendance du corps d'armées colonial.....	1	»	1	»	2	»
1 ^{re} Sous-Intendance coloniale (Paris).....	»	1	»	»	1	»
2 ^e Sous-Intendance coloniale (Paris).....	»	»	»	1	1	»
Sous-Intendance coloniale (Cherbourg)...	»	1	»	»	1	»
— (Brest).....	»	1	»	»	1	»
— (Lorient).....	»	»	1	»	»	1
— (Rochefort)...	»	»	»	1	»	1
— (Toulon).....	»	1	»	»	1	1
— (Marseille)....	»	»	»	1	1	»
— (Cette).....	»	»	»	1	1	»
Affect. à la S.-Intend. métrop. (Bordeaux).	»	»	»	»	1	»
— (Nantes)...	»	»	»	»	»	1
Professeur à l'École de Vincennes.....	»	»	»	»	1	»
Administration centrale des colonies.....	»	»	1	1	4	1
Détachés au service colonial (Marseille)..	»	»	»	»	1	»
— (Bordeaux) .	»	»	»	»	1	»

TOTAL en France.....

INTENDANTS MILITAIRES.	SOUS-INTENDANTS.			ADJOINTS.	ATTACHÉS.
	1 ^{er} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.		
»	»	»	1	3	»
1	»	»	»	»	»
1	»	1	»	2	»
»	1	»	»	1	»
»	»	»	1	1	»
»	1	»	»	1	»
»	»	1	»	»	1
»	»	»	1	»	1
»	»	»	1	1	»
»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»
»	»	»	1	4	1
»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	1	»
2	4	3	6	20	5

	INTENDANTS MILITAIRES.	SOUS- INTENDANTS.			ADJOINTS.	ATTACHÉS.	
		1 ^{er} cl.	2 ^o cl.	3 ^e cl.			
II. — En service aux colonies.							
1 ^{er} GROUPE.	} Direction.....	1	»	»	1	»	
Indo-Chine.		} Tonkin.....	»	1	1	4	3
		} Cochinchine.....	»	1	»	2	»
2 ^e GROUPE.	} Sénégal.....	»	1	1	3	3	
Afrique occidentale.		} H ^t -Sénégal et Niger	»	»	1	1	3
		} Guinée française...	»	»	»	»	1
	} Côte d'Ivoire.....	»	»	»	1	»	
3 ^e GROUPE.	} Tananarive.....	»	1	»	2	1	
Afrique orientale.		} Diégo-Suarez.....	»	»	1	»	2
		} Tamatave.....	»	»	»	1	1
	} Majunga.....	»	»	»	»	»	
4 ^e GROUPE. Antilles.	Martinique.....	»	»	»	1	»	
5 ^e GROUPE. Pacifique.	Nouvelle-Calédonie	»	»	»	1	»	
6 ^e GROUPE.	} Gabon.....	»	»	»	»	1	
Afrique équatoriale.		} Moyen-Congo....	»	»	1	»	1
		} Tchad.....	»	»	»	1	1
Corps expéditionnaire de Chine.....	»	»	»	1	1	»	
<i>II^e cadres à la disposition des gouverneurs :</i>							
A. Aff. polit. et financ. (Indo-Chine).....	»	»	»	»	1	»	
— (Haut-Sénégal).....	»	»	»	»	1	»	
— (Mauritanie).....	»	»	»	»	1	»	
— (Congo et Tchad).....	»	»	»	»	1	1	
B. Inscr. maritim. (S ^t -Pierre et Miquelon).	»	»	»	»	1	»	
— (Guadeloupe).....	»	»	»	»	1	»	
TOTAL AUX COLONIES.....	1	4	5	19	38	10	
III. — En cours de traversée, congé de fin de campagne, congé de convalescence, etc.....							
Ou à la suite des Sous-Intendances en France.....	»	2	3	8	15	5	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	3	10	11	33	63	20	

Le rôle de l'intendance est rendu particulièrement pénible aux colonies par le mode d'administration actuel des troupes coloniales. On a vu que ces troupes étaient jadis entretenues sur les crédits de la ma-

rine pendant leur séjour en France, mais que, par contre, ce même entretien incombait au département des colonies pendant leur séjour dans les possessions d'outre-mer. La loi du 7 juillet 1900 a maintenu cette dualité d'intervention, avec cette différence toutefois que les crédits inscrits au budget de la marine pour les dépenses des troupes en question dans la métropole ont été transférées au budget de la guerre par la loi des finances de 1901.

Ce transfert de crédits a eu pour résultat de soumettre en principe les troupes coloniales stationnées en France à la réglementation en vigueur au département de la guerre. Elles se conforment donc sans restriction à ces règlements pour tout ce qui concerne la comptabilité financière, la comptabilité-matières, la passation des marchés, les frais de déplacement, les transports, la remonte, le chauffage et l'éclairage, le casernement, etc. Il n'existe guère de réglementation spéciale à ces troupes que pour le recrutement, la solde, l'administration et la comptabilité des corps, leur couchage et ameublement, etc..., et encore peut-on constater que ces derniers textes présentent la plus grande affinité avec les règlements similaires applicables aux troupes métropolitaines.

Aux colonies, le mode d'administration des troupes procède d'autres principes et le régime est tout différent. De sa longue union avec la marine, l'administration centrale des colonies a conservé, sous une forme à peine modifiée, la plupart des règlements en usage dans le premier de ces départements ministériels. C'est ainsi que le règlement du 14 janvier 1869, portant application au Département de la marine du décret sur la comptabilité publique, est resté en vigueur pour l'administration des crédits du budget colonial en France et aux colonies. Les conditions gé-

nérales des marchés ont été pendant longtemps les mêmes pour les administrations maritimes et coloniales et aujourd'hui encore, si les textes sont quelque peu différents, le fond de la réglementation est resté uniforme de part et d'autre.

Une autre conception du ministère des colonies a consisté dans l'élaboration de règlements s'appliquant indistinctement au personnel civil et au personnel militaire en service aux colonies ; telles sont les réglementations concernant : les frais de route et de passage, les hôpitaux coloniaux, les successions, la comptabilité matières.

Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients et les complications multiples résultant de cette méthode, qui attribue un traitement identique à des catégories de personnel et à des services ayant un mode d'administration entièrement différent.

Enfin, depuis le rattachement des troupes coloniales à la guerre, l'administration centrale des colonies a refondu dans des textes nouveaux de nombreuses dispositions éparses dans la réglementation antérieure. Ce remaniement a surtout eu pour but de substituer dans une large mesure le régime des masses au système des prestations en nature. On est allé si loin dans cette voie qu'on n'a pas créé moins de huit masses dans chaque corps de troupe, savoir :

- 1° Masse individuelle ;
- 2° Masse d'entretien (comprenant la masse des écoles) ;
- 3° Masse de ravitaillement et d'alimentation ;
- 4° Masse de remonte ;
- 5° Masse de harnachement et de ferrage ;
- 6° Masse de casernement ;
- 7° Masse de couchage (spéciale à Madagascar) ;
- 8° Masse d'entretien de l'armement.

Malheureusement, tous ces nouveaux textes ont été rédigés d'après les principes adoptés par l'administration coloniale et ce n'est que dans quelques points de détail qu'on trouve un reflet de la réglementation suivie pour les troupes de la métropole.

La divergence entre les modes d'administration existe même en ce qui concerne la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupe. En France, ces matières ont fait l'objet des décrets relativement récents du 6 décembre 1903 et du 26 mai 1904, tandis qu'aux colonies l'administration intérieure des corps de troupe est encore régie par l'antique ordonnance du 22 juin 1847 ; les tarifs seuls ont varié à diverses époques et leur dernière modification remonte au décret du 29 décembre 1903.

D'après cet exposé succinct de la question, il est facile de se rendre compte des difficultés sans nombre qu'éprouvent les membres du corps de l'intendance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette dualité dans les procédés administratifs les oblige à se tenir constamment au courant d'une double réglementation qu'ils appliquent alternativement, suivant qu'ils sont en service en France ou aux colonies. Cette tâche est déjà très ardue et bien ingrate pour les fonctionnaires et les officiers d'administration, mais cette complication inutile du service a de néfastes conséquences pour l'enseignement professionnel des militaires de la section des commis et ouvriers d'administration. Ceux-ci sont obligés d'acquérir une nouvelle instruction à chacune de leurs mutations et l'expérience dont ils ont bénéficié dans les bureaux ou dans les magasins en France ne peut guère leur servir quand ils arrivent dans une colonie. Est-il besoin d'ajouter que les conseils d'administration des

corps de troupe, les officiers comptables et leurs secrétaires éprouvent des difficultés identiques ?

En résumé, il existe en cette matière une situation anormale qui est très préjudiciable à la bonne administration des troupes coloniales ; le vice initial a pour conséquence inévitable : une mauvaise utilisation du personnel, des retards et des complications dans le règlement des questions, un flottement dans la jurisprudence administrative. Ces faits ne sont pas ignorés en haut lieu : à maintes reprises, ils ont été signalés dans les rapports officiels des commandants supérieurs et des directeurs de l'intendance, mais jusqu'à présent aucune solution n'y a été apportée.

Il est à souhaiter qu'une entente intervienne le plus promptement possible entre les deux Départements ministériels intéressés pour créer une réglementation unique s'appliquant uniformément à toutes les situations des troupes coloniales, il est urgent de faire cesser un état de choses qui est très préjudiciable au fonctionnement normal des troupes et du service de l'intendance.

Il ne paraît pas inutile de faire remarquer en passant que la plupart des grandes administrations civiles des colonies de nos possessions d'outre-mer, telles que le Trésor, l'enregistrement, les douanes, les postes et télégraphes, etc..., fonctionnent à l'aide d'un personnel de direction qui est presque exclusivement prêté au ministère des colonies par les administrations métropolitaines correspondantes. Or, ce personnel continue à appliquer dans les colonies, sauf quelques modifications de détail exigées par les circonstances, les règlements en vigueur dans les mêmes administrations en France. On ne s'explique donc pas facilement pourquoi la même ligne de conduite n'a pas été suivie en ce qui concerne l'administration

des troupes et des services militaires. Cette situation est surtout bien caractérisée en ce qui concerne le service du Trésor, avec lequel le service de l'intendance se trouve en relations constantes. Les comptables du Trésor, bien que rétribués sur les fonds coloniaux, continuent à appartenir au ministère des finances et en relèvent directement pour tout ce qui concerne l'exécution de leur service; ils en reçoivent des instructions spéciales et ils appliquent pour le budget de l'Etat les mêmes règles de comptabilité que leurs collègues métropolitains. Sans doute, on ne peut espérer que dans un avenir prochain les troupes et les établissements militaires soient administrés d'une façon absolument identique en France et aux colonies; la diversité des climats, les conditions de l'existence, les difficultés de communication sont autant de facteurs qui s'opposent à une complète assimilation. Mais ce qu'on peut souhaiter, c'est que les mêmes principes généraux soient admis en toutes circonstances, et que les mêmes règlements soient applicables dans tous les cas, chaque fois qu'une impossibilité matérielle ne s'y opposera pas. Le long travail que nécessite la mise sur pied de règlements spéciaux serait évité si, au lieu de rédiger de toutes pièces de nouveaux textes, le ministère des colonies consentait à adopter les réglementations de la guerre en indiquant dans des appendices les modifications applicables aux troupes stationnées outre-mer.

Une expérience administrative de longue durée a été faite pour le corps d'occupation de Chine, ainsi que pour la brigade de réserve de Chine, formée au Tonkin et aujourd'hui dissoute. Les dépenses de ces deux unités, bien que composées de troupes coloniales, étant supportées par le budget de la guerre, leur administration a toujours été suivie d'après la règle-

mentation en vigueur dans ce Département ministériel. Cette organisation a fonctionné normalement ; elle a donc fourni la preuve incontestable qu'avec de légères modifications les règlements métropolitains pourraient s'appliquer aux troupes coloniales dans toutes les circonstances où elles se trouveraient placées. Le ministère des colonies est responsable de l'administration des crédits mis à sa disposition par les Chambres et qui composent le budget colonial. Les fonctionnaires de l'intendance, de même que les officiers des autres corps et services, coopèrent à cette tâche en gérant aussi économiquement que possible les crédits délégués aux ordonnateurs secondaires. Ne serait-il pas de l'intérêt de l'administration centrale des colonies de faciliter et de simplifier la tâche de ces derniers en ne les obligeant pas à se tenir au courant d'une double réglementation sans qu'il en résulte aucun avantage ni aucune économie pour cette gestion ?

A d'autres points de vue, cette situation n'est pas sans présenter les plus graves inconvénients quand il s'agit de renseigner le Parlement, soit sur la nature et l'importance des opérations administratives dans chaque colonie, soit sur l'utilisation des stocks d'approvisionnements de toute nature constitués dans la Métropole et aux colonies pour des mêmes troupes et des mêmes services militaires. L'action simultanée des deux Départements ministériels intéressés gagnerait beaucoup à être en quelque sorte combinée et réalisée par l'intervention d'un haut fonctionnaire connaissant à fond aussi bien la réglementation de la guerre que celle du ministère des colonies. Cette tâche pourrait être confiée à un intendant général des troupes coloniales qui, par son grade et sa situation, se trouverait en mesure de renseigner les deux Dé-

partements et de leur proposer les mesures qu'il conviendrait d'adopter dans leur commun intérêt.

Son rôle consisterait donc avant tout à unifier les moyens d'action en centralisant les renseignements pratiques que lui fourniraient les divers services de l'intendance. Pour atteindre ce résultat, il devrait procéder fréquemment à des inspections techniques aussi bien en France que, le cas échéant, dans nos possessions d'outre-mer. Dans certains cas, il serait chargé de se rendre sur place pour diriger et conseiller les chefs de corps ou de service dans l'application des nouveaux règlements administratifs dans l'installation des magasins, manutentions ou établissements similaires. Il prendrait note en même temps des desiderata exprimés par les autorités locales et ferait profiter, soit les ports de guerre, soit nos possessions coloniales, des méthodes nouvelles expérimentées avec succès dans d'autres centres administratifs. Grâce à cette action commune sur les services coloniaux et locaux, il pourrait proposer des mesures d'ensemble, par exemple pour améliorer les conditions d'achat ou de confection des effets et des équipements militaires destinés aux colonies et pour assurer un roulement économique entre les magasins administratifs de la métropole et les magasins centraux existant déjà dans certaines colonies.

En dehors des questions accessoires, le rôle de l'intendant général pourrait se résumer dans les trois points suivants :

1° Coordination des méthodes administratives en usage en France et aux colonies ;

2° Inspection technique des services de l'intendance au point de vue du service et de la mobilisation dans la métropole et outre-mer ;

3° Etude des questions générales intéressant l'or-

ganisation et la répartition du personnel de l'intendance (fonctionnaires, officiers d'administration, section des commis et ouvriers d'administration) entre le service métropolitain et le service colonial.

Le chiffre des contingents de troupes entretenues dans les diverses colonies permet de se rendre compte de l'importance des services de l'intendance chargés de les administrer et de pourvoir à leurs besoins. Ces effectifs se sont accrus progressivement avec le développement du domaine colonial de la France ; de plus, chaque fois que les intérêts de la défense ne s'y sont pas opposés, des corps indigènes ont été recrutés et organisés pour remplacer les troupes européennes. Sans entrer ici dans des considérations d'ordre technique sur leur utilisation au point de vue militaire, il est facile de se rendre compte que l'incorporation des indigènes permet de réaliser de sérieuses économies sur les crédits du budget colonial. Leurs dépenses d'entretien, solde, habillement, alimentation, logement, sont beaucoup moins élevées que pour les militaires européens ; de plus, l'emploi des natifs dans chaque colonie économise les frais de transport par mer ; enfin, les frais d'hospitalisation se trouvent également réduits pour un personnel qui continue à vivre dans son pays d'origine.

En dehors des troupes appartenant à l'armée active, il a été également organisé dans la plupart de nos possessions d'outre-mer des réserves indigènes qui, à la mobilisation, seraient encadrées, soit par les réservistes européens résidant dans la colonie, soit par des cadres empruntés à l'armée active. Chaque année, les réserves indigènes sont convoquées pour prendre part à des périodes d'exercice dans la limite des prévisions budgétaires. Sans tenir compte ni des troupes de réserve, ni des milices ou gardes indi-

gènes, entretenues dans certaines régions par l'administration civile, l'effectif des officiers et hommes de troupe européens et indigènes en service dans nos possessions coloniales se répartit comme suit :

1 ^{er} groupe : Indo-Chine.	25.519 hommes.
2 ^e — : Afrique occidentale. . .	8.638 —
3 ^e — : Afrique orientale.	10.969 —
4 ^e — : Antilles.	562 —
5 ^e — : Pacifique.	438 —
6 ^e — : Congo.	2.649 —
Corps expéditionnaire de Chine. . .	1.424 —
Service de l'intendance.	1.108 —
Service de santé.	852 —

TOTAL. 52.159 hommes.

Il est aisé de se rendre compte, d'après ces chiffres, que l'effectif des troupes coloniales stationnées outre-mer est plus du double des contingents de même nature affectés à la métropole. Mais ce qui rend leur administration particulièrement difficile, ce n'est pas tant leur nombre que leur extrême dispersion dans les vastes régions de notre domaine colonial. A part quelques ports ou quelques places fortes importantes où ces troupes sont concentrées en assez grand nombre, elles se trouvent en général disséminées dans les territoires les plus éloignés du chef-lieu de la colonie, pour assurer la garde des zones frontières exposées aux attaques des tribus limitrophes. Le service de l'intendance ne peut avoir de représentants que dans les centres les plus importants de ces régions avancées, mais ces centres sont généralement choisis de façon à ce que les sous-intendances soient placées dans la localité où siègent les officiers exerçant le commandement territorial et où fonctionnent les conseils d'administration des corps de troupe affectés à la garde du territoire. Plus que partout ailleurs, dans

ces régions dépourvues des collections de documents administratifs et où les relations avec les services centraux de la colonie sont longues et difficiles, la présence d'un représentant de l'intendance est indispensable près de l'autorité militaire locale, pour la guider dans la solution de toutes les questions d'ordre administratif intéressant soit le budget de l'Etat, soit les finances locales, soit enfin le service du ravitaillement.

Le chiffre des crédits budgétaires affectés chaque année à l'entretien et au fonctionnement des corps de troupe et des services militaires aux colonies fournit également un élément d'appréciation très exact de l'importance du rôle attribué outre-mer à l'intendance militaire des troupes coloniales. Sans entrer dans une étude détaillée de ces crédits, qui serait fastidieuse et inutile pour le lecteur, il suffira de rappeler les chiffres globaux inscrits pour les dépenses militaires dans le budget colonial de l'année 1908.

Ces chiffres sont les suivants :

1 ^{er} groupe : Indo-Chine.	38.096.099	»
2 ^e — : Afrique occidentale. . . .	14.941.002	»
3 ^e — : Afrique orientale.	15.705.440	»
4 ^e — : Antilles.	1.528.940	»
5 ^e — : Pacifique.	1.155.539	»
6 ^e — : Afrique équatoriale. . . .	3.180.329	»
Défense des colonies : Crédit réparti entre les groupes pour l'exécution du programme annuel des travaux de défense.	6.500.000	»
TOTAL des dépenses militaires.	81.107.349	»

On ne s'explique pas qu'on ait exclu des divers conseils coloniaux le directeur de l'intendance qui, dans la réalité, endosse seul vis-à-vis du ministre des

colonies la responsabilité, la gestion de crédits aussi considérables. C'est, en effet, dans les conseils supérieurs, conseils d'administration ou conseils privés que sont discutés les intérêts des budgets généraux ou locaux, c'est-à-dire des budgets particuliers à chacune de nos possessions d'outre-mer dont les recettes proviennent en général des ressources locales, et dont les dépenses englobent le fonctionnement de tous les services civils.

L'application du programme contenu dans les budgets locaux permet donc d'assurer le fonctionnement des diverses administrations civiles et des services publics ainsi que l'exécution des mesures ou entreprises nécessaires au développement économique de la colonie.

Ces budgets particuliers fonctionnent parallèlement au budget de l'État, c'est-à-dire, dans l'espèce, au budget colonial, mais leurs intérêts sont fréquemment contraires. Or, tandis que les premiers sont représentés dans les divers conseils coloniaux par les gouverneurs, leurs chefs de service et notamment les fonctionnaires qui gèrent les finances locales, le budget colonial n'a dans ces assemblées qu'un seul représentant dans la personne du commandant supérieur des troupes. Ne serait-il pas logique que ce dernier fût assisté dans les mêmes circonstances du directeur de l'intendance, qui est, dans la réalité, son véritable conseiller financier ?

Sans doute, le commandant supérieur assiste à toutes les séances, prend part à toutes les discussions et à tous les votes ; il est donc renseigné sur toutes les affaires qui sont soumises au conseil, mais il est probable que dans nombre de cas il n'envisagera pas les questions sous le même jour où elles apparaîtraient au directeur de l'intendance, s'il suivait, per-

sonnellement les séances. Ce dernier, se plaçant au point de vue des intérêts du budget colonial, dont il est, en somme, le véritable représentant dans la colonie, pourrait, avant qu'une décision définitive soit prise, formuler des remarques, fournir des éclaircissements, soumettre des observations quand les affaires en discussion intéresseront le budget de l'Etat. De ce genre sont, par exemple, les modifications aux tarifs douaniers ou autres, les questions d'organisation de services de transports par voie ferrée ou fluviale, etc..., toutes mesures qui ont, en somme, leur répercussion immédiate sur l'emploi des crédits et qui, dans certains cas, peuvent entraîner des accroissements de dépenses et parfois le dépassement des crédits inscrits au budget de l'Etat pour les dépenses militaires de la colonie considérée.

De plus, on ne saurait oublier que les crédits du budget colonial concourent, pour une large part, au développement économique de nos possessions d'outre-mer, pu' que les dépenses engagées sur place dans chaque colonie pour l'entretien des troupes et le fonctionnement des services militaires font entrer dans la circulation des sommes considérables dont bénéficient la culture, l'industrie et le commerce local.

Le commandant supérieur des troupes représente en fait les intérêts purement militaires des troupes et de la défense de la colonie. D'autre part, le directeur du service de santé fait déjà partie des conseils, non pas au point de vue militaire, mais en qualité d'inspecteur des services sanitaires civils. Il suffirait donc de leur adjoindre le directeur de l'intendance pour que l'ensemble des services militaires fût représenté dans les conseils en question.

En dehors de la gestion des crédits affectés aux dépenses militaires et de la surveillance administra-

tive qu'elle exerce sur les corps de troupe, l'une des plus importantes fonctions de l'intendance aux colonies consiste à diriger le service des transports du personnel et du matériel et le service du ravitaillement. Ces deux dernières parties du service absorbent pour une grande part l'activité du personnel. Les embarquements et les débarquements de tous genres s'effectuent le plus souvent dans nos colonies sur des rades foraines dépourvues de quais, de bassins et de matériel de transbordement. Il faut donc que l'administration subviene à l'insuffisance ou au manque d'outillage économique en utilisant des moyens de fortune empruntés à l'industrie indigène. L'ingéniosité, l'esprit d'initiative et une activité incessante permettent seules de remédier aux difficultés d'exécution du service dans de semblables conditions. Le service du ravitaillement présente de non moins graves complications, puisqu'il consiste à faire parvenir jusqu'aux postes les plus lointains tous les approvisionnements indispensables à la défense, à l'alimentation et à l'entretien des troupes.

L'existence des militaires européens ne peut, en particulier, être sauvegardée dans ces régions au climat déprimant qu'à la condition de leur fournir une alimentation saine et se composant, dans la mesure du possible, des vivres consommés en Europe. Les denrées sont choisies dans la métropole avec un soin tout particulier ; elles sont emballées dans des récipients étanches dont le modèle et le poids ont fait l'objet de toute une série d'expériences techniques. Il faut, en effet, que les colis qui contiennent la farine, les conserves de bœuf, le vin, le café, le sucre, etc..., soient capables de résister à des voyages de plusieurs mois effectués à l'aide des moyens de transports les plus divers.

Sauf de très rares exceptions, ces colis ne dépassent pas le poids de 25 à 30 kilogrammes, de façon à pouvoir être manipulés sans difficultés et transportés soit par des mulets, chameaux ou bœufs porteurs, soit par des sampans ou des pirogues, soit même à tête d'homme lorsque les circonstances l'exigent absolument. De longues lignes de ravitaillement sur lesquelles sont échelonnés les magasins de transit de l'intendance sillonnent la plupart de nos colonies. L'une des plus sérieuses préoccupations du commandement et de l'administration militaire est d'assurer le transit du ravitaillement annuel en profitant des époques de l'année les plus favorables et en utilisant toutes les ressources locales. Ce n'est que grâce à une longue pratique des choses coloniales et à l'expérience consommée de ces divers modes de transport que d'aussi délicates opérations peuvent être accomplies sans donner lieu à de graves mécomptes.

En Indo-Chine, l'importance de l'effectif des troupes et leur dispersion jusqu'aux frontières de Chine rendent leur administration et leur ravitaillement très complexes. La direction du service de l'intendance, installée à Hanoï, éprouve de sérieuses difficultés pour correspondre avec la sous-direction de Cochinchine, qui fonctionne à Saïgon et avec laquelle on ne communique presque exclusivement que par les paquebots postaux.

À Madagascar, la centralisation des opérations administratives n'est pas moins délicate. Elle s'opère à Tananarivé, siège du gouvernement général de l'île, mais les communications avec les sous-intendances sont également difficiles à régler. La direction de l'intendance ne communique par voie ferrée qu'avec les sous-intendances de Tamatave, port de débarquement situé à 350 kilomètres du chef-lieu de la co-

lonie. Avec les ports de Diégo-Suarez et de Majunga, distants l'un et l'autre d'environ 600 kilomètres de la capitale, les relations ne peuvent avoir lieu que par les lignes à vapeur postales qui en desservent les ports deux fois par mois.

Les difficultés sont encore beaucoup plus considérables pour les services des 2^e et 6^e groupes en raison de l'énormité des distances qui séparent nos divers centres d'action dans le continent africain.

La direction de l'intendance pour le groupe de l'Afrique occidentale, organisée à Dakar, centralise les opérations de dix sous-ordonnateurs répartis comme suit :

2 à Dakar (Sénégal).

1 à Saint-Louis (Sénégal) : distance de Dakar à Saint-Louis, 265 kilomètres.

1 à Kayes (Haut-Sénégal et Niger) : distance de Dakar à Kayes, 1.215 kilomètres.

1 à Kati (Haut-Sénégal et Niger) : distance de Dakar à Kati, 1.695 kilomètres.

1 à Tombouctou (territoire militaire du Niger) : distance de Dakar à Tombouctou, 2.465 kilomètres.

1 à Niamey (territoire militaire du Niger) : distance de Dakar à Niamey, 3.115 kilomètres.

1 à Conakry (Guinée française) : distance de Dakar, trois jours de traversée.

1 à Grand-Lahou (Côte d'Ivoire) : distance de Dakar, huit jours de traversée.

1 à Porto-Novo (Dahomey) (1) : distance de Dakar, douze jours de traversée.

Dans le groupe du Congo, les communications sont encore rendues plus difficiles qu'en Afrique occidentale par suite du peu de développement économique donné à de vastes territoires dont l'occupation effec-

(1) Il n'existe pas actuellement de sous-intendance à Porto-Novo (Dahomey), mais le directeur de l'intendance délègue cependant des crédits au secrétaire général du Dahomey qui remplit les fonctions de sous-ordonnateur des dépenses militaires.

tive est encore toute récente. La direction de l'intendance fonctionne à Brazzaville ; des sous-intendances ont été créées à Libreville, pour le Gabon ; à Brazzaville, pour le Moyen-Congo ; à Bangui, pour l'Oubanghi, et à Fort-Lamy pour le territoire militaire du Tchad. Il n'existe pas de réseaux télégraphiques entre ces divers points et le voyage de Brazzaville à Fort-Lamy dure en moyenne trois mois et demi.

En dehors des sous-intendances proprement dites, il existe encore d'autres emplois occupés par des fonctionnaires ou par des officiers d'administration de l'intendance coloniale. De ce nombre sont les postes de délégué du service de l'intendance, confiés à des adjoints ou à des attachés dans des localités où il n'existe pas de représentant du service du Trésor. Dans ces postes, ces jeunes fonctionnaires dirigent le transit du personnel et du matériel, ils disposent également d'une caisse de fonds d'avance pour subvenir aux besoins urgents des services militaires. Dans certaines localités, des officiers d'administration sont gestionnaires des magasins de ravitaillement et exécutent les mouvements de vivres et de matériel à l'aide des porteurs indigènes, des caravanes de chameaux ou de convois de pirogues et de sampans. Enfin, la mise en vigueur du régime des masses, et principalement de la masse de ravitaillement exige que des vérifications fréquentes des comptabilités des corps et des unités détachés et des recensements de leurs magasins soient effectués par des représentants de l'intendance. Le commandant supérieur, sur la proposition du directeur de l'intendance, charge donc de cette mission de contrôle des fonctionnaires qui visitent les garnisons et tous les postes d'une région déterminée.

On est généralement assez disposé à admettre en

France que les administrateurs qui opèrent dans nos possessions lointaines apportent dans l'exécution de leur tâche un laisser-aller et une certaine négligence qui trouvent facilement leur excuse dans les distances et dans les difficultés de communication. Cette conception est inexacte et elle ne fait que grossir le lot des idées fausses qu'on entretient en France sur les questions coloniales en général. Les crédits budgétaires que le Parlement met à la disposition du ministère des colonies sont administrés dans les possessions d'outre-mer avec la même méthode et avec la même scrupuleuse exactitude que dans les administrations métropolitaines. De même qu'en France deux éléments différents coopèrent à cette tâche : d'une part, les fonctionnaires de l'intendance comme ordonnateurs secondaires au titre du ministère des colonies ; d'autre part, les trésoriers-payeurs, gérant les fonds comme représentants directs du ministère des finances. Les uns et les autres agissent sous le contrôle de l'inspection des colonies, et leurs comptes sont soumis à la haute juridiction de la Cour des comptes.

Les écritures des administrateurs et des comptables sont rapprochées mensuellement, de plus la concordance de leurs opérations parallèles est constatée dans chaque colonie par un compte annuel, vérifié et arrêté par le gouverneur en séance du conseil d'administration ou du conseil privé de la colonie. En cours d'exercice, la situation des crédits est suivie d'une façon très précise par le directeur du service de l'intendance du groupe qui, en dehors des situations périodiques, doit se trouver en état de renseigner le ministère des colonies sur la situation des fonds. En raison des distances et des difficultés de communication, ces situations sont le plus souvent

établies à l'aide de renseignements fournis par voie télégraphique, confirmés ultérieurement par la production des pièces réglementaires. Dans le cas d'interruption des lignes télégraphiques, ce qui arrive fréquemment pendant la saison d'hivernage, les renseignements financiers sont expédiés soit par des courriers indigènes spécialement recrutés et se relayant dans les postes de la ligne de communication, soit par des méharistes ou même par de simples piroguiers lorsque les circonstances l'exigent. Tous les moyens sont en somme mis en œuvre pour faire parvenir aussi rapidement que possible au chef-lieu ces renseignements qui ont une importance capitale pour l'administration des crédits budgétaires. La clôture de l'exercice financier, pour le budget de l'Etat aux colonies, est fixée au 31 mars, c'est-à-dire un mois plus tôt qu'en France ; il faut donc terminer les opérations sans le moindre retard, afin que leurs résultats puissent parvenir dans la métropole assez rapidement pour pouvoir se fonder dans la centralisation établie au ministère des colonies.

Les plus grandes difficultés que rencontre l'intendance pour l'exécution de son service dans nos possessions coloniales résultent de la dissémination des forces militaires, de l'énormité des distances à parcourir et des difficultés de communication. Ces trois facteurs ne pourront malheureusement pas disparaître avant longtemps ; ils nécessitent l'emploi d'un personnel dont l'effectif peut paraître au premier abord assez élevé, mais qui, en définitive, est à peine suffisant pour faire face à la lourde tâche qui lui incombe. Les rigueurs du climat, les maladies, la longueur des voyages dans l'intérieur des colonies sont autant de causes qui empêchent toute comparaison avec les services similaires fonctionnant dans la métropole.

Le rôle spécial de l'intendance des troupes coloniales nécessite en conséquence de la part de son personnel une activité, une endurance et un dévouement de tous les instants. Il doit, en effet, se plier à toutes les fatigues et à toutes les exigences de l'existence coloniale pour remplir une tâche dont l'exécution est facilitée en France par des installations présentant sinon le confortable, du moins toutes les commodités compatibles avec le fonctionnement des services militaires.

Aux colonies, ces conditions ne se trouvent remplies que dans les centres importants et généralement dans les colonies déjà anciennes ; mais, partout où notre domination est encore récente, les bureaux de l'intendance sont installés dans des locaux de fortune datant des premiers jours de la conquête. Dans les colonies des groupes africains, les installations de certaines sous-intendances lointaines sont encore plus sommaires ; les bureaux, comme les magasins et les logements, sont des constructions indigènes composées de cases en torchis ou même de simples paillotes. Il faut avoir parcouru ces régions, à peine encore soustraites au régime de la barbarie, et visité ces installations, les mêmes, d'ailleurs, dont disposent tous les corps et services, pour se rendre compte des sentiments d'abnégation qui animent les militaires des troupes coloniales. Le contraste entre l'organisation du service en France et aux colonies est peut-être encore plus frappant pour l'intendance que pour les autres services, en raison de la nature toute particulière de ses attributions. Dans une case dont le toit est formé de chaume ou de feuilles de palmier, le sol composé de sable ou de terre battue, on a dressé des tables fabriquées avec des débris de caisses de conserve, les sièges ont été confectionnés avec des

lattes empruntées à des récipients variés, un édifice de cordages et de planchettes représente de vagues étagères. C'est là toute l'installation d'un bureau administratif ! Mais sur ces meubles si primitifs sont rangés les divers volumes contenant les règlements en usage, ainsi que les collections des journaux et des bulletins officiels trop souvent dépareillés après avoir couru les risques des courriers postaux ; sur les tables rudimentaires, sont ouverts les registres de comptabilité tenus avec la même régularité et le même soin que dans la plus calme des administrations provinciales. A certains critiques superficiels, il semblera certainement puéril d'attacher une telle importance à des réglementations qui ne paraissent pouvoir s'appliquer à des troupes opérant dans de telles circonstances et à d'aussi grandes distances de la mère patrie. Les esprits mieux avisés feront promptement justice de ces insinuations et ils conviendront facilement que cette méthode et cette continuité dans le fonctionnement de tous les services sont les meilleurs garants de réussite pour les troupes prenant part à des expéditions ou occupant des régions encore mal pacifiées. N'est-ce pas, d'ailleurs, une des meilleures preuves de l'esprit de discipline qui règne parmi les officiers de tous grades et de tous services que de les voir s'incliner devant l'autorité du règlement administratif dont le but est, en définitive, de déterminer et de limiter l'emploi des crédits budgétaires ? Cette obligation leur serait rappelée au besoin par la présence parmi eux des représentants de l'intendance militaire dont le rôle est d'administrer ces crédits. Le Parlement, émanation de la souveraineté nationale, qui trace chaque année dans la loi de finances son programme de dépenses, sait que, par le simple fonctionnement normal des rouages administratifs, ces vo-

lontés seront respectées dans nos plus lointaines possessions et jusqu'aux confins de la civilisation.

Bien que les membres de l'intendance militaire des troupes coloniales soient aujourd'hui cantonnés dans des attributions d'ordre essentiellement militaire, un certain nombre d'entre eux est cependant affecté à des fonctions spéciales dans les administrations civiles ou maritimes. En raison de leur compétence toute spéciale en matière administrative les gouverneurs des colonies chargent fréquemment des fonctionnaires militaires de diriger leurs services financiers ou de coopérer à leurs travaux. C'est ainsi que dans le courant de l'année 1909, un adjoint à l'intendance coloniale faisait partie du cabinet du gouverneur général de l'Indo-Chine. D'autres fonctionnaires du même grade étaient chargés de missions politiques ou administratives près des gouverneurs du Haut-Sénégal, du Moyen-Congo et du Haut-Oubanghi ; l'un d'eux, enfin, dirigeait le service financier de la Mauritanie. Dans les territoires du Niger et du Tchad, les budgets locaux (recettes et dépenses civiles) sont gérés d'une façon permanente par le personnel de l'intendance.

On a vu plus haut que le service de l'inscription maritime devait, en principe, être assuré désormais dans les colonies à l'aide d'un personnel spécial. En fait, ce personnel n'a pas encore été constitué dans la plupart des possessions d'outre-mer et les fonctionnaires de l'intendance continuent à remplir les fonctions de commissaire de l'inscription maritime dans beaucoup de ports coloniaux. A Saint-Pierre et Miquelon, notamment, qui est le grand centre de la pêche à la morue pour nos nationaux, le service de la marine continue à être dirigé par un fonctionnaire de l'intendance coloniale placé hors cadre, assisté

d'un personnel appartenant à ce même service militaire. Une situation analogue existe à la Guadeloupe, où le service de l'inscription maritime est confié à un adjoint à l'intendance.

Le corps de l'intendance concourt fréquemment au fonctionnement du service judiciaire dans nos possessions coloniales. Ses membres étant presque tous pourvus du diplôme de licencié en droit, c'est à eux que les gouverneurs s'adressent de préférence pour remplir les vacances qui se produisent dans le personnel des cours et des tribunaux. Dans quelques colonies, où le nombre des magistrats est assez restreint, certains emplois judiciaires sont même occupés en permanence par des fonctionnaires de l'intendance coloniale.

Nous avons étudié les métamorphoses d'un personnel qui, procédant en principe du département de la marine, avait été recruté, instruit et organisé pour administrer les services suivants : équipages de la flotte, inscription maritime, établissements maritimes à terre, enfin, accessoirement, les troupes de la marine. Par étapes successives, ce personnel a été transformé en un corps militaire dont l'action a été circonscrite aux seules troupes coloniales, ainsi qu'aux services et établissements qui en dépendent. Ce corps semble avoir trouvé aujourd'hui sa forme définitive, mais cette évolution sera-t-elle la dernière qu'il subira ? Il est aujourd'hui placé dans une position parallèle à celle occupée par l'intendance militaire métropolitaine, le recrutement du personnel, l'organisation et le fonctionnement du service présentant de part et d'autre les plus grandes analogies. Il n'existe en définitive de différences essentielles que celles qui résultent de la mission spéciale que remplissent les troupes coloniales et de l'application des règlements

propres aux administrations coloniales. Encore convient-il de remarquer que cette dernière différence ne constitue pas un état d'infériorité pour le personnel colonial, puisqu'il est obligé d'appliquer la réglementation métropolitaine aux troupes coloniales séjournant en France, et qu'il doit posséder par surcroît la connaissance des règlements coloniaux. Il semble donc qu'étant données les situations existantes, l'intendance coloniale évoluera désormais dans le même sens que l'intendance métropolitaine.

Les mêmes prévisions peuvent s'étendre d'ailleurs à toutes les troupes coloniales prises dans leur ensemble. Pendant qu'elles appartenaient à la marine, elles subissaient par contre-coup l'influence des mesures appliquées au personnel maritime. Aujourd'hui qu'elles sont rattachées à la guerre, leur organisation et leur administration se rapprocheront de plus en plus de celles des troupes métropolitaines, jusqu'à ce qu'il n'existe plus entre elles que les seules différences résultant du rôle distinct qui leur est attribué. L'intendance coloniale subira les mêmes vicissitudes, il est probable, par suite, qu'elle conservera son individualité au même titre que les troupes coloniales, tant que celles-ci coopéreront à la défense de la métropole et prendront part aux expéditions hors du territoire national, tout en restant spécialement chargées de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat.

Leur rôle est donc loin d'être terminé ; après s'être acquis, en effet, la plus large et la plus glorieuse part dans les campagnes coloniales, elles ont la mission de conserver à la France l'immense domaine conquis en grande partie pendant les vingt dernières années du XIX^e siècle. La tâche est de haute importance, puis-

qu'elle consiste à maintenir et à confirmer notre domination sur des populations jouissant, hier encore, de leur indépendance et dont les générations actuelles ont porté les armes contre nous. L'œuvre est aussi de longue durée, car c'est seulement après une occupation prolongée, quand l'esprit de nos nouveaux sujets sera entièrement imprégné de leurs devoirs à notre égard, quand enfin leurs intérêts seront confondus avec les nôtres, qu'on ne pourra plus suspecter leur loyalisme.

Un tel résultat ne pourra être obtenu que par une éducation très nette et très ferme, en inculquant aux nouvelles générations leurs devoirs à l'égard du pays qui les a initiés à la civilisation européenne. Lorsque ces nations auront profondément pénétré les masses, on peut espérer que leur mentalité sera modifiée et que la fidélité de ces peuples ne résultera plus de sentiments de crainte et d'asservissement, mais sera la preuve d'un véritable attachement pour la France.

Jusqu'à-là, des mouvements de rébellion sont à craindre, fomentés soit par des chefs déchus de leur ancienne autorité, soit par des dissidents indigènes essayant de s'insurger contre l'intervention des autorités françaises. Ainsi que des incidents récents l'ont démontré pour l'Indo-Chine, il y aurait grave imprudence à se baser sur les premiers résultats acquis et à se fier à une apparente soumission pour réduire l'action militaire et diminuer les effectifs des troupes.

Le rôle des troupes coloniales consiste également à occuper les marches de nos nouvelles possessions pour défendre les populations qui nous sont soumises contre les attaques extérieures. Dans nombre de colonies, cette tâche prend une importance capitale. C'est ainsi que dans le Haut-Tonkin, certains ré-

gions sont sans cesse exposées aux incursions des pirates qui franchissent la frontière chinoise pour venir piller les villages et terroriser les populations qui ont accepté notre domination. Il en est souvent de même en Afrique occidentale, surtout dans les territoires du Haut-Sénégal et du Niger, si fréquemment exposés aux attaques hardies des harkas de Maures et des rezzous de Touareg, qui n'hésitent pas à venir enlever des caravanes et à razzier des villages jusque dans le voisinage de nos postes avancés. Les mêmes faits se reproduisent sous d'autres formes à la Côte d'Ivoire et dans les territoires du Haut-Oubanghi et du Tachou, qui sont encore entourés de tribus hostiles. L'action de nos troupes dans ces régions si lointaines a d'ailleurs toujours été aussi un puissant élément civilisateur : par leur seule présence elles ont fait disparaître cette traite des esclaves qui ensanglantait et dépeuplait des régions entières et elles ont coupé la route aux caravanes de captifs qui sillonnaient jadis le continent noir. Longtemps encore il sera donc indispensable de maintenir sur les confins de nos nouvelles colonies de nombreuses troupes et des postes militaires formant une barrière contre laquelle viendront se briser les attaques de la barbarie. Derrière ce rideau protecteur, nos populations indigènes trouveront le calme et la sécurité qui sont les premiers éléments de succès pour la grande œuvre civilisatrice et économique entreprise par notre pays.

Non moins que leur territoire proprement dit, les frontières de nos nouvelles possessions doivent être surveillées pour éviter toute incursion des nations européennes installées sur des territoires voisins des nôtres. Sans doute, il serait bien imprudent de se prononcer dès à présent sur le sort qui sera réservé

à nos colonies dans le cas de conflit de la France avec une autre nation, mais on peut présumer que ces possessions, dont plusieurs sont maintenant entrées en plein développement économique, exciteraient d'ardentes convoitises. Toutes les puissances ne cherchent-elles pas à acquérir des colonies pour créer de nouveaux débouchés à l'activité, à l'industrie et au commerce de leurs nationaux? D'autre part, il semble hors de doute que si, au cours d'opérations militaires ou maritimes, certaines de nos colonies venaient à être occupées par l'ennemi, notre diplomatie éprouverait, au moment de la conclusion des traités de paix, les plus sérieuses difficultés pour faire rentrer sous notre pavillon ces possessions qui nous ont déjà coûté tant d'argent, tant de peines et tant de sang. L'intérêt national exige, par suite, que chaque groupe de colonies possède un ensemble de forces militaires et de moyens de défense pour faire respecter son intégrité territoriale. On ne peut plus, d'ailleurs, envisager la défense de nos colonies comme une utopie, puisque, dans chacune de ces vastes possessions de l'Indo-Chine, de l'Afrique et de Madagascar, les populations indigènes sont largement suffisantes pour constituer de nombreuses troupes de réserve qui s'opposeraient avec les plus grandes chances de succès à toute tentative de débarquement et, à plus forte raison, à toute occupation par l'ennemi. Sans doute, le problème devient plus difficile à résoudre et plus angoissant si on envisage le réveil de certaines nations de l'Extrême-Orient et le développement progressif de leur organisation militaire. Les difficultés du but à atteindre ne sont pas cependant insurmontables; elles doivent, au contraire, stimuler l'activité et provoquer des efforts ininterrompus de la part de tous les services civils et militaires dans les

colonies les plus directement menacées. Ce danger immanent se trouvera en effet atténué dans une large mesure par le concours des indigènes, quand on aura réussi à modifier leurs aspirations ancestrales et à faire naître chez eux un état d'esprit permettant de pouvoir compter sans restriction sur eux pour repousser de nouveaux envahisseurs de leur sol natal.

On vient de voir que, dans certaines de nos possessions d'outre-mer, il existe, grâce à la densité de la population, de véritables réserves humaines qui ne pourront que s'accroître dans l'avenir par suite de l'état de paix et de prospérité dont elles jouissent à l'heure présente. Nos colonies de l'Afrique occidentale possèdent à ce point de vue d'admirables ressources qui ont été bien souvent mises à contribution pour étendre ou affermir notre puissance coloniale. C'est, en effet, dans les territoires du Sénégal, du Soudan et du Dahomey que sont recrutées ces troupes sénégalaises qui ont concouru si glorieusement à la conquête de ces immenses régions de la boucle du Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Gabon, du Congo et du Tchad. Leurs services n'ont pas été moins brillants au moment de la conquête de Madagascar, et lorsqu'il s'est agi, plus tard, d'occuper et de pacifier toute la grande île et d'entreprendre d'interminables luttes contre les tribus sakalaves, betsiléos et mahafales. Nos établissements de la côte des Somalis ont également eu recours à ces mêmes troupes pour la défense des régions voisines d'Obock et de Djibouti. Enfin, tout dernièrement, un régiment sénégalais a pris une part honorable à l'expédition du Maroc et est resté stationné dans la Chaouïa.

Les troupes noires ont depuis longtemps donné les preuves les plus éclatantes de leur courage, de leur endurance et de leur fidélité ; il n'est donc pas sur-

prenant qu'on songe aujourd'hui à en tirer encore un meilleur parti en les faisant concourir à l'occupation et à la défense de nos colonies et protectorats du nord de l'Afrique. Il est hors de doute que les régions dans lesquelles on a recruté sans difficulté jusqu'à ce jour, et suivant les besoins, tous les tirailleurs, spahis et artilleurs sénégalais pourront fournir des contingents infiniment plus considérables si on entreprend méthodiquement la création de nouveaux corps tout en améliorant les avantages offerts aux recrues indigènes.

Cette conception ouvrirait tout un nouvel avenir aux troupes coloniales, leur importance ne pouvant que s'accroître avec le développement donné à ces contingents. Il deviendra, en effet, de toute nécessité de prévoir les effectifs d'officiers et de sous-officiers européens indispensables pour encadrer les éléments indigènes. Ces cadres devront être choisis parmi les militaires qui ont acquis depuis longtemps l'habitude de manier ces êtres primitifs et de s'en faire obéir, en ménageant leurs préjugés de race et en respectant leurs coutumes et usages traditionnels.

Si les Sénégalais, terme générique sous lequel on désigne les troupes noires, sont, en général, de grands enfants aussi simples que braves, ils ont cependant leurs susceptibilités qu'il serait imprudent de contrarier. Le nouveau rôle donné à ces troupes exige, d'ailleurs, qu'elles conservent leur individualité de caractère, leur particularisme de race et de mœurs, de façon à ne pas se confondre ni même à trop se familiariser avec les populations arabes et marocaines qu'elles seront chargées de surveiller et de contenir. Cette ligne de conduite ne peut être suivie qu'à la seule condition de ne changer ni l'organisation ni le mode de commandement de ces troupes qui, jusqu'à

ce jour, ont donné de si heureux résultats. Il doit en être de même, d'ailleurs, pour leur administration, car les Sénégalais sont habitués à certains modes d'alimentation qu'on n'a jamais modifiés, de même qu'on a toujours respecté certains usages concernant leur habillement, leur logement, leur vie en famille. Enfin, le taux de leurs diverses allocations pécuniaires et les conditions dans lesquelles elles sont payées représentent autant de questions qui ne peuvent être réglées que par un personnel administratif spécial ayant acquis, par une longue expérience, la connaissance des besoins et des droits de ces troupes indigènes. De même que les troupes noires devront être commandées par des officiers et des sous-officiers appartenant aux cadres européens des troupes coloniales, de même leur administration devra être confiée aux fonctionnaires et aux officiers de l'intendance coloniale qui, jusqu'à ce jour, ont administré les divers corps composés d'éléments empruntés à la population indigène.

Le rôle des troupes coloniales est donc loin d'avoir pris fin, puisqu'elles doivent non seulement assurer l'occupation et la défense de toutes nos colonies, mais encore recruter, instruire et organiser les réserves indigènes dont le concours serait indispensable pour assurer, le cas échéant, soit leur sécurité intérieure, soit leur défense contre un ennemi extérieur. L'intendance coloniale n'a pas, à ce point de vue, une mission moins importante, puisqu'elle assume la lourde charge de créer, d'emmagasiner et de renouveler les approvisionnements de vivres, d'effets d'habillement, d'équipement et de campement et le matériel de toute nature qui sont les compléments indispensables de toute organisation des moyens de défense. Plus que partout ailleurs, ce rôle prend une gravité

exceptionnelle dans nos possessions lointaines, puisque, en cas de guerre avec une puissance de quelque importance, les communications par mer seraient sans doute interrompues dès le début des hostilités et qu'on ne pourrait plus compter sur des envois de la métropole. Dès le temps de paix, les stocks de réserve doivent donc être étroitement surveillés et maintenus au complet, malgré toutes les difficultés que présente la conservation des approvisionnements de tous genres dans les régions tropicales. Déjà, dans toutes celles de nos possessions qui doivent concourir à l'exécution du plan de défense de notre domaine colonial, il existe un programme de mobilisation et des stocks d'approvisionnement basés sur les effectifs de l'armée active et des troupes de réserve qui seraient appelés sous les armes. Cette grande œuvre a été accomplie avec l'énergie, la précision et la méthode qu'exigent de telles préparations, mais elle doit se perfectionner sans cesse pour être en mesure à tout moment de répondre aux soudaines et terribles éventualités des guerres futures. Les troupes coloniales, ainsi que tous les services qui en dépendent, poursuivront la tâche qui leur est dévolue avec l'énergie, le dévouement et l'esprit d'abnégation dont elles ont déjà donné tant de preuves par le passé, elles continueront à se montrer dignes de la haute mission qui leur a été confiée par le pays.

Le corps dont nous avons étudié les diverses évolutions a subi une profonde transformation depuis qu'on lui a fait application des principes de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée. Nous avons vu que jadis les ordonnateurs, et, plus tard, les chefs du service administratif, ne relevaient, dans chaque colonie, que du gouverneur. Ils se trouvaient, de ce fait, classés parmi les chefs d'administration et

appelés suivant leur rang, dans le conseil privé ou le conseil d'administration, à remplir les fonctions de gouverneur par intérim. Par suite de l'accroissement du nombre de nos colonies et de leur développement économique, il ne fut bientôt plus possible de confier à un seul service le soin d'administrer l'ensemble des crédits du budget colonial affectés aux dépenses civiles, militaires et maritimes. Successivement, se sont donc formées diverses administrations publiques dont les chefs ont hérité chacun d'une part des attributions dévolues aux représentants de l'administration de la marine.

Par la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, l'administration militaire coloniale a été subordonnée au commandement et a perdu, par voie de conséquence, les dernières prérogatives qui lui restaient dévolues en vertu des ordonnances royales de 1825 et de 1827.

Si donc on envisage, au point de vue de l'ensemble de ses attributions, la nouvelle situation faite au corps de l'intendance coloniale, on peut être tenté de conclure qu'il a subi une sorte de déchéance par rapport aux corps du commissariat de la marine et du commissariat colonial, ses devanciers. Mais il faut se hâter de convenir que les fonctions d'ordonnateur, quoique fort enviables pour l'époque, ne s'exerçaient, avant 1882, que sur des colonies de médiocre importance, et que l'action du commissariat se trouvait presque exclusivement limitée aux seules possessions d'outre-mer.

Avec la formation du nouveau corps, les anciens officiers du commissariat ont vu leur compétence s'étendre à toutes les troupes coloniales stationnées soit en France, soit aux colonies. La création du corps d'armée colonial, la participation de plus en

plus étendue des anciennes troupes de la marine à la défense du territoire national sont autant d'éléments qui ont développé les moyens d'action de l'intendance coloniale et lui ont infusé une nouvelle vitalité en lui ouvrant des horizons qui, jusqu'alors, lui étaient fermés.

Paris, décembre 1900.

**LISTE des officiers du commissariat colonial
décédés en activité de service.**

1889

MM.

GUYONAR (Auguste-Marie), commissaire, 57 ans.	Tonkin.
NIELLY (Charles-Marie-Adolphe), sous-com- missaire, 39 ans.	Mayotte.
LE PELTIER (Marie-Xavier-Adolphe), sous- commissaire, 38 ans.	Cochinchine.
THIÉRY (Alfred-François), aide-commis- saire, 28 ans.	Sénégal.
DESCOINGS (Georges-Louis), aide-commis- saire, 26 ans.	France. Retour du Tonkin.

1890

DELVAL (Henry - François), commissaire, 50 ans.	France. Retour du Dahomey.
LAINÉ (Lionel), commissaire adjoint, 43 ans.	Tonkin.
EUTROPE (Paul-Albert-Olivier), sous-com- missaire, 44 ans.	Sénégal ¹ .
GAVAUD (Jean-Émile), sous-commissaire, 54 ans.	Cochinchine.
TESTARD (Alfred-Marie-Auguste), aide-com- missaire, 30 ans.	Dahomey.

1891

DE LESTRAC (Jean-Baptiste-Gervais-Évenor), commissaire adjoint, 46 ans.	Diégo-Suarez.
VERGUIN (Paul-Augustin-Herman-Marie), sous-commissaire, 42 ans.	Inde.
DONNET (Auguste-Nicolas-Althanase), aide- commissaire, 28 ans.	Martinique.
LEMOIGNE (Charles), aide-commissaire, 24 ans.	Cochinchine.

1892

MM.

CALVÉ (Mathurin-Marie), sous-commissaire, 29 ans.	Tonkin.
MARCHAL (Alfred-Marie-Joseph), sous-commissaire, 32 ans.	Réunion.
TERRIER (Antoine-Félix-Arthur), sous-commissaire, 53 ans.	Tonkin.
LÉONCE (Jules), sous-commissaire, 42 ans.	Tonkin.
PAVOT (Albert-Jules), aide-commissaire, 29 ans.	Tahiti.

1893

JAHAM-DESRIVAUX (Louis-Henri), commissaire, 56 ans.	Sénégal.
DUGUEY (Charles-Louis-Etienne), sous-commissaire, 31 ans.	Cochinchine.
VICOT (Charles-Joseph-Lucien), aide-commissaire, 25 ans.	Soudan.
BARRET (Louis), aide-commissaire, 25 ans.	France.

1894

SALLOT DES NOYERS (Victor-Alexandre), commissaire adjoint, 43 ans.	Soudan.
ROSSEL (Gaston-François-Joseph), sous-commissaire, 36 ans.	France. Retour de la Guyane.
BLANC-PERDUCET (Joannès-Henry), aide-commissaire, 26 ans.	Soudan.

1895

BRONT (Eutrope-Louis-Marie), commissaire, 49 ans.	Soudan.
ZULIMA (Louis), commissaire, 56 ans.	France. Retour de la Guyane.
SERS (Joseph-François-Raoul-Pierre), sous-commissaire, 42 ans.	En mer.
LECOMTE (Camille), aide-commissaire, 23 ans.	Cochinchine.

1896

ROBERT (Guillaume-Marie-Ferdinand), commissaire adjoint, 56 ans.	Réunion.
--	----------

MM.

LE DIVIELLEC (Jean-Marie), commissaire adjoint, 43 ans.	France. Retour du Congo.
LARRIERE-PLA (Gaston-Honoré), aide-commissaire, 28 ans.	France. Retour du Dahomey.

1897

AUBERSON (Joseph-Marie-Dominique), sous-commissaire, 32 ans.	France. Retour de Tahiti.
BARBEAU (Léon-Camille), aide-commissaire, 32 ans.	Soudan.

1898

BRIÈRE (Joseph-Marie-Léon), commissaire adjoint, 52 ans.	Réunion.
FAUCONNET (Paul), aide-commissaire, 24 ans.	Tonkin.
KEROMEN (Laurent-Pierre), aide-commissaire, 38 ans.	En mer.

1899

MOREL (Marie-Ferdinand), sous-commissaire, 30 ans.	France. Retour de Madagascar.
--	-------------------------------

1900

GADOULET (Marie-Atilius), commissaire adjoint, 56 ans.	Sénégal.
MICHAUX (Charles-François-Edouard), sous-commissaire, 32 ans.	Guadeloupe.
LESECO (Louis-Edouard-René), aide-commissaire, 29 ans.	Soudan.
LABADIE (François-Marie-Louis), aide-commissaire, 33 ans.	France.
CARLES (Auguste-Georges), aide-commissaire, 25 ans.	Martinique.

1901

DE I. BLANCHETAIS (François-Gaston), commissaire adjoint, 38 ans.	Suez.
---	-------

MM.

NESTY (Edouard-François-Maurice), commissaire principal de 3 ^e classe, 39 ans....	France. Retour du Soudan.
CHABERT (Paulin-Marius), commissaire de 1 ^{re} classe, 45 ans.	France. Retour du Sénégal.
DE CORNETTE SAINT-CYR MONTLAUR (Marie-Armand-Joseph), commissaire de 1 ^{re} classe, 28 ans.	Martinique.

1903

AUGIER DE MAINTENON (M.-J.-E.-E.-J.-F.), commissaire principal de 2 ^e classe, 57 ans.	Tonkin.
INTHEZ (Jules-Marie-Gaston), commissaire principal de 3 ^e classe, 39 ans.....	Soudan.
DESBORDES (Louis-Benjamin), commissaire principal de 3 ^e classe, 37 ans.....	Côte d'Ivoire.
MICHEL (François-Eugène), commissaire de 1 ^{re} classe, 32 ans.	France.
FAULON (Frix-Joseph), commissaire de 1 ^{re} classe, 31 ans.	Tonkin.
THOLER <i>dil</i> ENGLER (Paul), commissaire de 2 ^e classe, 25 ans.	France.
FISCH (Louis), commissaire de 2 ^e classe, 29 ans.	Tonkin.

1904

ROUSSEL (Henri-Louis), commissaire principal de 2 ^e classe, 42 ans.....	France. Retour du Sénégal.
ARSONNEAU, commissaire de 2 ^e classe, 31 ans.	France. Retour de la Nouv.-Calédonie.
PAJARD (Marc), commissaire de 2 ^e classe, 28 ans.	Tonkin.
SOSOTTE (René), commissaire de 2 ^e classe, 30 ans.	Madagascar.

1906

MARZIN (Louis-Jean-Marie), commissaire de 1 ^{re} classe, 41 ans.	Congo.
TONNELIER (Louis-Lucien-Charlemagne-Julien), commissaire de 1 ^{re} classe, 37 ans...	Soudan.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉLIMINAIRES.	5
I. — Le commissariat de la marine.	8
II. -- Le commissariat colonial.	31
III. — Le commissariat des troupes coloniales.	63
IV. — L'intendance militaire des troupes coloniales.	81
Liste des officiers du commissariat colonial décédés en activité de service.	145

Librairie militaire Henri CHARLES-LAVAUZELLE

Paris et Limoges.

- Du ravitaillement du corps expéditionnaire français pendant la campagne de Chine de 1900-1901**, par L. VILLATE, sous-intendant militaire de 1^{re} classe. — Volume in-8^o de 136 pages..... 2 50
- Alimentation et ravitaillement des armées en campagne. Cours d'administration en temps de guerre et de manœuvres professé à l'École supérieure de guerre en 1896-97**, par M. PEYROLLE, sous-intendant militaire de 1^{re} classe. — In-8^o de 622 pages, 28 figures, tableaux..... 10 »
- Instruction sur l'alimentation et le ravitaillement en viande des troupes en campagne (18 mars 1901)**, suivie des annexes et modèles. — Volume in-8^o de 124 pages, broché..... 1 25
relié toile..... 2 »
- Guide pratique pour le fonctionnement des services administratifs aux manœuvres d'automne**, par M. CHEVASSU, sous-intendant militaire (2^e édition). — Volume in-18 de 72 pages, relié pleine toile..... 2 »
- Résumé du fonctionnement des services administratifs en campagne**, par M. PEYROLLE, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, professeur à l'École supérieure de guerre. — In-8^o de 152 pag., 6 figur., tableaux. 3 »
- Causerie sur l'exécution pratique du service des subsistances**, par E. BALME, sous-intendant militaire de 1^{re} classe. — Brochure in-8^o de 72 pages..... 1 50
- Recherches sur les blés, les farines et le pain**, par A. BALLAND, pharmacien principal de l'armée, chef du laboratoire d'expertises du comité de l'intendance militaire, membre correspondant de l'Académie de médecine. — Volume in-8^o de 306 pages, broché..... 6 »
- SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES. — Boulangeries roulantes de campagne.** (Volume arrêté à la date du 10 août 1909.) 84 pag., cart. 1 »
- Instruction sur les boulangeries légères de campagne.** Edition mise à jour des textes en vigueur. — Volume in-8^o de 118 pages, avec nombreuses figures, tableaux et annexes, broché..... 1 10
Relié toile gar. frée..... 1 75
- SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES. — Instruction du 15 février 1909 sur l'alimentation en campagne.** (Volume arrêté à la date du 15 février 1909.) 76 pages, cartonné..... » 60
- Le suppléant du sous-intendant militaire**, par le sous-intendant A. ADRIAN. — In-8^o de 172 pages, broché..... 4 »
- Instruction sur le service courant.** (Volume arrêté à la date du 10 février 1908.) In-8^o de 418 pages..... 3 »
- Service courant. — Tableau des pièces périodiques. Dispositions communes aux troupes et services métropolitains, ainsi qu'aux troupes et services coloniaux.** (Volume arrêté à la date du 1^{er} juin 1907.) In-8^o de 146 pages..... 1 25
- MAXIME TOUBEAU**, docteur en droit. — **La répression des fraudes sur les produits alimentaires.** Préface de M. E. BOIX, docteur ès sciences, chef du service de la répression des fraudes. (2^e édition.) In-8^o de 323 p. 6 »
- VÉTÉRINAIRE MAJOR RAYNAL. — Des fraudes dans l'armée et dans le commerce : du bétail (bétail sur pied, vaches et produits manipulés.** Avec une préface du docteur PAGIS, vétérinaire délégué de Paris et de la Seine, docteur ès sciences. In-8^o de 76 pages..... 2 »
- Lieutenant DUBLANCHY. — Une intendance d'armée au XVIII^e siècle**, étude sur les services administratifs à l'armée de Souabe pendant la guerre de Sept ans, d'après la correspondance et les papiers inédits de l'intendant François-Marie GAYOT. In-8^o de 220 pages..... 4 »

Librairie militaire Henri CHARLES-LAVAUZELLE

Paris et Limoges.

Instruction du 18 octobre 1909 sur le service des subsistances militaires :

- TEXTE. — Volume in-8° de 304 pages, cartonné..... 2 »
MODELES. — Volume in-8° de 344 pages, cartonné..... 3 »
- Instruction du 22 août 1899 sur le service des subsistances militaires en campagne — Volume in-8° de 98 pages, cartonné..... 1 »
- SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES. — Notices concernant l'exécution des différentes branches de ce service :
- TOME I^{er}, comprenant les notices n^{os} 1 à 9 inclus. — In-8° de 680 pages, 194 figures, broché, *franco*..... 5 »
TOME II, comprenant les notices n^{os} 10 à 18 inclus. — In-8° de 800 pages, 359 figures, cartonné, *franco*..... 6 »
- Notice sur les farines. — Brochure in-8° de 36 pages..... » 50
- Notice sur la fabrication du pain ordinaire et sur la fabrication du pain biscuité. — Volume in-8° de 148 pages, figures, tableaux..... 1 25
- Notice sur la fabrication du pain de guerre. — Brochure in-8° de 20 pages, avec 7 figures..... » 50
- Notice sur les vivres de campagne ou petits vivres. — Brochure in-8° de 52 pages..... » 60
- Notice sur les liquides. — In-8° de 120 pages, 27 figures, tableaux.. 1 »
- Notice sur les viandes de boucherie. — In-8° de 80 pages, 14 figures, tableaux..... » 75
- Notice sur les conserves de viande, l'installation et l'utilisation des établissements frigorifiques, les potages condensés, les salaisons, la graisse de saindoux et les produits pouvant remplacer, dans l'alimentation, la viande de boucherie et les conserves de viande. — Brochure in-8° de 84 pages, avec 6 figures..... » 80
- Notice sur les fourrages. — Brochure in-8° de 84 pages, 16 figures. » 80
- Notice sur les combustibles. — Brochure in-8° de 40 pages..... » 60
- Notice sur les tentes. — In-8° de 144 pages, 167 figures, tableaux... 1 25
- Notice sur les fours de campagne. — In-8° de 160 pages, 89 figures, tableaux..... 1 50
- Notice du 12 juin 1894 sur la tente modèle 1894 du service des subsistances militaires. — Brochure in-8° de 46 pages, 16 figures. » 30
- Notice du 24 mai 1892 sur la tente-baraque du service des subsistances militaires (édition mise à jour). — Brochure in-8° de 24 pages, croquis et tableaux..... » 75
- Notice du 11 octobre 1882 sur le fonctionnement des pétrisseuses mécaniques, système Leliry, et de la biscuiterie, système Bernadou, avec moteur à vapeur, adoptées par les manutentions militaires (édition mise à jour). — Brochure in-8° de 16 pages..... » 50
- Notice rectificative du 1^{er} avril 1887 sur la tente à chevalets mobiles du système Favret (édition mise à jour). — Brochure in-8° de 44 pages, figures, tableaux..... 1 »
- Notice du 28 avril 1893 sur les caisses métalliques à lancher du service des subsistances militaires. — Brochure in-8° de 12 pages. » 25
- Service de l'approvisionnement dans les corps et services. (Volume arrêté à la date du 1^{er} juin 1910.) In-8° de 178 pages, cartonné..... 1 50
- Aide-mémoire des fonctionnaires de l'intendance en campagne, arrêté au 31 mai 1905. — In-12 de 216 pages, relié toile gaufrée..... 2 50